Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 août 2026
(OR. en)

12337/26
ADD 1 REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0236(NLE)

ECOFIN 1080
UEM 390
FIN 1146
ECB
EIB

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	ANNEXE de la DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Hongrie

Les délégations trouveront ci-joint l'annexe susmentionnée de la décision d'exécution modificative du Conseil.

ANNEXE

SECTION 1 : RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. Élément 1: DÉMOGRAPHIE ET ÉDUCATION PUBLIQUE

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience porte sur les défis liés à l'accès inclusif à une éducation scolaire de qualité, à l'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail et, plus généralement, à l'évolution démographique de l'économie, des finances publiques et de la société hongroises.

Les principaux objectifs du volet sont les suivants:

- améliorer l'accès à une éducation scolaire de qualité en fournissant aux élèves et aux enseignants les dispositifs nécessaires pour participer à une éducation numérique moderne et en développant leurs compétences numériques;
- accroître la participation des élèves défavorisés à un enseignement ordinaire de qualité;
- réduire le risque de ségrégation dans les écoles;
- accroître l'attractivité de la profession d'enseignant et renforcer les compétences des enseignants;
- améliorer l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance afin de réduire les inégalités sociales et de faciliter l'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail.

Ce volet comprend des mesures reflétant les principes du socle européen des droits sociaux en matière d'éducation, de formation et d'apprentissage tout au long de la vie, d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que de garde d'enfants et de soutien aux enfants. Le volet soutient également la transition numérique en augmentant les capacités numériques dans l'éducation publique et en renforçant les compétences numériques des élèves et des enseignants. L'accent mis sur la réduction de la ségrégation dans les écoles contribue à la cohésion sociale. Le volet contribue également à la transition écologique, étant donné que les développements d'infrastructures prévus appliquent des normes élevées en matière d'efficacité énergétique.

Ce volet est conforme à la stratégie hongroise d'éducation du public élaborée pour la période 2021-2030, au plan national hongrois en matière d'énergie et de climat, à la stratégie nationale en matière d'énergie à l'horizon 2030 et à la stratégie nationale pour un développement propre.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays sur la nécessité de poursuivre l'intégration sur le marché du travail des groupes les plus vulnérables, en particulier par le renforcement des compétences, d'améliorer les résultats scolaires et d'accroître la participation des groupes défavorisés, en particulier les Roms, à une éducation ordinaire de qualité (recommandation par pays no 2 en 2019 et recommandation par pays no 3 en 2022), de contribuer à la participation des femmes au marché du travail (recommandation par pays no 4 en 2019), de concentrer la politique économique liée aux investissements sur l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources (recommandation par pays no 3 en 2019), de garantir l'accès à des services essentiels et une éducation de qualité pour tous (recommandation par pays no 2 en 2020), de concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique et les infrastructures numériques pour les écoles (recommandation par pays no 3 en 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C1.I1 : Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du 21e siècle

L'objectif de la mesure est de soutenir la transformation numérique de l'éducation publique en augmentant la disponibilité des appareils numériques dans les écoles.

Cette mesure consiste à fournir des appareils numériques aux établissements d'enseignement scolaire et au centre d'administration scolaire (Klebelsberg Központ).

C1.R1 : Réduction du risque de ségrégation dans les écoles

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'égalité d'accès à une éducation de qualité et de réduire la ségrégation scolaire.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'actes juridiques visant à réduire le soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires du premier cycle (de la 1re à la 8e année) comptant une faible proportion d'élèves défavorisés.

C1.R2 : Accroître l'attractivité de la profession enseignante

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'attractivité de la profession d'enseignant et de réduire les pénuries d'enseignants.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à porter progressivement le salaire des enseignants à au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur en 2025 et à le maintenir au même niveau jusqu'au 31 décembre 2031 au moins.

C1.I2 : Construction d'établissements de garde d'enfants

L'objectif de l'investissement est d'accroître la disponibilité des services d'éducation de la petite enfance en créant de nouvelles places en crèche.

Cette mesure consiste en la construction de structures de garde d'enfants.

C1.I3 : Modernisation des infrastructures scolaires

L'objectif de l'investissement est d'accroître les capacités dans l'enseignement primaire et secondaire en modernisant les infrastructures scolaires et le matériel pédagogique.

Cette mesure consiste en la construction et la rénovation d'installations scolaires, ainsi qu'en l'achat et l'installation de matériel pédagogique.

A.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
1	C1.I1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du XXIe siècle	Étape	Livraison d'ordinateurs portables numériques	Livraison du matériel				T2	2026	Livraison de 579 000 cahiers numériques aux établissements d'enseignement scolaire ou au centre administratif de l'école (Klebelsberg Központ).
3	C1.R1 Réduction du risque de ségrégation dans les écoles	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la réduction du soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires du premier cycle comptant une faible proportion d'élèves défavorisés	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à réduire le soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires du premier cycle (de la 1re à la 8e année) comptant une faible proportion d'élèves défavorisés. Le ou les actes juridiques comprennent des dispositions selon lesquelles l'aide de l'État aux écoles primaires et secondaires du premier cycle est réduite de 10 % si la proportion d'élèves défavorisés dans ces écoles est inférieure de plus de 20 points de pourcentage à la proportion moyenne dans l'établissement (au niveau de l'unité administrative locale où l'école est située) déterminée au début de l'année scolaire 2025/2026.
4	C1.R2 Accroître l'attractivité de la profession enseignante	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à augmenter les salaires des enseignants dans le système d'enseignement public	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant l'obligation que le salaire moyen des enseignants du système d'enseignement public (tous les enseignants du système d'enseignement public titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de la loi sur l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement professionnel) atteigne au moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur au 1er janvier 2025 et soit maintenu à un niveau d'au

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										moins 80 % du salaire moyen des diplômés de l'enseignement supérieur jusqu'au 31 décembre 2031 au moins. La loi comprend également des dispositions selon lesquelles, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2031 au moins, le salaire des enseignants des catégories énumérées ci-dessous est supérieur d'au moins 12,5 % du salaire des enseignants ayant la même qualification et la même expérience qui ne relèvent pas de ces catégories: - les enseignants travaillant dans des établissements défavorisés ou rattrapant des établissements tels que définis par décret gouvernemental; - les enseignants travaillant dans des écoles comptant une proportion d'élèves défavorisés d'au moins 10 % et définissant des méthodes pédagogiques spéciales pour l'éducation inclusive dans leurs programmes pédagogiques.
5	C1.I2 Construction de structures de garde d'enfants	Objectif	Établissements de garde d'enfants construits		Numéro	0	110	T2	2026	Lancement d'appel(s)/d'appel(s) d'offres pour la construction de 110 structures de garde d'enfants. Les conditions du ou des appels d'offres/appels à candidatures garantissent que la demande d'énergie primaire de tout nouveau bâtiment est inférieure d'au moins 20 % à l'exigence d'un bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle prévue par la législation nationale.

Numéro de série	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Construction de 110 structures de garde d'enfants.
6	C1.I3 Modernisation des infrastructures scolaires	Étape	Investissements dans les infrastructures scolaires et le matériel pédagogique	Déboursement des fonds				T2	2026	Déboursement de 152 millions d'EUR de fonds pour des investissements dans les infrastructures scolaires et les équipements pédagogiques.

B. Élément 2: FORCE DE TRAVAIL ÉLEVÉE ET COMPÉTITIVE

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience contribue à la modernisation des systèmes d'enseignement professionnel et supérieur. Il répond aux défis de la transition écologique et numérique en mettant en œuvre des solutions de rénovation de l'efficacité énergétique et d'équipement numérique dans les bâtiments des établissements d'enseignement supérieur et professionnel. Le volet aborde également les défis liés au développement des compétences et aux niveaux de recherche et d'innovation en encourageant les projets de recherche entre entreprises et universités. Les mesures relevant de cette composante sont importantes pour la reprise de l'économie et pour renforcer la résilience future face aux crises.

L'objectif central de ce volet est de renforcer la main-d'œuvre et les institutions de formation connexes à la lumière des crises actuelles et de nouvelles crises éventuelles, et d'améliorer l'environnement socio-économique de la Hongrie. À cette fin, le volet vise i) à créer un système d'enseignement supérieur compétitif; ii) contribuer à accroître la disponibilité de travailleurs qualifiés; et iii) soutenir un écosystème pour la science, l'innovation et la formation.

Le volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays sur la promotion des investissements et des réformes dans la recherche et l'innovation, ainsi que des compétences vertes et numériques (recommandation par pays no 5 en 2022); concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique et sur l'infrastructure numérique des écoles (recommandation par pays no 2 en 2020); et sur l'orientation de la politique économique liée à l'investissement vers la recherche et l'innovation (recommandation par pays no 3 en 2019).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C2.R1 : Modernisation des cours d'enseignement supérieur

L'objectif de cette mesure est de moderniser l'enseignement supérieur en incluant davantage d'éléments axés sur la pratique dans les programmes.

Cette mesure consiste à réviser les programmes d'enseignement supérieur afin d'introduire des éléments axés sur la pratique et à modifier certains règlements connexes.

C2.I1 : Innovation institutionnelle dans l'enseignement supérieur

L'objectif de cette mesure est de développer des contenus d'apprentissage numériques.

Cette mesure consiste à développer du contenu d'apprentissage numérique.

C2.I2 : Numérisation et modernisation des infrastructures de l'enseignement supérieur

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur et de soutenir la transition écologique et numérique au moyen d'infrastructures modernisées et de la numérisation.

Cette mesure consiste à:

i) rénovation de l'efficacité énergétique des établissements d'enseignement supérieur, en réalisant au moins 30 % d'économies d'énergie primaire.

ii) la construction de nouveaux bâtiments pour les établissements d'enseignement supérieur.

iii) l'achat et la livraison d'équipements numériques dans les établissements d'enseignement supérieur.

C2.I3 : Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le XXIe siècle

L'objectif de l'investissement est d'améliorer la numérisation et l'efficacité énergétique de certains centres de formation professionnelle.

Cette mesure consiste à: (i) la rénovation de l'efficacité énergétique et/ou la construction de nouveaux bâtiments, et/ou (ii) l'achat et la livraison d'équipements TIC à certains centres d'enseignement et de formation professionnels.

C2.I4 : Développement du Centre central d'examen

L'objectif de cette mesure est de développer un centre d'examen central à Budapest pour promouvoir des examens professionnels de qualité.

Cet investissement consiste en la rénovation, l'achat et la livraison d'équipements pour le centre central d'examen.

C2.I5 : Soutien à la recherche et au développement

L'objectif de l'investissement est de renforcer l'écosystème de l'innovation dans le pays en soutenant les activités de recherche et développement dans les domaines de la sécurité de la société et de l'environnement; la santé; l'industrie et la numérisation.

La mesure consiste à fournir un soutien financier aux entités de recherche.

B.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
7	C2.R1 Modernisation des programmes d'enseignement supérieur	Étape	Révision des programmes d'enseignement supérieur	Programmes révisés				T2	2026	Révision de 15 programmes d'enseignement supérieur afin d'introduire des éléments axés sur la pratique et de modifier les règlements connexes.
8	C2.I1 Innovation institutionnelle dans l'enseignement supérieur	Étape	Matériel d'apprentissage numérique développé pour l'enseignement supérieur	Matériel d'apprentissage numérique				T2	2026	Au moins 1 000 supports d'apprentissage numériques (par exemple, manuels scolaires, études de recherche et autres ressources éducatives) sont élaborés pour les établissements d'enseignement supérieur.
9	C2.I2 Numérisation et modernisation des infrastructures de l'enseignement supérieur	Étape	Rénovation de l'efficacité énergétique des infrastructures des bâtiments et construction de nouveaux bâtiments dans les établissements d'enseignement supérieur	Établissements d'enseignement supérieur rénovés/construits				T2	2026	Lancement d'un appel à projets concernant 1) la rénovation de l'efficacité énergétique, 2) la construction de nouveaux bâtiments, 3) l'achat et la livraison d'équipements numériques dans les établissements d'enseignement supérieur. Les exigences figurant dans la documentation de l'appel garantissent la non-discrimination entre les établissements d'enseignement supérieur hongrois, y compris sur la base de leur structure de propriété. Les fonds fiduciaires publics ne sont pas éligibles en tant que bénéficiaires au titre de l'appel. Rénovation et/ou construction de 25 145 mètres carrés de bâtiments dans les établissements d'enseignement supérieur et achat et livraison de 22 300 équipements TIC pour les établissements d'enseignement supérieur.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Les rénovations en matière d'efficacité énergétique permettent, en moyenne, de réduire d'au moins 30 % les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre par rapport aux émissions ex ante.
10	C2.I3 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le XXIe siècle	Objectif	Rénovation d'infrastructures de construction et/ou construction de nouveaux bâtiments dans des centres d'enseignement et de formation professionnels		Numéro	0	18	T2	2026	Rénovation et/ou construction de 57 000 mètres carrés et/ou achat et livraison de 1 150 équipements TIC. Les rénovations en matière d'efficacité énergétique permettent de réduire en moyenne d'au moins 30 % les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre ou d'économiser au moins 30 % d'énergie primaire.
11	C2.I4 Développement du Centre central d'examen	Étape	Rénovation du Centre central d'examen	Rénovation du Centre central d'examen				T2	2026	Rénovation du bâtiment du centre central d'examen et achat et livraison d'équipements de simulation des TIC et de la production. La rénovation en matière d'efficacité énergétique permet d'économiser au moins 30 % d'énergie primaire ou de réduire d'au moins 30 % les émissions de gaz à effet de serre.
12	C2.I5 Soutien à la recherche et au développement	Objectif	Soutenir les entités de recherche		Numéro	0	14	T2	2026	Signature de 14 conventions de subvention avec des entités de recherche.

C. Élément 3: CATCHING UP SETTLEMENTS

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond aux défis socio-économiques et territoriaux amplifiés par la pandémie de COVID-19, en particulier dans les établissements les plus pauvres, et aborde des questions telles que le manque d'accès au marché du travail et aux services publics, la pénurie de professionnels des soins de santé primaires et, plus généralement, la pauvreté.

L'objectif principal de ce volet est de fournir des services de base aux habitants des 300 établissements les plus défavorisés de Hongrie [tels que définis par la décision gouvernementale 1404/2019 (VII.05.) et la décision gouvernementale 1057/2021]. (II.19.)) par le biais d'une intervention intégrée en matière de politique sociale. Le champ d'application des mesures relevant de ce volet fait partie intégrante du programme plus large de rattrapage des établissements. Ce volet contribue au principe 20 relatif à l'accès aux services essentiels du socle européen des droits sociaux.

À cette fin, le volet vise i) à mettre en place des centrales solaires à caractère social; ii) promouvoir l'emploi et le développement des compétences sur la base des spécificités locales et le renforcement de la culture économique locale; et iii) obtenir de meilleurs résultats d'apprentissage grâce à une pédagogie axée sur la communauté.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays relatives à l'amélioration de l'adéquation de l'aide sociale et à l'accès aux services essentiels, à une éducation de qualité (recommandations par pays no 2 en 2020 et no 3 en 2022), à l'intégration des groupes les plus vulnérables sur le marché du travail (recommandations par pays no 2 en 2019 et no 3 en 2022) et à la réalisation d'investissements axés sur les transitions écologique et numérique (recommandations par pays no 3 en 2020 et no 6 en 2022).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C3.I1 : Production et utilisation des énergies renouvelables dans les établissements défavorisés

L'objectif de cette mesure est de réduire la précarité énergétique dans les établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements par la production d'énergie renouvelable.

Cette mesure consiste à installer des capacités photovoltaïques et à subventionner les coûts de l'électricité des ménages vivant dans des établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements.

C3.I2 : Promouvoir l'emploi et le développement des compétences en fonction des spécificités locales

L'objectif de cette mesure est de développer l'employabilité des personnes vivant dans des établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements.

Cette mesure consiste à soutenir la participation à des programmes de socialisation du travail.

C3.I3 : Pédagogie axée sur la communauté

L'objectif de la mesure est de fournir aux élèves un soutien ciblé dans les établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements.

La mesure consiste en la participation des établissements d'enseignement public au développement pédagogique inclusif.

C.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
13	C3.I1 Production et utilisation des énergies renouvelables dans les établissements défavorisés	Objectif	Installation d'une capacité de production d'énergie renouvelable et soutien aux ménages des établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements		kWp	0	15 000	T2	2026	Installation de centrales photovoltaïques d'une capacité totale d'au moins 15 000 kWc. Octroi de subventions à 1 500 bénéficiaires de colonies sélectionnées dans le cadre du programme de rattrapage des colonies pour subventionner les coûts annuels de l'électricité.
14	C3.I2 Promouvoir l'emploi et le développement des compétences en fonction des spécificités locales	Objectif	Participation aux programmes de socialisation du travail		Numéro	0	7 000	T2	2026	Au moins 7 000 personnes issues d'établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements ont participé à des programmes de socialisation du travail, par exemple des ateliers, des formations, du mentorat ou des services personnalisés en matière de main-d'œuvre.
15	C3.I3 Pédagogie orientée vers la communauté	Objectif	Développement pédagogique des établissements publics d'enseignement ou de formation professionnelle		Numéro	0	60	T2	2026	Participation d'au moins 60 établissements publics d'enseignement ou de formation professionnelle des établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements à des programmes de développement pédagogique inclusifs et axés sur la communauté, par exemple des diagnostics sociaux pour les établissements publics d'enseignement, des programmes scolaires étendus et des méthodes d'orientation professionnelle pour les enseignants.

D. Élément 4: GESTION DE L'EAU ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience vise à relever les défis auxquels la Hongrie est confrontée en matière de gestion de l'eau et de transition vers une économie circulaire.

La rareté de l'eau a un effet néfaste sur l'état des masses d'eau, des écosystèmes et des terres agricoles. L'objectif de ce volet est de contribuer à l'introduction de solutions dans le domaine de la gestion de l'eau par la mise en place d'un plan d'action et de mesures de rétention d'eau.

Les mesures relevant de l'économie circulaire contribuent à un système de gestion des déchets plus développé en Hongrie. Cela nécessite d'établir les principales exigences législatives et procédurales pour préparer l'économie hongroise à la transition vers l'économie circulaire, accompagnées d'activités de sensibilisation au recyclage des déchets. Les objectifs de ce volet sont cohérents avec le cadre de gestion des déchets de l'UE.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur la gestion durable de l'eau (recommandation par pays no 3 en 2020 et recommandation par pays no 5 en 2022). En outre, ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à promouvoir la réforme de la gestion durable des déchets et la circularité de l'économie (recommandation par pays no 5 de 2022).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C4.R1: Sensibilisation - eau

L'objectif de la réforme est d'établir un cadre de gestion de l'eau- résilient au changement climatique et durable en alignant l'utilisation de l'eau sur les ressources en eau disponibles et les projections en matière de changement climatique.

La mesure consiste en l'adoption d'un plan d'action sur la gestion durable de l'eau et la mise en œuvre d'interventions de rétention d'eau contrôlée.

C4.I1 : Protection de la nature

L'objectif de cet investissement est d'améliorer la qualité de l'eau et l'état écologique de la branche (Soroksári)-Danube en délivrant le permis d'exploitation de la station de pompage de Kvassay et de ses infrastructures associées et d'assurer un approvisionnement en eau fiable et résistant au climat.

La mesure couvre la structure d'aspiration côté Danube de la nouvelle station de pompage, l'installation de quatre pompes à hélice avec leur équipement mécanique et électrique et la mise en place du système d'alimentation et de contrôle en haute- tension.

C4.R2 : Réglementation interne de la transition vers une économie circulaire

L'objectif de cette mesure est de créer un cadre juridique solide pour la transition vers une économie circulaire.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur des modifications apportées au cadre juridique en vue de créer un environnement propice à la gestion des déchets en Hongrie.

C4.R3: Plan d'action pour les activités locales de sensibilisation

L'objectif de la mesure est de sensibiliser la population au recyclage des déchets.

La réforme consiste en l'adoption d'un plan d'action national de communication qui informe le grand public sur les niveaux supérieurs de hiérarchie des déchets.

D.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
16	C4.R1 Sensibilisation - eau	Étape	Adoption d'un plan d'action pour une gestion durable de l'eau	Adoption du plan d'action pour une gestion durable de l'eau				T2	2026	Décision du gouvernement relative à un plan d'action sur la gestion durable de l'eau, énonçant des mesures, des responsabilités et des échéanciers pour: - aligner l'utilisation de l'eau sur les ressources en eau disponibles et les projections en matière de changement climatique, notamment en réduisant les effets des inondations et de la sécheresse et en garantissant la résilience à long terme de l'eau. - donner la priorité aux solutions fondées sur la nature et aux mesures naturelles de rétention d'eau, y compris leur intégration dans les plans de gestion des bassins hydrographiques et dans l'aménagement du territoire; - accroître l'efficacité de l'utilisation de l'eau, y compris la réduction des pertes et la promotion d'une utilisation circulaire de l'eau et d'une gestion durable des eaux pluviales urbaines; - développer les compétences vertes dans le secteur de l'eau au moyen de mesures ciblées de formation et de renforcement des compétences, y compris au niveau local; - élaborer un cadre de suivi et d'évaluation pour évaluer l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine et l'incidence des mesures de rétention d'eau.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- estimer les besoins financiers - élaborer des recommandations pour les futures modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre du plan d'action, sur la base d'une participation structurée des parties prenantes. Outre l'adoption du plan d'action, des activités de communication sont menées sur la gestion durable de l'eau.
17	C4.R1 Sensibilisation - eau	Objectif	Nombre d'hectares d'interventions de rétention d'eau		Nombre d'hectares	0	18 000	T2	2026	Au moins 18 000 hectares de terres agricoles ont participé au programme "De l'eau au paysage", dans le cadre duquel des interventions contrôlées de rétention d'eau doivent être réalisées ou évaluées comme réalisables par l'autorité responsable de l'eau.
18	C4.I1 Protection de la nature	Étape	Station de pompage de Kvassay	Délivrance du permis d'exploitation				T2	2026	Délivrance du permis d'exploitation pour le projet de station de pompage de Kvassay. Les projets porteront sur la structure d'aspiration côté Danube, les quatre pompes à hélice avec leurs équipements mécaniques et électriques, le système d'alimentation électrique à haute tension et le système de commande.
19	C4.R2 Réglementation interne de la transition vers une économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre des pratiques de gestion des déchets et adoption d'un	Disposition des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur et l'adoption respectives d'un plan national de				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques régissant respectivement les éléments suivants: - La mise en place et les règles régissant le système de consigne pour les bouteilles de boissons; - la réduction de l'incidence environnementale de certains produits en plastique (y compris les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			plan national de gestion des déchets	gestion des déchets						mesures concernant les produits en plastique à usage unique); - les règles relatives à la responsabilité élargie des producteurs; - L'enlèvement des déchets abandonnés des biens immobiliers et leur transport jusqu'au lieu de traitement des déchets. Adoption d'un plan national de gestion des déchets établissant un cadre pour la transition vers une économie circulaire et la prévention des déchets.
20	C4.R3: Plan d'action pour les activités locales de sensibilisation	Étape	Adoption d'un plan d'action national en matière de communication	Adoption d'un plan d'action national en matière de communication				T2	2026	Adoption du plan d'action national de communication fournissant un cadre de communication pour informer le grand public sur les niveaux supérieurs de hiérarchie des déchets.

E. Élément 5: TRANSPORTS VERTS DURABLES

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond à la nécessité de renforcer la contribution du secteur des transports à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, d'accélérer la modernisation du réseau de transport et du matériel roulant, d'accroître l'attractivité des modes de transport durables, en particulier les transports publics, et d'améliorer la cohésion sociale et territoriale.

L'objectif de ce volet est de promouvoir la mobilité durable, de renforcer les transports publics à faible intensité de carbone, de réduire les externalités négatives des transports (en particulier la congestion et les émissions) et de fournir des modes de transport accessibles, principalement par un renforcement des infrastructures et des véhicules de transport public. Les mesures de ce volet devraient conduire à une réduction des émissions dues aux transports en encourageant l'utilisation de modes de transport urbains et suburbains respectueux de l'environnement et, plus généralement, en renforçant les alternatives aux voitures particulières. Les transports publics devraient être rendus plus attrayants, ce qui conduirait un plus grand nombre d'utilisateurs à passer de la voiture privée aux transports publics. Une infrastructure ferroviaire plus robuste devrait également faciliter le transfert modal du fret. À cette fin, ce volet comprend des réformes et des investissements qui promeuvent le transport durable grâce à la modernisation d'importantes lignes ferroviaires, à l'achat d'autobus et de tramways à émissions nulles pour les transports publics, à l'amélioration de la surveillance du marché ferroviaire et à l'introduction d'une législation relative aux tarifs des transports publics. Le volet comprend également la création d'une société du matériel roulant (ROSCO) afin de catalyser le renouvellement du matériel roulant hongrois et de jeter les bases d'une gestion plus efficace des services ferroviaires.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur les infrastructures de transport, en tenant compte des disparités régionales, et à concentrer les investissements sur la transition écologique, en particulier les transports durables (recommandation par pays no 3 en 2019 et 2020) et sur la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles dans les transports en intensifiant les efforts en matière d'efficacité énergétique, en particulier par l'électrification (recommandation par pays no 6 en 2022).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C5.I1 : Développement d'une ligne de chemin de fer de banlieue

L'objectif de la mesure est d'orienter le trafic vers des modes à faibles émissions de CO2. La mesure consiste en des travaux sur un tronçon de chemin de fer.

C5.I2 : Commutation de la congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T

L'objectif de la mesure est d'orienter le trafic vers des modes à faibles émissions de CO2 et d'améliorer l'utilisation du transport de marchandises et de passagers sur de longues distances. La mesure consiste en des travaux sur un tronçon de chemin de fer.

C5.I3 : Développement du transport par autobus à émissions nulles

L'objectif de la mesure est de renouveler et de décarboner le parc de transports publics en Hongrie grâce à la mise à disposition d'autobus à émissions nulles.

La mesure consiste en la livraison de 187 bus à émissions nulles/électriques (soit M1 soit M3).

C5.I4 : Développement d'un système de tramway et de trolleybus

L'objectif de la mesure est d'améliorer les infrastructures de transport.

La mesure consiste en la remise ou la production de tramways et la livraison de trolleybus.

C5.I5 : Travaux sur le tronçon ferroviaire

L'objectif de la mesure est d'électrifier les tronçons ferroviaires.

La mesure consiste en des travaux de (re)construction liés au tronçon ferroviaire "Szeged-Rendező – Röszke – Frontière du pays" et à la connexion des lignes ferroviaires 136 et 140.

C5.I6 : Stimuler l'adoption des véhicules électriques (VE)

L'objectif de cette mesure est d'accroître l'adoption des véhicules électriques en fournissant un soutien financier sous la forme de subventions.

La mesure consiste en un soutien financier à l'achat d'au moins 10 000 véhicules électriques.

C5.I7: Mise en place d'un instrument financier pour accroître le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques (VE)

La mesure consiste en un investissement public dans une facilité, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur hongrois de la mobilité électrique en développant l'infrastructure de recharge pour les véhicules électriques. La facilité fonctionne en fournissant un soutien combiné sous forme de prêts et de subventions directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires.

La facilité est gérée par la Banque hongroise de développement (Magyar *Fejlesztési Bank Zrt.* – MFB) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend la gamme de produits suivante:

- Aide combinée sous forme de prêt et de subvention pour l'installation de bornes de recharge. La part des subventions et des prêts est déterminée sur la base des critères suivants:
    - la carte des aides d'État à finalité régionale, telle qu'elle figure à l'article 36 bis du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC);
    - la taille de l'entreprise qui demande à bénéficier de la facilité. Plus l'entreprise est petite, plus la part de l'aide sous forme de subvention est élevée;
    - les bornes de recharge pour véhicules utilitaires lourds (VHD) à installer par les bénéficiaires finals. En particulier, plus le ratio des stations de véhicules utilitaires lourds est élevé, plus la part de l'aide accordée est élevée.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Hongrie et la MFB signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement. La décision d'investissement finale de la facilité se limite à l'approbation (sans modifications) ou à l'exercice d'un droit de veto sur une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou un organe directeur équivalent.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
    a. Description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
    b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables**.**

c. L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval,[1](ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels applicables,[2](iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs[3] et aux usines de traitement biologique mécanique.[4]

d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité.

4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:

    1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

    2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

    3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.

    4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'OFM. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

---

[1] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

[2] Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[3] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

[4] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: Au moins 19 418 569 EUR de l'investissement de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.[5]

C5.R1 : Réforme tarifaire

L'objectif de cette mesure est d'encourager l'utilisation des transports publics.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs aux réductions sur les voyages dans le transport public de voyageurs.

[5] Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

E.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
21	C5.I1 Développement d'une ligne de chemin de fer de banlieue	Étape	Travaux relatifs au tronçon ferroviaire Debrecen-Balmazújváros	Protocole(s) de transfert et d'acceptation				T2	2026	Protocole(s) technique(s) de remise et de réception des travaux de (re)construction de l'infrastructure ferroviaire entre Debrecen et Balmazújváros.
22	C5.I2 Commutation de la congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T	Étape	Travaux relatifs au tronçon ferroviaire Békéscsaba-Lőkösháza	Protocole(s) de transfert et d'acceptation				T2	2026	Protocole(s) technique(s) de remise et de réception des travaux de (re)construction de l'infrastructure ferroviaire entre Békéscsaba et Lőkösháza.
23	C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles	Objectif	Livraison de bus à émissions nulles/électriques		Numéro	0	187	T2	2026	Livraison de 187 bus zéro émission/électriques.
24	C5.I4 Développement d'un système de tramway et de trolleybus	Étape	Tramway	Protocole(s) technique(s) de transfert/rapport(s) de production				T2	2026	Protocole(s) technique(s) de remise pour 41 trams et rapport(s) de production pour 4 trams.
25	C5.I4 Développement d'un système de tramway et de trolleybus	Étape	Trolleybus	Protocole(s) technique(s) de transfert				T2	2026	Protocole(s) technique(s) de transfert pour 48 trolleybus.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
26	C5.I5 : Travaux sur le tronçon ferroviaire	Étape	Travaux liés au tronçon ferroviaire Szeged-Rendező - Röszke - Frontière du pays	Protocole(s) technique(s) de transfert				T2	2026	Protocole(s) technique(s) de transfert pour les travaux de (re)construction liés au tronçon ferroviaire "Szeged-Rendező – Röszke – Frontière du pays" et au raccordement des lignes ferroviaires 136 et 140.
27	C5.I6 : Stimuler l'adoption des véhicules électriques (VE)	Objectif	Soutien financier à l'achat de véhicules électriques		Numéro	0	10 000	T2	2026	Déboursement de fonds pour l'achat d'au moins 10 000 véhicules électriques.
28	C5.I7: Mise en place d'un instrument financier pour accroître le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques (VE)	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
29	C5.I7: Mise en place d'un instrument financier pour accroître le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques (VE)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0	100	T2	2026	La MFB a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). 100 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
30	C5.I7: Mise en place d'un instrument financier pour accroître le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques (VE)	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T2	2026	La Hongrie transfère au moins 19 418 569 EUR à la MFB pour la facilité.
31	C5.R1 Réforme tarifaire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux tarifs	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux réductions sur les voyages dans le transport public de voyageurs.

E.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

C5.I8 : Injection de fonds propres dans une société Rolling Stock nouvellement créée "ROSCO"

Cette mesure vise à soutenir le potentiel de croissance de l'économie hongroise en ajustant structurellement le niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché au sein de l'économie. La mesure consistera en une injection de fonds propres de 1 800 000 000 EUR dans la Rolling Stock Company (ROSCO).

Le respect satisfaisant des jalons au titre de la présente mesure est subordonné au respect satisfaisant des jalons de la réforme C5.R2.

C5.R2 : Réforme des services ferroviaires en Hongrie

L'objectif de cette mesure est de contribuer à l'amélioration du marché ferroviaire en Hongrie.

Il consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques portant création de l'autorité nationale des transports publics (NPTA) et de la société du matériel roulant (ROSCO).

E.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du soutien sous forme de prêts

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
32	C5.I8 : Injection de fonds propres dans une société Rolling Stock nouvellement créée "ROSCO"	Étape	Injection de fonds propres dans la ROSCO	Certificat de transfert				T2	2026	La Hongrie transfère 1 800 000 000 EUR à la ROSCO pour augmenter ses fonds propres.
33	C5.R2 Réforme des services ferroviaires en Hongrie	Étape	Mise en place de l'autorité nationale des transports publics	Disposition du ou des actes juridiques indiquant la création et la mise en service de l'autorité nationale des transports publics				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques qui établissent l'autorité nationale des transports publics (NPTA) en tant qu'organisme public permanent relevant du ministère des transports. Le ou les actes juridiques définissent explicitement le statut juridique, la structure de gouvernance, le mandat et les pouvoirs de la NPTA et délimitent clairement les rôles respectifs de la NPTA et de la ROSCO. En particulier, la législation précisera que l'ONTP gère les contrats de service public avec les opérateurs ferroviaires ainsi que la procédure d'appel d'offres, tandis que l'OSCR gère

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'acquisition de matériel roulant et met le matériel roulant à la disposition de l'ONTP. Le ou les actes juridiques précisent en outre les obligations en matière d'échange d'informations entre les deux organes. En outre, le ou les actes juridiques: **Lors de l'appel d'offres:** habiliter la NPTA à imposer des obligations de service public (OSP) et à mettre en concurrence les ensembles de contrats de service public conformément au règlement (CE) n° 1370/2007. La législation charge la NPTA de diviser le réseau soumis à des OSP en lots contestables et d'adopter un programme pluriannuel d'appels d'offres pour ces lots, en précisant quels lots font l'objet d'un appel d'offres concurrentiel prioritaire. **En ce qui concerne la planification et l'information des passagers:** désigne la NPTA en tant qu'autorité compétente pour la planification des transports publics et l'information des passagers, et précise les fonctions à unifier sous son autorité (y compris les normes d'interopérabilité en matière de billetterie et les systèmes d'information des passagers en temps réel).

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
34	C5.R2 Réforme des services ferroviaires en Hongrie	Étape	Mise en place du ROSCO	Disposition de l'acte juridique indiquant la création et la mise en service de la ROSCO				T2	2026	1) Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant une nouvelle entité permanente entièrement détenue par l'État (Rolling Stock Company – ROSCO) sous la forme d'une société par actions. Le ou les actes juridiques: i. définir la mission, le mandat et les pouvoirs de cette société afin d'accroître la concurrence dans les appels d'offres et la contestabilité des contrats de services. En particulier, le ou les actes juridiques garantissent que le matériel roulant est mis à la disposition des opérateurs OSP entrants dans des conditions équitables, égales et non discriminatoires, avec des exigences normalisées en matière de maintenance opérationnelle. ii. Indiquer que le matériel roulant à acquérir par la ROSCO sera la propriété de la ROSCO. iii. Définir les principes généraux de la gouvernance d'entreprise et de la structure organisationnelle. iv. Établir que les membres du conseil d'administration et des organes statutaires de la société doivent: a) être sélectionné parmi des personnes qui répondent aux exigences

										d'intégrité, de professionnalisme et d'indépendance; b) disposent du pouvoir de décision, de l'expertise, des compétences et de l'objectivité nécessaires pour exercer leurs fonctions d'orientation stratégique, de surveillance de la gestion des risques et de suivi de la gestion, c) agir avec intégrité et en promouvoir l'intégrité, d) être tenus responsables de leurs actes, v. établir des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. 2) Intégration de la ROSCO et inscription au registre du commerce. 3) Publication et approbation par le ministère des Transports de la Charte d'entreprise (Statut) de la RoSCo, qui précise: a) l'étendue exacte des activités de la société, y compris le fait qu'elle opère uniquement en tant qu'entité pour le compte de l'administration centrale pour les contrats de service public sur le marché du transport ferroviaire, b) la gouvernance d'entreprise et la structure organisationnelle exactes. c) que le matériel roulant éligible à acquérir par l'entreprise est à émissions nulles au moyen du

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										champ d'intervention 72 bis de l'annexe VI du règlement FRR et compatible avec les normes ERTMS. 4) Approbation par le ministère des Transports, en accord avec le ministère de l'Économie et des Finances, d'un plan d'affaires pour la période 2026-2032 détaillant: a) les lignes de développement stratégique et opérationnel de l'entreprise, en tenant compte de sa mission statutaire et de ses objectifs, b) les caractéristiques des activités à réaliser, c) au moins en ce qui concerne chacun des trois premiers exercices, les profils d'adéquation des fonds propres, les procédures d'appel d'offres et les investissements prévus et la couverture financière correspondante.

F. Élément 6: Énergie – transition écologique

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond à plusieurs défis du secteur de l'énergie. L'objectif du volet est de contribuer à la réalisation des objectifs de la Hongrie en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, compte tenu également de la nécessité de relever le niveau d'ambition des États membres dans le contexte de l'objectif à l'échelle de l'UE à l'horizon 2030 de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990. La stratégie énergétique nationale à l'horizon 2030 et le plan national en matière d'énergie et de climat visent à renforcer la souveraineté énergétique et la sécurité énergétique en réduisant la dépendance à l'égard des importations, en garantissant un approvisionnement énergétique abordable pour la population et en décarbonant la production d'énergie, y compris en augmentant la part de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Dans ce contexte, le volet vise à créer des capacités supplémentaires fondées sur les sources d'énergie renouvelables et, à terme, à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les modifications apportées au cadre juridique établissent un environnement réglementaire favorable à la réalisation de cet objectif. En vue d'intégrer de manière sûre et flexible les capacités de production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables dans le réseau électrique, la composante soutient les investissements liés au développement du réseau et les investissements dans les installations de stockage d'électricité. L'investissement dans les compteurs intelligents devrait contribuer à l'optimisation de la demande d'électricité à long terme. Le composant entraîne également la création d'une capacité supplémentaire de production d'énergie renouvelable en soutenant la production d'énergie éolienne terrestre et l'installation de systèmes de panneaux solaires résidentiels. En outre, afin de relever les défis liés à la pollution atmosphérique et à l'efficacité énergétique, elle apporte également un soutien aux ménages pour l'installation de systèmes de chauffage électrique et le remplacement des fenêtres, en plus des systèmes de panneaux solaires et des unités de stockage.

Les mesures relevant de ce volet devraient contribuer à la transition écologique et à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050.

Le développement de réseaux intelligents basés sur des solutions techniques innovantes constitue une étape importante vers la numérisation. L'exploitation des données au moyen de solutions numériques permet de mieux prévoir les équilibres entre l'offre et la demande et d'améliorer la réglementation de la production d'énergie.

Ce volet contribue à l'autonomie stratégique et à la sécurité de la Hongrie dans le cadre des objectifs européens. Le renforcement des capacités de production d'énergies renouvelables conduit à une plus grande souveraineté énergétique en augmentant la part des sources d'énergie nationales. Le développement du réseau contribue également à améliorer la sécurité du réseau électrique.

Les investissements devraient également contribuer à la création d'emplois au niveau local, y compris pour le secteur des PME.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays concernant la nécessité de se concentrer sur les transitions écologique et numérique, en particulier la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie (recommandation par pays no 3 en 2020) et de placer l'énergie à faible intensité de carbone ainsi que l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources au centre de la politique économique axée sur les investissements (recommandation par pays no 3 en 2019). Elle contribue également à donner suite à la recommandation par pays no 6 de 2022 concernant la nécessité de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, en rationalisant les procédures d'autorisation et en modernisant les infrastructures électriques, ainsi qu'à donner suite à la recommandation par pays no 4 de 2025 concernant la nécessité d'améliorer la flexibilité et la concurrence dans le secteur de

l'électricité, en renforçant le marché de l'équilibrage et en stimulant les échanges transfrontaliers d'électricité.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

F.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C6.R1 : Transformation de la réglementation de l'électricité

L'objectif de cette mesure est d'améliorer le cadre juridique du marché hongrois de l'électricité en modifiant la législation applicable.

La mesure consiste en l'introduction d'une comptabilité séparée pour l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau.

C6.R2 : Encourager le déploiement de l'énergie éolienne terrestre

L'objectif de la mesure est d'encourager le déploiement de capacités supplémentaires de production d'énergie éolienne terrestre en Hongrie.

La mesure consiste à simplifier les règles relatives à l'installation d'une capacité de production d'énergie éolienne terrestre.

C6.R3 : Accélérer le raccordement des projets d'énergies renouvelables au réseau

L'objectif de cette mesure est d'accélérer le raccordement des projets d'énergie renouvelable au réseau.

La mesure consiste en une simplification des procédures de raccordement au réseau pour les installations d'énergie renouvelable.

C6.R4 : Établir des normes minimales en matière d'efficacité énergétique

L'objectif de la mesure est d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments en Hongrie.

La mesure consiste à introduire des normes minimales d'efficacité énergétique pour les régimes d'aide à la rénovation des bâtiments (co) financés par des fonds de l'UE.

C6.I1 : Développement de réseaux classiques et intelligents pour le gestionnaire de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution

L'objectif de la mesure est de répondre à l'augmentation attendue de la demande d'intégration de capacités supplémentaires dans le réseau.

La mesure consiste en la construction et la modernisation de réseaux de transport et de distribution.

C6.I2 : Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage

L'objectif de la mesure est le renforcement des capacités résidentielles de production d'énergie renouvelable, l'augmentation de l'efficacité énergétique ainsi que la réduction de la pollution atmosphérique résultant de solutions de chauffage obsolètes.

La mesure consiste à: i) l'installation de systèmes de panneaux solaires résidentiels; et ii) l'installation de systèmes de panneaux solaires résidentiels combinés à une ou plusieurs des mesures suivantes: remplacement des fenêtres et/ou des portes, installation de la capacité de stockage et installation du chauffage électrique.

C6.I3 : Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau

L'objectif de cette mesure est de permettre aux acteurs du marché sur les marchés d'équilibrage d'accéder à des services de flexibilité à émissions nulles.

Cette mesure consiste en l'installation d'installations de stockage d'énergie.

C6.I4 : Diffusion des compteurs intelligents

L'objectif de la mesure est de soutenir la diffusion des compteurs intelligents.

Cette mesure consiste en l'installation de compteurs intelligents.

C6.I5 : Efficacité énergétique et investissements dans les énergies renouvelables dans les bâtiments publics

L'objectif de la mesure est d'améliorer la performance énergétique des bâtiments publics et de soutenir le déploiement des énergies renouvelables.

Cet investissement consiste en des rénovations en matière d'efficacité énergétique et en des installations d'énergie renouvelable dans les bâtiments publics.

C6.I6. Régime de subventions pour le développement du réseau électrique

Cette mesure consiste en un investissement public dans un programme de subventions, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur énergétique hongrois. Le régime fonctionne en octroyant des subventions directement au secteur privé ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires.

Le régime est géré par la Banque hongroise de développement (Magyar *Fejlesztési Bank Zrt.* – MFB) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. Le régime comprend la gamme de produits suivante:

- Subventions pour des investissements dans le développement du réseau de distribution et de transport, y compris, mais sans s'y limiter, des câbles, des compteurs intelligents, des transformateurs et d'autres infrastructures de réseau.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans le régime, la Hongrie et la Banque hongroise de développement signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
    a. Description des subventions octroyées et des bénéficiaires finaux éligibles.[6]
    b. L'exigence selon laquelle tous les investissements soutenus sont économiquement viables**.**
    c. L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique de subvention exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[7], (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne

[6] Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Aux fins du calcul de la contribution climatique, les bénéficiaires finaux de fonds propres, de quasi-fonds propres, d'obligations d'entreprises ou d'instruments équivalents non ciblés sur des projets spécifiques fournissent une justification pour le ou les domaines d'intervention sélectionnés. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

[7] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

sont pas inférieures aux référentiels pertinents[8], (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs [9] et aux usines de traitement biologique mécanique[10].

d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime ne reçoivent pas d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit inutilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins stratégiques.

4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:

    1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.

    2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

    3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.

    4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de la Banque hongroise de développement. Ces audits vérifient: i) que les systèmes de contrôle sont efficaces, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État, des exigences en matière de climat et d'objectifs numériques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux du régime n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts soit respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de la convention de mise en œuvre et des conventions de subvention applicables.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques et numériques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 856 756 163,36 EUR de l'investissement de la FRR dans le régime contribuent aux objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR et au moins 342 702 465,34 EUR contribuent à la transition numérique conformément à l'annexe VII du règlement FRR.

[8] Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[9] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

[10] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

F.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
35	C6.R1 Transformation de la régulation de l'électricité	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques concernant le comptage brut	Disposition indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques introduisant une comptabilisation séparée de l'électricité injectée dans le réseau et de l'électricité consommée à partir du réseau. Pour les utilisateurs qui ont installé un système de panneaux solaires sur la base d'une demande de connexion présentée après le 13 septembre 2023, le ou les actes juridiques prévoient l'entrée en vigueur automatique du système de comptabilité séparée.
36	C6.R2 Encourager le déploiement de l'énergie éolienne terrestre	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition indiquant l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: (i) Augmenter la limite de hauteur maximale pour les éoliennes à 199 m et réduire la distance minimale entre les centrales éoliennes et les zones résidentielles à 700 m sur l'ensemble du territoire hongrois. (ii) Désigner au moins 25 zones prioritaires pour l'éolien terrestre. (iii) Établir que, dans les zones prioritaires: il n'est pas tenu de désigner des espaces verts, des terres agricoles ou des terres forestières pour compenser les zones désignées pour le développement éolien; et les permis environnementaux et de construction pour l'éolien terrestre sont délivrés dans un délai maximal de 50 jours après le dépôt de la demande.
37	C6.R2 Encourager le déploiement de	Étape	Entrée en vigueur du ou	Disposition indiquant son				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant un plan d'enchères au moins annuelles pour le raccordement au réseau de la

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	l'énergie éolienne terrestre		des actes juridiques	entrée en vigueur						technologie éolienne. Les enchères allouent un volume minimal de 4 GW de capacité de production d'énergie éolienne pour la période 2026-2030. Publication d'un appel d'offres pour une capacité éolienne d'au moins 700 MW au 31 août 2026.
38	C6.R3 Accélérer le raccordement des projets d'énergies renouvelables au réseau	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition indiquant l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: (i) mettre en place une procédure d'autorisation intégrée pour les permis environnementaux et de construction pour l'installation de centrales solaires et éoliennes terrestres d'une capacité supérieure à 0,5 MW; (ii) fixe(nt) les sanctions financières applicables aux autorités participant à la procédure d'autorisation intégrée pour les permis environnementaux et de construction qui n'octroient pas de permis dans les délais fixés par la loi dans le cadre de la procédure administrative. (iii) Autoriser la colocation de centrales éoliennes et solaires.
39	C6.R3 Accélérer le raccordement des projets d'énergies renouvelables au réseau	Objectif	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres		MW	1 906	8 106	T2	2026	6 200 MW de puissance installée d'installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
39bis	C6.R3 Accélérer le raccordement des projets d'énergies	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: (i) établit que les systèmes photovoltaïques résidentiels nouvellement construits (jusqu'à 10,8 kVA) ne nécessitent qu'une notification au GRD pour être raccordés au réseau;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	renouvelables au réseau									(ii) Prévoir que les GRD raccordent les petites installations photovoltaïques (d'une capacité maximale de 10,8 kVA) au réseau dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de l'installation par le propriétaire.
40	C6.R4 Fixation de normes minimales d'efficacité énergétique	Étape	Fixation d'exigences minimales en matière d'efficacité énergétique pour les régimes d'aide à la rénovation des bâtiments	Disposition indiquant l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant que, pour les régimes d'aide à la rénovation des bâtiments (co)financés par des fonds de l'UE, une réduction d'au moins 30 % de la consommation d'énergie doit être atteinte.
41	C6.I1 Développement de réseaux classiques et intelligents pour les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution	Objectif	Construction ou mise à niveau du réseau		MW	0	2 781	T2	2026	Les réseaux de transport et de distribution sont construits ou mis à niveau pour permettre l'intégration d'une capacité d'hébergement supplémentaire d'au moins 2 781 MW.
42	C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la	Objectif	Nombre de ménages bénéficiant d'une aide		Numéro	0	23 000	T2	2026	Au moins 23 000 ménages doivent avoir installé des systèmes de panneaux solaires. Sur ce total, au moins 4 313 ménages doivent avoir installé des systèmes de panneaux solaires combinés à au moins l'un des éléments suivants: installation de systèmes de chauffage électrique, installation d'une

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	modernisation du chauffage									unité de stockage par batterie ou remplacement de fenêtres et/ou de portes.
43	C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau	Objectif	Capacité des installations de stockage d'énergie installées		MWh	0	676	T2	2026	Au moins 676 MWh de capacité des installations de stockage d'énergie du réseau sont installés.
44	C6.I4 Diffusion des compteurs intelligents	Objectif	Installation de compteurs intelligents		Numéro	0	290 680	T2	2026	Au moins 290 680 compteurs intelligents installés par les gestionnaires de réseau de distribution.
45	C6.I5. Efficacité énergétique et investissements dans les énergies renouvelables dans les bâtiments publics	Objectif	Nombre de bâtiments publics ayant bénéficié d'une rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique ou d'une installation utilisant des énergies renouvelables		Numéro	0	180	T2	2026	Rénovations en matière d'efficacité énergétique ou installations d'énergie renouvelable dans au moins 180 bâtiments publics.
46	C6.I6. Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
47	C6.I6. Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	100	T2	2026	La MFB a conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
48	C6.I6. Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T2	2026	La Hongrie transfère 856 756 163,36 EUR à la MFB pour la facilité (en tenant compte des frais de gestion).

G. Élément 7: SANTÉ

Cette composante du plan hongrois pour la reprise et la résilience répond à plusieurs défis auxquels le système de santé hongrois est actuellement confronté, tels que l'inégalité d'accès aux services et la forte incidence des paiements informels (gratuits); une dépendance excessive à l'égard des hôpitaux dans la fourniture de services et des pénuries régionales de main-d'œuvre au sein du système de santé.

L'objectif principal de ce volet est de mettre en place un système de soins moderne et efficace, capable de relever les défis du XXIe siècle et accessible à tous, conformément au principe 16 du socle européen des droits sociaux. À cette fin, le volet vise à i) éradiquer les paiements de gratification dans le système de santé; ii) renforcer le rôle des médecins généralistes; iii) rationaliser les soins aux patients hospitalisés et moderniser ses infrastructures et iv) accroître l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services de soins de santé.

Le volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays sur le soutien aux mesures de santé préventives et le renforcement des soins de santé primaires (recommandations par pays no 2 de 2019 et no 3 de 2022), sur la lutte contre les pénuries de professionnels de la santé et la garantie d'un approvisionnement adéquat en produits et infrastructures médicaux critiques (recommandation par pays no 1 de 2020) et sur la garantie de l'accès aux services essentiels pour tous (recommandation par pays no 2 de 2020). Elle devrait également contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

G.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C7.R1 : Éradication des paiements de gratification dans le secteur de la santé

L'objectif de la mesure est d'éradiquer la pratique des paiements informels de gratification dans les services de soins de santé tout en créant de meilleures conditions financières et de travail pour les médecins.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques pour: (i) l'introduction d'un nouveau contrat de travail pour les médecins dans le but d'augmenter leurs salaires et (ii) la criminalisation des paiements de gratification.

C7.I1 : Modernisation du système de santé au XXIe siècle

L'objectif de la mesure est d'améliorer la qualité des soins en améliorant les infrastructures de soins de santé et en modernisant les équipements de soins de santé dans les unités de soins de santé.

La mesure consiste à fournir un soutien financier pour les travaux de rénovation et de rénovation, ainsi que pour l'achat d'équipements de soins de santé.

C7.I2 : Soutenir la transformation numérique de la santé

L'objectif de cette mesure est de soutenir la transformation numérique des services de santé en développant le processus numérique et en améliorant l'efficacité.

Cette mesure consiste à numériser les fonctions et procédures nouvelles ou améliorées du système de soins de santé en ligne.

C7.I3 : Développement des soins de santé primaires

L'objectif de la mesure est d'améliorer les services de soins de santé primaires par l'intermédiaire des prestataires de soins primaires et des services locaux, et d'alléger la pression sur les soins spécialisés.

La mesure consiste à créer des communautés praxis de prestataires de soins primaires, à augmenter le nombre de médecins dans ces communautés, et à inscrire les patients au programme de gestion des maladies chroniques et au programme de prévention.

C7.I4 : Infrastructures sanitaires et sociales locales

L'objectif de la mesure est d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'efficacité des services de santé et des services sociaux.

La mesure consiste en la rénovation d'établissements de soins de santé et d'aide sociale, ainsi qu'en la livraison d'équipements connexes.

G.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
49	C7.R1 Éradication des paiements de gratification dans le secteur de la santé	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à l'éradication de la pratique du paiement de gratifications	Disposition du ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'une loi réglementant le contrat de travail des prestataires de services de santé appartenant à l'État, l'élimination et la criminalisation des paiements de gratification et du salaire des médecins en vertu du nouveau contrat de travail.
50	C7.I1 Modernisation du système de santé pour le XXIe siècle	Étape	Rénovation des établissements de santé et modernisation des équipements de soins de santé	Déboursement des fonds				T2	2026	Déboursement de 240 millions d'EUR de fonds pour des investissements dans les infrastructures de soins de santé et la rénovation d'équipements de soins de santé.
51	C7.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé	Étape	Élargissement des fonctions et procédures de santé en ligne	Liste de registre des applications mobiles				T2	2026	Les fonctions et procédures nouvelles ou améliorées sont numérisées ou en ligne et accessibles via le système de soins de santé en ligne. Au moins 100 000 utilisateurs sont enregistrés pour l'application mobile EESZT.
52	C7.I3 Développement des soins de santé primaires	Étape	Programmes de soins de santé primaires	Participation des prestataires de soins primaires et des patients à des programmes spécifiques				T2	2026	Participation de 4 000 prestataires de soins primaires dans les communautés praxis. 43 000 patients atteints de maladies chroniques non transmissibles, telles que l'hypertension, les maladies cardiovasculaires, le diabète de type II et la bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO), sont inscrits au programme de gestion des maladies chroniques. 25 000 patients inscrits au programme de prévention.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape /Cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
53	C7.I4 Infrastructures sanitaires et sociales locales	Objectif	Infrastructures sanitaires et sociales locales		Numéro		60	T2	2026	Rénovation de 60 bâtiments de santé ou de services sociaux ou livraison de matériel.

H. Élément 8: GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION PUBLIQUE

La Hongrie est confrontée à un certain nombre de défis horizontaux de longue date liés à la solidité et au fonctionnement des institutions publiques en général, ce qui a également des implications sur les processus économiques et sociaux dans le pays. Les questions spécifiques à cet égard concernent le cadre de lutte contre la corruption, la concurrence dans les marchés publics, l'indépendance de la justice, ainsi que la prévisibilité, la qualité et la transparence du processus décisionnel. La Hongrie se classe au bas des indicateurs de perception de la corruption et le niveau de concurrence dans les marchés publics est modéré. L'obligation de rendre compte des décisions de clôture des enquêtes reste un sujet de préoccupation, car il n'existe pas de recours efficaces contre les décisions du ministère public de ne pas poursuivre les activités criminelles présumées. Les défis récurrents dans l'application des règles en matière de transparence et d'accès à l'information publique affaiblissent également le cadre de lutte contre la corruption. En ce qui concerne l'indépendance de la justice, les préoccupations portent en particulier sur les difficultés rencontrées par le Conseil national indépendant de la magistrature pour contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature, les règles relatives à l'élection du président de la Cour suprême, la possibilité de décisions discrétionnaires en ce qui concerne les nominations et les promotions des juges, l'attribution des affaires ainsi que les primes aux juges et aux cadres judiciaires, ainsi que la possibilité pour les autorités publiques de contester devant la Cour constitutionnelle les décisions judiciaires définitives. La qualité, la prévisibilité et la transparence de la prise de décision et l'absence de consultation effective des partenaires sociaux et des parties prenantes dans les processus décisionnels représentent des défis récurrents. La complexité du système fiscal et les risques de planification fiscale agressive ont également été identifiés comme des problèmes à résoudre; Il en va de même pour la nécessité d'améliorer la viabilité des finances publiques et du cadre budgétaire.

Ce volet du plan hongrois pour la reprise et la résilience vise à relever ces défis. Il comprend des mesures qui devraient contribuer à renforcer le cadre de lutte contre la corruption, notamment en créant une autorité pour l'intégrité et une task-force pour la lutte contre la corruption, en mettant en œuvre des mesures de lutte contre la corruption et en renforçant les capacités des organismes d'audit et de contrôle hongrois, en particulier en ce qui concerne les dépenses financées par le budget de l'UE. Il comprend également des mesures visant à renforcer les efforts en matière de poursuites. Des mesures sont également prévues pour accroître la concurrence dans le domaine des marchés publics et garantir la transparence et le contrôle public des marchés publics.

Les mesures incluses dans le volet portent également sur des questions relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au relèvement du niveau de protection judiciaire et à l'amélioration du climat d'investissement en Hongrie, en renforçant les garanties d'indépendance et d'impartialité des tribunaux, notamment en renforçant les pouvoirs du Conseil national de la magistrature pour contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature, en renforçant l'indépendance judiciaire de la Cour suprême, en supprimant les obstacles aux renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne et en supprimant la possibilité pour les autorités publiques de contester devant la Cour constitutionnelle les décisions judiciaires définitives.

Les mesures prévues dans ce volet devraient également améliorer la qualité et la transparence du processus décisionnel, y compris par une participation plus systématique des partenaires sociaux et des parties prenantes, faciliter l'accès à l'information publique et assurer un contrôle efficace de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public utilisent le soutien de l'UE. Le volet comprend également des mesures visant à lutter contre le risque de planification fiscale agressive et à simplifier le système fiscal. Enfin, le volet comprend des mesures visant à améliorer la qualité et la viabilité des finances publiques.

Dans plusieurs cas, ce volet contribue également à la transition numérique des institutions publiques en soutenant la numérisation de l'administration et des services publics.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays sur la nécessité *de "renforcer le cadre de lutte contre la corruption, y compris en améliorant les efforts en matière de poursuites et l'accès à l'information publique"* (recommandation par pays no 4 de 2019, recommandation par pays no 4 de 2022), *"améliorer la concurrence dans les marchés publics" (recommandation par pays no 4 de 2020, recommandation par pays no 4 de 2022), "renforcer l'indépendance de la justice" (recommandation par pays no 4 de 2019, recommandation par pays no 4 de 2022), "améliorer la qualité et la transparence du processus décisionnel grâce à un dialogue social efficace, à un dialogue avec d'autres parties prenantes et à des analyses d'impact régulières"* (recommandation par pays no 4 de 2019, recommandation par pays no 4 de 2022), *"continuer à simplifier le système fiscal"* (recommandation par pays no 4 de 2019, recommandation par pays no 4 de 2022), "renforcer *le système fiscal contre le risque de planification fiscale agressive"*(recommandation par pays no 4 de 2019, recommandation par pays). Recommandation par pays no 5 de 2020), "Atteindre *des positions budgétaires prudentes à moyen terme"* (recommandation par pays no 1 de 2022), "Renforcer *le cadre budgétaire à moyen terme, aligner la préparation des budgets annuels sur l'exercice budgétaire et limiter le pouvoir discrétionnaire dans l'exécution des budgets annuels"*(recommandation par pays no 1 de 2024, recommandation par pays no 1 de 2025) et *"Éliminer progressivement les plafonds de prix et de taux d'intérêt restants afin de réduire les effets de distorsion et de faciliter la transmission harmonieuse de la politique monétaire"* (recommandation par pays no 1 de 2024, recommandation par pays no 1 de 2025).

Un certain nombre de ces mesures ont été présentées par la Hongrie et examinées avec la Commission européenne dans le cadre de la procédure prévue par le règlement relatif à la conditionnalité.[11] Le contenu des jalons et cibles connexes est aligné sur les engagements pris dans ce contexte et certains de ces jalons sont mis en œuvre avant la présentation d'une demande de paiement au titre de la facilité pour la reprise et la résilience.

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, point e), du règlement (UE) 2021/241, afin de se conformer à l'article 22 dudit règlement, la mise en œuvre des jalons de ce volet qui sont liés au système de contrôle hongrois visant à protéger les intérêts financiers de l'Union est une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.[12]

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, toute réforme de la Hongrie est entreprise sans affaiblir ce résultat et sans avoir d'incidence négative sur les éléments ci-dessous.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C58/01).

H.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C8.R1 : Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à une autorité chargée de l'intégrité

L'objectif de cette réforme est de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie, en mettant particulièrement l'accent sur les marchés publics, grâce à la création légale d'une autorité chargée de l'intégrité.

[11] Procédure au titre de l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

[12] Tel est le cas pour les jalons 54, 55, 57, 58, 59, 62, 63, 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une législation prévoyant une autorité indépendante chargée de l'intégrité, compétente pour intervenir dans tous les cas où, selon elle, les autorités nationales compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et d'autres illégalités ou irrégularités qui ont porté atteinte ou risquent gravement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

La législation prévoit également les compétences de l'Autorité pour l'intégrité, telles que la vérification directe des déclarations de patrimoine de certaines catégories de hauts responsables politiques (ainsi que de leurs proches vivant dans le même ménage) et d'autres fonctionnaires à haut risque.

C8.R2 : Participation à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

L'objectif de cette réforme est de renforcer la protection effective des intérêts financiers de l'Union et la lutte contre les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en Hongrie grâce à sa participation à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Le Parquet européen est un organe indivisible de l'Union fonctionnant comme un seul et même office dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble, ayant compétence pour enquêter sur les infractions pénales commises contre les intérêts financiers de l'Union, les poursuivre et les traduire en justice.

La réforme consiste en la notification par la Hongrie à la Commission européenne de son intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

C8.R3 : Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à une task force de lutte contre la corruption

L'objectif de cette réforme est de suivre et d'examiner les mesures prises en Hongrie pour prévenir, détecter, poursuivre et sanctionner la corruption par une task force anticorruption.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une législation sur la création légale d'une task force anticorruption, y compris la définition de ses principales tâches. La législation prévoit notamment i) *que les* acteurs non gouvernementaux actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption représentent au moins 50 % des membres du groupe de travail sur la lutte contre la corruption (à l'exclusion du président); ii) la task-force anticorruption se réunit au moins deux fois par an, iii) la task-force anticorruption prépare un rapport annuel accessible au public et iv) la task-force anticorruption présente des propositions visant à améliorer la prévention et la détection de la corruption et à stimuler la circulation des informations entre les autorités administratives et de contrôle de l'État et les autorités chargées des enquêtes pénales.

C8.R4 : Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics ("contrôle juridictionnel")

L'objectif de cette réforme est de mettre en place une procédure spécifique qui garantisse le contrôle juridictionnel des décisions des autorités chargées de l'enquête ou du ministère public de rejeter un rapport d'infraction ou de clore une procédure dans le cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics, afin de garantir que des mesures déterminées soient prises pour poursuivre les auteurs de corruption et d'infractions pénales similaires. La réforme consiste en une ou plusieurs modifications législatives sur le contrôle juridictionnel et le droit de déposer un acte d'accusation concernant certaines pratiques de corruption et pratiques liées à la corruption.

C8.R5 : Modification des règles relatives aux déclarations de patrimoine

L'objectif de cette réforme est de modifier le cadre de lutte contre la corruption en introduisant des règles plus strictes en matière de déclarations de patrimoine, ainsi qu'un régime de sanctions en cas de violation de ces règles et obligations.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur de modifications législatives qui prévoient l'obligation pour les hauts responsables politiques et leurs proches vivant dans le même ménage, ainsi que les membres de l'Assemblée nationale et leurs proches vivant dans le même ménage, de présenter des déclarations de patrimoine lors de leur prise de fonctions, chaque année par la suite et au moment de la cessation de leurs fonctions, et les déclarations de patrimoine susmentionnées sont soumises par voie électronique.

C8.R6: Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à la transparence de l'utilisation des ressources publiques par les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public

L'objectif de cette réforme est d'assurer une surveillance de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public utilisent le soutien de l'Union et de prévenir le risque structurel de situations de conflit d'intérêts dans leur fonctionnement.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur de modifications législatives visant à définir la désignation des fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des fonctions publiques et des personnes morales qu'elles établissent ou maintiennent en tant que pouvoirs adjudicateurs au sens de la règle relative aux marchés publics, ainsi qu'en l'adoption de règles visant à prévenir et à traiter les risques de conflit d'intérêts.

C8.R7: Renforcer la transparence des dépenses publiques

L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence des dépenses publiques en veillant à ce que les organismes exerçant des fonctions publiques publient de manière proactive un large éventail d'informations.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une législation prévoyant l'obligation pour les organismes exerçant des fonctions publiques de publier de manière proactive un ensemble prédéfini d'informations sur l'utilisation des fonds publics dans un registre central.

C8.R8: Règles garantissant la transparence des bénéficiaires effectifs des entités et clarifiant le recours aux subventions publiques

L'objectif de cette réforme est d'accroître la clarté et la sécurité juridique des règles applicables aux bénéficiaires effectifs ultimes de certaines entités, y compris les fonds d'investissement privés/entités fiduciaires de gestion d'actifs, et de faire en sorte que les organismes responsables de l'audit et du contrôle du soutien de l'Union en Hongrie puissent accéder rétroactivement à ces données pour l'accomplissement de leurs missions, augmentant ainsi le niveau de protection des intérêts financiers de l'Union.

i. La réforme consiste en l'entrée en vigueur des modifications législatives prévoyant la révision de la définition du bénéficiaire effectif final afin d'y inclure des dispositions spéciales sur les fonds d'investissement privés, de veiller à ce que les organismes responsables de la gestion et du contrôle du soutien de l'Union en Hongrie aient la possibilité de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs finaux des fonds de capital-investissement et de les vérifier à partir du 1er février 2020 au moins, et

ii. la législation prévoyant la clarification et l'extension du champ d'application des agents publics exclus et du champ d'application des entités qui ne peuvent pas demander ou recevoir de subventions provenant de fonds publics.

C8.R9: Réduction de la part des procédures de passation de marchés publics à offre unique

L'objectif de la réforme est d'améliorer la concurrence dans les marchés publics et d'accroître la transparence et la robustesse des procédures connexes en réduisant la part des procédures de passation de marchés publics à offre unique financées par des fonds de l'Union.

Cette réforme consiste en l'obligation de maintenir en dessous de 15 % la part des procédures de passation de marchés publics comportant des offres uniques pour les marchés financés au moins partiellement par le soutien de l'Union, comme indiqué dans un outil mis au point pour suivre et rendre compte des offres uniques conformément à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique.

C8.R10 : Renforcer l'intégrité, la transparence et la concurrence sur les marchés publics

L'objectif de la réforme est de renforcer la transparence des procédures de passation des marchés publics, d'introduire des règles de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts, des obligations de déclaration et de publication pour les pouvoirs adjudicateurs et d'encourager la concurrence sur les marchés publics.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur les marchés publics.

C8.R11: Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence

L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence des marchés publics et de faciliter la surveillance et l'analyse indépendantes de la concurrence dans les marchés publics.

Cette réforme consiste à rendre possible la recherche structurée et l'exportation en masse des données de l'avis d'attribution de marché dans un format lisible par machine, par l'intermédiaire du système électronique de passation des marchés publics (SPE).

C8.R12 : Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics

L'objectif de cette réforme est de faciliter l'évaluation de l'efficience et du rapport coût-efficacité des marchés publics et des raisons d'une concurrence limitée.

Cette réforme consiste en la publication d'un cadre de mesure de la performance des marchés publics sur le site web du SPE afin d'évaluer l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics ainsi que les raisons et les effets possibles d'une concurrence limitée dans les procédures de passation de marchés publics, et les secteurs les plus touchés par les procédures de passation de marchés publics donnant lieu à des offres uniques.

C8.R13: Plan d'action pour accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics

L'objectif de cette réforme est d'accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics en Hongrie.

Cette réforme consiste en l'adoption, la publication et le réexamen annuel d'un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics. Le plan d'action fixe les objectifs à atteindre, définit les mesures à prendre pour atteindre les objectifs, fixe des délais précis pour la mise en œuvre des mesures, identifie le ou les organismes chargés de la mise en œuvre des mesures et met en place un mécanisme de suivi pour évaluer les progrès accomplis.

C8.R14: Renforcer le rôle et les pouvoirs du Conseil national de la magistrature afin de contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature

L'objectif de la réforme est de renforcer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des juges établis par la loi en renforçant les pouvoirs du Conseil national de la magistrature (CNM) afin qu'il puisse exercer efficacement son rôle constitutionnel de surveillance de l'administration centrale des tribunaux, tout en maintenant l'indépendance du Conseil sur la base de l'élection de ses membres par des juges.

Cette réforme consiste en des modifications législatives qui renforcent les pouvoirs du CNM en adoptant des dispositions relatives à un avis contraignant motivé du CNM pour un certain nombre de questions concernant à la fois les décisions individuelles et les règlements.

C8.R15 : Indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria)

L'objectif de la réforme est de renforcer l'indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria).

Cette réforme consiste en des modifications législatives liées aux règles relatives à l'élection du président de la *Kúria,* aux règles relatives au système de répartition des affaires de la *Kúria* et aux règles relatives au fonctionnement de la *Kúria.*

C8.R16: Suppression des obstacles aux renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne

L'objectif de la réforme est d'éliminer les obstacles qui empêchent les juridictions de saisir de manière indépendante la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à titre préjudiciel.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une ou de plusieurs modifications législatives liées aux renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne.

C8.R17: Réforme concernant le contrôle des jugements définitifs par la Cour constitutionnelle

L'objectif de cette réforme est de renforcer l'indépendance et l'impartialité des tribunaux et des juges.

Cette réforme consiste en des modifications législatives visant à supprimer la possibilité pour les autorités publiques de contester devant la Cour constitutionnelle les décisions judiciaires définitives.

C8.R18 : Modifications législatives renforçant les mécanismes de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union

L'objectif de cette réforme est de protéger les intérêts financiers de l'Union dans l'utilisation du soutien de l'Union.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'actes juridiques définissant les rôles et les responsabilités des organismes participant à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'audit du soutien de l'Union fourni par des instruments spécifiques de l'Union ainsi qu'à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'audit des fonds au titre du règlement (UE) 2021/1060, y compris en établissant des règles spécifiques pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts.

C8.R19 : Stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union

L'objectif de la réforme est d'assurer la prévention, la détection et la correction de la fraude et de la corruption liées à tout soutien de l'Union en Hongrie en mettant en place une stratégie globale de lutte contre la corruption et la fraude, assortie d'un calendrier clair pour sa mise en œuvre.

Cette réforme consiste en une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption, complétée par un plan d'action définissant des actions assorties de délais de mise en œuvre clairs, des organismes responsables, des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis pour chacune des actions, respectivement, et des modalités de réexamen régulier des actions.

C8.R20 : Le système Arachne pour le soutien de l'Union

L'objectif de la réforme est de renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption, des conflits d'intérêts, du double financement et d'autres irrégularités liées au soutien de l'Union en Hongrie.

Cette réforme consiste en l'adoption de règles exigeant des autorités qu'elles téléchargent des données dans le système Arachne tous les deux mois, qu'elles assurent un suivi systématique de la notation

des risques signalée par le système Arachne et qu'elles s'appuient sur le système Arachne dans leur évaluation des risques.

C8.R21 : Création d'une direction de l'audit interne et de l'intégrité afin de renforcer le contrôle des conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union

L'objectif de cette réforme est de prévenir, de détecter et de corriger les conflits d'intérêts dans la mise en œuvre du soutien de l'Union.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant:

i) la création d'une direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI), comprenant des dispositions sur l'indépendance de la DIAI;

ii) la sélection de son personnel;

iii) sa compétence pour agir en relation avec les organismes participant à la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie;

iv) les exigences relatives à sa fourniture d'accès aux déclarations de conflit d'intérêts et aux dossiers de l'autorité chargée de l'intégrité;

v) son règlement intérieur;

vi) ses ressources financières et humaines;

vii) les obligations liées aux contrôles réguliers des déclarations de conflit d'intérêts déposées dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie;

viii) les obligations liées au signalement anonyme;

ix) ses obligations en matière d'enquête;

x) ses obligations en matière de communication d'informations à l'autorité chargée de l'intégrité.

C8.R22 : Garantir la capacité de l'EUTAF à s'acquitter de ses tâches

L'objectif de cette réforme est de prévenir et de détecter la fraude, la corruption et d'autres irrégularités dans la mise en œuvre du soutien de l'Union.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la mise en place des ressources financières et humaines nécessaires à l'autorité d'audit (direction générale de l'audit des fonds européens, EUTAF) pour préserver son indépendance et lui permettre d'accomplir ses tâches en toute indépendance. L'acte juridique précise que le budget annuel de l'EUTAF est établi sur la base de sa proposition initiale, de la réaffectation du chef de l'EUTAF, que l'indépendance fonctionnelle et professionnelle de l'EUTAF est maintenue et que son personnel continue de ne pas solliciter ni accepter d'instructions concernant ses travaux d'audit.

C8.R23 : Coopération avec l'OLAF en vue de renforcer la détection des fraudes liées à l'utilisation du soutien de l'Union

L'objectif de cette réforme est d'établir un cadre juridique pour la coopération avec l'OLAF dans la mise en œuvre du soutien de l'Union.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'actes juridiques désignant l'administration fiscale et douanière nationale (Nemzeti Adó- és Vámhivatal, NAV) pour aider l'OLAF à effectuer des contrôles sur place en Hongrie et lorsqu'un opérateur économique soumis à ces contrôles refuse de coopérer. Les actes juridiques prévoient également des sanctions de type financier lorsqu'un opérateur économique refuse de coopérer avec l'OLAF aux fins de contrôles et vérifications sur place.

C8.R24 : Audit et contrôle du plan pour la reprise et la résilience et protection des intérêts financiers de l'Union

L'objectif de cette réforme est de protéger les intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne le plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie.

Cette réforme consiste en la mise en place d'un système de répertoire pour la collecte, le stockage et la fourniture d'un accès aux données de mise en œuvre, comme l'exige l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR, ainsi qu'en l'adoption et l'entrée en vigueur d'une stratégie d'audit pour l'EUTAF" prévoyant l'audit de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie réalisé conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

C8.R25 : Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique

L'objectif de la réforme est de renforcer la transparence et d'améliorer l'accès à l'information publique.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur de modifications législatives i) facilitant l'accès à l'information publique en veillant à ce que les données publiques soient, en principe, fournies gratuitement et abrogeant certains motifs de refus d'accès aux demandes d'information publique; ii) un examen régulier du respect par les organismes exerçant des fonctions publiques des règles en matière d'accès à l'information publique, effectué par la NAIH; et iii) d'introduire une procédure exceptionnelle pour les affaires judiciaires liées à l'accès à l'information publique afin de faciliter l'accès à l'information publique et de limiter la durée des procédures judiciaires.

C8.R26: Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel

L'objectif de cette réforme est d'accroître la qualité et la participation des partenaires sociaux, des parties prenantes et des experts non gouvernementaux à l'élaboration de la législation et d'établir un cadre pour la consultation systématique des partenaires sociaux et des parties prenantes sur la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques i) fixant des exigences en matière de consultation publique sur les projets d'actes juridiques et l'obligation de publier systématiquement des analyses d'impact succinctes et des notes explicatives; et ii) prévoir l'obligation d'élaborer une stratégie sur la participation des parties prenantes et la mise en place d'un comité de suivi du plan pour la reprise et la résilience.

C8.R27 : Révision des exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés

L'objectif de cette réforme est de veiller à ce que les entreprises ne soient pas établies en Hongrie exclusivement à des fins de planification fiscale et de contribuer à la lutte contre l'utilisation de sociétés boîtes aux lettres et de sociétés écrans.

Cette réforme consiste en un examen par des experts internationaux indépendants des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale.

C8.R28 : Renforcement de la réglementation en matière de prix de transfert

L'objectif de cette réforme est de lutter contre la fraude fiscale et d'améliorer la transparence du système fiscal hongrois en transformant les obligations de déclaration des données relatives aux transactions entre parties liées à des fins de fixation des prix de transfert.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques établissant des exigences pour une nouvelle déclaration des données relatives aux prix de transfert.

C8.R29 : Étendre le champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants

L'objectif de cette réforme est de lutter contre le risque de double non-imposition des paiements sortants en provenance de Hongrie vers des juridictions à imposition nulle ou faible, limitant ainsi les possibilités de planification fiscale agressive.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur de modifications législatives visant à élargir les règles de non-déductibilité pour les paiements sortants et en la commande d'une évaluation indépendante des règles relatives à la planification fiscale agressive.

C8.R30 : Transformation numérique des procédures de conformité fiscale

L'objectif de cette réforme est de rationaliser les procédures de conformité fiscale et de réduire les coûts de conformité en créant de nouveaux services numériques conviviaux pour les contribuables et les intermédiaires financiers.

Cette réforme consiste en la création de services numériques liés aux recettes et à la TVA et le lancement d'un projet pilote lié aux services de paie numériques.

C8.R31: Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts

L'objectif de cette réforme est de simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts et de dépenses liées à l'impôt sur les sociétés et en supprimant les restrictions imposées aux entreprises de détail sous contrôle national ou étranger qui restructurent leurs activités commerciales en Hongrie.

La réforme consiste à modifier le code des impôts afin de réduire le nombre d'avantages fiscaux et d'impôts, et à procéder à des examens de l'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers.

C8.R32 : Réforme de la taxe sur les gazoducs de service public

L'objectif de cette réforme est de simplifier le système fiscal tout en favorisant un environnement fiscal qui stimule les investissements dans les grands projets d'infrastructures de services publics.

Cette réforme consiste soit en l'abrogation du ou des actes juridiques relatifs à la taxe sur les gazoducs, soit en sa modification afin d'introduire une règle fiscale permettant aux propriétaires de gazoducs de décharger ou de créditer la taxe détaillée due sur leurs lignes pour le montant qu'ils investissent dans l'entretien ou la modernisation de ces lignes.

C8.R33 : Accroître l'efficacité des dépenses publiques en procédant à des réexamens des dépenses

L'objectif de cette réforme est d'évaluer et d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques, en vue d'améliorer la viabilité à moyen terme des finances publiques et de la dette publique et de stimuler la croissance économique.

Cette réforme consiste en l'introduction d'examens des dépenses dans certains domaines prioritaires des dépenses publiques, en utilisant les meilleures pratiques internationales, et en la production de deux examens des dépenses.

C8.R34 : Améliorer le cadre budgétaire national

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la gouvernance budgétaire en renforçant la transparence, la responsabilité et l'efficacité de la gestion des finances publiques.

La réforme consiste à améliorer le cadre budgétaire national.

C8.R35 : Réforme des prêts bonifiés

L'objectif de cette réforme est de renforcer les mécanismes de financement fondés sur le marché et de veiller à ce que le soutien financier public vise à remédier aux véritables défaillances du marché.

La réforme consiste à réformer le programme de cartes Széchenyi, à réduire les contre-garanties gouvernementales et à revoir les garanties gouvernementales sur les prêts au secteur privé.

H.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
54	C8.R1 Entrée en vigueur de la législation relative à une autorité chargée de l'intégrité	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à une autorité chargée de l'intégrité	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur de la législation qui prévoit la spécification des règles relatives à une autorité pour l'intégrité visant à renforcer la prévention, la détection et la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption ainsi que d'autres illégalités et irrégularités concernant la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie, avec les éléments suivants: La législation prévoit que l'Autorité pour l'intégrité est compétente pour intervenir dans tous les cas où, selon elle, les autorités nationales compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et les autres illégalités ou irrégularités susceptibles de porter atteinte ou de risquer sérieusement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union européenne ou à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne. La législation prévoit l'indépendance de l'Autorité pour l'intégrité en stipulant que: - l'Autorité pour l'intégrité, y compris son personnel, ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucune autre personne ou institution. L'Autorité pour l'intégrité est responsable de la gestion de son propre budget et son budget ne peut être réduit sans le consentement de l'Autorité pour l'intégrité. L'Autorité est en mesure de déterminer le montant des ressources

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches ainsi que le nombre d'agents. - l'Autorité pour l'intégrité est gérée par un conseil composé d'un président et de vice-présidents nommés par le président de la Hongrie à la suite d'un appel ouvert et d'une procédure de sélection, pour un mandat de six ans non renouvelable. - les critères de sélection des membres du jury sont fondés sur leurs qualités et qualifications professionnelles. La législation doit inclure des critères d'incompatibilité avec les mandats politiques ou l'adhésion et avec la participation au capital d'une société. - les membres du conseil d'administration sont sélectionnés à la suite d'un appel ouvert sur la base de l'avis contraignant sur le respect de l'éligibilité des candidats par un comité d'éligibilité créé à cet effet. Que le comité d'éligibilité est convoqué par le directeur général de l'EUTAF à la suite d'un appel ouvert. Il est composé de trois personnes indépendantes issues d'institutions internationales reconnues et possédant une expérience suffisamment longue, vérifiable et pertinente dans le domaine des marchés publics et/ou de la lutte contre la corruption. Les membres du comité d'éligibilité n'ont pas, au cours des cinq dernières années: a occupé une position politique élue ou une position politique au sein du gouvernement, a été employé par un parti politique ou une

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										fondation politique, ou a exercé une activité volontaire ou rémunérée pour ces entités. Les règles en matière de conflits d'intérêts conformément aux principes énoncés à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 s'appliquent aux membres du comité d'éligibilité pendant une période de cinq ans à compter de l'émission de l'avis contraignant. Les membres du comité d'éligibilité publient leurs déclarations de patrimoine et déclarent leur absence de conflit d'intérêts avant de commencer leurs travaux au sein du comité d'éligibilité. - un membre du conseil d'administration n'est révoqué qu'en cas de conflit d'intérêts à la suite de sa nomination ou lorsqu'un jugement pénal définitif est rendu à son encontre pour des questions liées aux travaux de l'Autorité pour l'intégrité ou affectant l'indépendance et l'impartialité du membre concerné. La législation prévoit que l'autorité chargée de l'intégrité est compétente: i) donner instruction aux pouvoirs adjudicateurs de suspendre une procédure de passation de marché; ii) de demander aux organismes administratifs d'enquête de mener des enquêtes en son nom;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										iii) recommander l'exclusion d'opérateurs économiques spécifiques du financement de l'Union pendant une certaine période; iv) de charger les autorités ou organismes nationaux d'engager des procédures pour vérifier les déclarations de conflits d'intérêts et les soupçons relatifs à la gestion des fonds de l'Union; v) demander l'accès à tous les dossiers de marchés publics; (vi) recommander aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à une procédure spécifique dans le cadre d'un marché public spécifique ou d'une catégorie de procédures de passation de marchés publics; vii) engager des procédures devant les autorités ou organismes nationaux en vue d'établir des soupçons d'irrégularités; viii) de demander le contrôle juridictionnel de toutes les décisions des autorités concernant les procédures de passation de marchés publics qui impliquent un soutien de l'Union; ix) d'engager la procédure de la commission d'arbitrage des marchés publics et, si l'Autorité propose la suspension de la procédure de passation des marchés publics, la commission d'arbitrage des marchés publics ordonne cette suspension; x) contester l'inaction d'une autorité concernée devant un tribunal.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										La législation prévoit: - que l'Autorité pour l'intégrité a le droit d'accéder aux données pertinentes relatives à ses procédures et que les autorités concernées par une demande de données de l'Autorité pour l'intégrité sont tenues de donner accès aux données ou de fournir les données dans un délai n'excédant pas 30 jours civils et que l'Autorité pour l'intégrité peut engager une action administrative en cas de non-respect si sa demande n'a pas été satisfaite. - que l'Autorité pour l'intégrité agit soit de sa propre initiative, soit sur la base de plaintes ou de rapports qu'elle reçoit. - la base juridique et l'obligation pour l'autorité chargée de l'intégrité de mettre en place une interface pour les lanceurs d'alerte permettant une communication anonyme et confidentielle. - la base juridique et l'obligation pour l'Autorité pour l'intégrité d'établir, de mettre à jour et d'exploiter un registre des opérateurs économiques concernés par un jugement définitif de la juridiction ou une décision administrative définitive excluant ces opérateurs économiques des procédures de passation de marchés publics, - que l'Autorité pour l'intégrité signalant les cas suspects d'irrégularités aux

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										autorités nationales et, le cas échéant, à l'OLAF. - que l'Autorité pour l'intégrité a le pouvoir de continuer à exercer sa compétence même dans les cas où une mesure, une procédure ou un projet destiné à recevoir, en tout ou en partie, un soutien financier de l'Union européenne a été retiré ultérieurement du financement de l'Union européenne.
55	C8.R1 Entrée en vigueur de la législation relative à une autorité chargée de l'intégrité	Étape	Modifications législatives concernant les pouvoirs et compétences de l'Autorité pour l'intégrité en matière de vérification des déclarations de patrimoine	Disposition des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur de la législation qui confère à l'Autorité pour l'intégrité: - la responsabilité et la compétence juridiques exclusives pour vérifier directement la véracité des déclarations de patrimoine des hauts dirigeants politiques qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale (personnes relevant du champ d'application de l'article 183 de la loi CXXV de 2018) ainsi que les déclarations de patrimoine de leurs proches vivant dans le même ménage. - le pouvoir de vérifier directement les déclarations publiques de patrimoine d'autres fonctionnaires à haut risque, dont la loi exige que les déclarations de patrimoine soient rendues publiques; - le pouvoir de demander aux organismes compétents de procéder à la vérification de la véracité des déclarations de patrimoine des fonctionnaires à haut risque, dont la loi n'exige pas que les

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										déclarations de patrimoine soient rendues publiques, et d'obtenir le résultat de cette vérification; - une connexion directe aux bases de données et aux registres qu'elle juge nécessaires pour vérifier la véracité des informations contenues dans les déclarations de patrimoine, ou la possibilité d'accéder aux données pertinentes directement ou au moyen d'une demande de données aux autorités concernées, qui sont tenues de donner accès aux données ou de fournir les données et que, si sa demande n'a pas été satisfaite dans le délai imparti, l'autorité chargée de l'intégrité peut engager une action administrative en cas de non-respect. La législation prévoit qu'une telle procédure de vérification peut être engagée par l'Autorité pour l'intégrité de sa propre initiative, de sa propre suspicion ou sur plainte de toute personne présentant une réclamation formelle indiquant un élément prétendument incorrect dans une déclaration de patrimoine. En ce qui concerne le Président de la République; les membres de l'Assemblée nationale, les défenseurs de la minorité nationale et, lorsque cette personne n'est pas membre de l'Assemblée nationale, le directeur de l'Assemblée nationale; les maires et le maire de Budapest, les représentants des collectivités locales et les représentants des minorités nationales autonomes; les membres

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										de la Cour constitutionnelle; le commissaire aux droits fondamentaux et ses adjoints; le président et les vice-présidents de la Cour des comptes; le président et les vice-présidents de la Kúria; le président et les vice-présidents de l'Office national de la magistrature; les juges; le procureur général et son adjoint; le gouverneur et les vice-gouverneurs de la Banque nationale hongroise, les membres du Conseil monétaire et les membres du conseil de surveillance de la Banque nationale hongroise; le président du conseil budgétaire; le président et les membres du Comité national de commémoration; les membres du Conseil des médias; le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'État, le directeur politique du Premier ministre, le conseiller principal à la sécurité nationale du Premier ministre s'ils n'ont pas de mandat de député à l'Assemblée nationale; commissaire du gouvernement du comté, commissaire du gouvernement, commissaire du Premier ministre, commissaire ministériel; le chef ou le chef adjoint d'un organe de régulation indépendant ou d'un organe autonome de l'administration publique, ou un membre de l'un de ses organes collégiaux de décision, dans le cas où l'Autorité pour l'intégrité constate des irrégularités, y compris le fait que les personnes faisant l'objet de l'enquête ont délibérément communiqué de manière fausse ou mensongère des données importantes dans sa déclaration de patrimoine, notamment en dissimulant sa situation financière ou ses revenus réels, l'Autorité pour l'intégrité engage une procédure devant l'organisme national

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										compétent qui justifie dûment sa position publiquement si elle n'est pas d'accord avec les conclusions de l'Autorité pour l'intégrité. Aux fins des pouvoirs de vérification exclusifs ou non exclusifs de l'Autorité pour l'intégrité, les agents à haut risque comprennent les éléments suivants: le Président, les membres du Parlement, les hauts responsables politiques, les cadres politiques, les personnes ayant le statut de commissaire, les conseillers politiques, les hauts conseillers politiques, les chefs de cabinet, les chefs d'organismes de réglementation indépendants et d'organes administratifs autonomes, les gouverneurs régionaux, les maires de Budapest et de villes ayant le statut de comté, les juges, les procureurs, les membres des organes de gouvernance judiciaire et des procureurs, les chefs de département des services répressifs ou des services civils de sécurité nationale et les hauts dirigeants d'entreprises publiques. Pour les personnes qui relèvent du champ d'application de l'article 183 de la loi CXXV de 2018, les pouvoirs susmentionnés comprennent également les pouvoirs suivants: i) que l'Autorité pour l'intégrité a la possibilité de donner instruction à la personne dont la déclaration de patrimoine fait l'objet d'une vérification par l'Autorité pour l'intégrité de présenter des données et des documents justificatifs concernant le contenu de sa déclaration de patrimoine; et ii) que l'autorité chargée de l'intégrité puisse donner instruction à une personne dont l'autorité

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										chargée de l'intégrité a constaté qu'elle avait commis une erreur de corriger la déclaration de patrimoine.
56	C8.R2 Participation à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen	Étape	Participation à une coopération renforcée liée au Parquet européen	Réception de la notification de l'intention de la Commission européenne de participer				T2	2026	La notification de l'intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen est soumise à la Commission européenne. La notification comprend la demande que le règlement (UE) 2017/1939 s'applique en Hongrie en ce qui concerne les infractions relevant de la compétence du Parquet européen commises avant que la Hongrie n'ait été autorisée à participer à la coopération renforcée le 1er juin 2021 ou après cette date.
57	C8.R3 Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à une task force de lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à une task force de lutte contre la corruption	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'une législation prévoyant la création légale de l'Équipe spéciale de lutte contre la corruption. La législation prévoit que: 1. L ' Équipe spéciale de lutte contre la corruption est chargée des tâches suivantes: a) Examiner les mesures existantes de lutte contre la corruption et élaborer des propositions pour les améliorer; b) présenter des propositions visant à: i) améliorer la prévention et la détection de la corruption, ii) stimuler le flux d'informations entre les autorités administratives et de contrôle de l'État et les autorités chargées des enquêtes pénales;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										c) évaluer la manière dont ses propositions précédentes ont été suivies et mises en œuvre; d) prépare un rapport annuel accessible au public. La législation exige que ce rapport i) analyse les risques et les tendances de la corruption et des pratiques de corruption, ii) propose des contre-mesures et des bonnes pratiques pour la prévention, la détection et la sanction des risques de corruption et des types de corruption, en évaluant leur applicabilité, et iii) évalue la manière dont ses propositions précédentes ont été suivies et mises en œuvre. 2. le gouvernement examine systématiquement les rapports et les propositions de l'Équipe spéciale de lutte contre la corruption dans un délai de deux mois à compter de leur publication et motive sa décision sur chacune des propositions qu'il a décidé de ne pas mettre en œuvre. 3. Les acteurs non gouvernementaux actifs dans le domaine de la lutte contre la corruption représentent au moins 50 % des membres du groupe de travail sur la lutte contre la corruption (à l'exclusion du président). La législation exige que (i) ces membres soient manifestement indépendants du gouvernement, des autorités publiques, des partis politiques et des intérêts commerciaux; ii) ils sont sélectionnés sur la base d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire et de critères objectifs liés à l'expertise et au mérite des candidats; et iii) si le nombre de membres

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										issus d'acteurs non gouvernementaux tombe en dessous de 50 %, la part de leurs voix est modulée pour atteindre 50 % du total des voix (à l'exclusion du président). 4. le président de l'Autorité pour l'intégrité assure la présidence de l'Équipe spéciale de lutte contre la corruption et qu'elle travaille indépendamment de l'Autorité pour l'intégrité. 5. Le Groupe de travail sur la lutte contre la corruption se réunit au moins deux fois par an et prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. La législation exige que les procès-verbaux de ses réunions soient mis à la disposition du public sur le site web du groupe de travail sur la lutte contre la corruption.
58	C8.R4 Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics ("contrôle juridictionnel")	Étape	Modification(s) législative(s) concernant une procédure en cas de certaines pratiques de corruption et pratiques liées à la corruption	Adoption et publication du ou des actes juridiques au Journal officiel				T2	2026	Modification(s) législative(s) applicable(s) également aux infractions pénales (non prescrites) commises avant le 1er janvier 2023, qui: - prévoir la mise en place d'une procédure concernant certaines pratiques de corruption et pratiques liées à la corruption; - prévoir la mise en place d'un contrôle juridictionnel de la décision du ministère public ou de l'autorité chargée de l'enquête de rejeter un rapport d'infraction ou de mettre fin à la procédure pénale par le juge d'instruction du tribunal central de district de Buda, qui est habilité à ordonner l'ouverture ou la poursuite de la procédure pénale. En cas d'ouverture d'une enquête ou de poursuite de la procédure, le ministère public ou l'autorité

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										chargée de l'enquête poursuit la procédure sur la base de la motivation de la décision de justice et, en cas d'absence de détection, en remédiant aux irrégularités qui y sont constatées. - prévoir que, à la suite de la demande de révision, si la décision de rejeter un rapport d'infraction ou de clore la procédure pénale a été annulée par le juge d'instruction, en cas de clôture répétée de la procédure, il sera possible de déposer un acte d'accusation devant le tribunal. Dans les conditions précisées dans l'acte législatif, la procédure ouvre le droit de déposer un acte d'accusation à la juridiction compétente, qui statue sur le fond de l'affaire après avoir entendu les éléments de preuve. L'examen des motifs d'une requête en poursuite est limité (par exemple, la question de savoir si la personne désignée comme accusée peut être raisonnablement soupçonnée d'avoir commis l'infraction pénale faisant l'objet de la requête en poursuite et/ou si la personne désignée jouit de l'immunité) dans le but d'éviter un filtrage substantiel qui risquerait d'anticiper ou d'empêcher une décision sur le fond sans possibilité de rechercher et d'entendre des éléments de preuve dans l'affaire. Les personnes physiques et morales peuvent (sous réserve de dispositions spécifiques) déposer des requêtes dans le cadre de cette procédure, à l'exception des autorités publiques, mais l'Autorité pour l'intégrité a le droit de déposer une requête en révision et une requête répétée en révision.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Les dispositions du chapitre CV/A de la loi XC de 2017 sur la procédure pénale s'appliquent et l'autorité chargée de l'enquête ou le ministère public adopte une nouvelle décision sur le rapport d'infraction au titre de l'article 379 également si a) le rapport d'infraction déposé après le 31 décembre 2022 concerne le même acte que l'acte faisant l'objet d'un rapport d'infraction antérieur qui a été déposé et rejeté avant le 1er janvier 2023 ou lorsque l'enquête a été clôturée avant le 1er janvier 2023, b) le chapitre CV/A s'appliquerait au rapport d'infraction déposé après le 31 décembre 2022.
59	C8.R5 Modification des règles relatives aux déclarations de patrimoine	Étape	Entrée en vigueur de modifications législatives élargissant le champ d'application personnel et matériel des déclarations de patrimoine, tout en garantissant une divulgation fréquente	Disposition des modifications législatives indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Les modifications législatives qui prévoient: i) les hauts responsables politiques (en vertu des articles 183 et 184 de la loi CXXV de 2018 sur l'administration publique) et leurs proches vivant dans le même ménage que les personnes concernées, ainsi que les membres de l'Assemblée nationale et leurs proches vivant dans le même ménage que les membres concernés, présentent des déclarations de patrimoine lors de leur prise de fonctions, chaque année par la suite et au moment de la cessation de leurs fonctions; ii) toutes les personnes relevant du champ d'application personnel visé au point i) sont tenues de déclarer au moins: les revenus, les biens immobiliers, les autres biens de valeur (qui comprennent, sans s'y limiter, les véhicules, les navires, les antiquités de valeur, les œuvres d'art), l'épargne en dépôts bancaires et en espèces, les actifs en actions,

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										les titres et les fonds de capital-investissement, les polices d'assurance-vie, les fiducies et les bénéficiaires effectifs des entreprises.
60	C8.R5 Modification des règles relatives aux déclarations de patrimoine	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives relatives à la mise en place d'un système de soumission électronique des déclarations de patrimoine au format numérique et d'une base de données publique pour les déclarations de patrimoine	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur des modifications législatives qui prévoient: - la base juridique et l'obligation de mettre en place un système dans lequel les déclarations de patrimoine des hauts dirigeants politiques (en vertu des articles 183 et 184 de la loi CXXV de 2018 sur l'administration publique) et de leurs proches vivant dans le même ménage que les personnes concernées, ainsi que des membres de l'Assemblée nationale et de leurs proches vivant dans le même ménage que les membres concernés, doivent être soumises par voie électronique et dans lequel elles sont déposées par voie électronique dans un format numérique. - la base juridique et l'obligation de mettre en place une base de données consultable dans laquelle les déclarations de patrimoine déposées par les hauts responsables politiques (en vertu des articles 183 et 184 de la loi CXXV de 2018 sur l'administration publique) et les membres de l'Assemblée nationale sont mises à la disposition du public gratuitement et sans enregistrement.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
61	C8.R5 Modification des règles relatives aux déclarations de patrimoine	Étape	Introduction de sanctions concernant les violations des obligations en matière de déclaration de patrimoine	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur des modifications législatives établissant des sanctions pénales, des amendes administratives et des conséquences connexes liées au mandat ou à la relation juridique en cas de manquement aux obligations de déclaration de patrimoine. Les sanctions pénales devraient s'appliquer aux situations suivantes: a) le défaut de présenter une déclaration de patrimoine par sa propre faute à la suite d'un appel à le faire de la part de l'entité compétente, b) le fait de dissimuler sa situation financière à l'égard d'un fait matériel en faisant une déclaration de patrimoine avec un contenu faux, en retenant un fait réel ou par tout autre moyen. Lorsque l'Autorité pour l'intégrité constate une violation grave, elle entame les conséquences applicables en matière de mandat ou de relations juridiques devant l'organisme, la personne, l'autorité ou la juridiction compétents, y compris, lorsque la loi le prévoit, les conséquences pécuniaires. Les amendes administratives s'appliquent aux manquements purement administratifs non intentionnels qui ne relèvent pas de ces manquements graves, y compris le fait de ne pas y remédier à la suite de la recommandation de l'Autorité ou de la mesure proposée, à moins que le manquement ne soit mineur ou négligeable et qu'il n'ait été remédié.
62	C8.R6 Entrée en vigueur des actes	Étape	Entrée en vigueur des modifications	Disposition des modifications législatives				T2	2026	Entrée en vigueur des modifications législatives qui prévoient:

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	juridiques relatifs à la transparence de l'utilisation des ressources publiques par les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public		législatives relatives à la surveillance de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public accomplissant des missions d'intérêt public et les personnes morales qu'elles établissent ou entretiennent utilisent le soutien de l'Union	indiquant l'entrée en vigueur						i) la désignation des fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des fonctions publiques et des personnes morales qu'elles établissent ou entretiennent en tant que pouvoirs adjudicateurs au sens des règles relatives aux marchés publics; ii) l'exigence selon laquelle les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des fonctions publiques et les personnes morales qu'elles créent ou maintiennent sont soumises à des exigences en matière d'accès à l'information du public; iii) la base juridique et l'obligation de supprimer progressivement les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des fonctions publiques qui n'entretiennent pas d'établissement d'enseignement supérieur en Hongrie; et iv) la conformité avec les dispositions de l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 des règles applicables à toutes les personnes physiques exerçant des fonctions ou employées par des fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des fonctions publiques qui maintiennent des établissements d'enseignement supérieur en Hongrie et aux personnes morales qu'elles établissent ou entretiennent, indépendamment de leurs autres activités et fonctions, y compris au sein du gouvernement hongrois.
63	C8.R7 Renforcer la transparence des dépenses publiques	Étape	Entrée en vigueur d'une législation visant à renforcer la	Disposition de la législation				T2	2026	Entrée en vigueur d'une législation prévoyant une obligation pour les organismes exerçant des fonctions publiques au sens de l'article

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			transparence des dépenses publiques	indiquant l'entrée en vigueur						37/C de la loi CXII de 2011 (couvrant au moins les personnes morales inscrites au registre de la trésorerie, les opérateurs économiques publics et les fondations créées par eux; les fondations de gestion d'actifs établies par l'État, les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public exerçant des fonctions publiques et les personnes morales créées ou gérées par elles, le réseau de recherche HUN-REN) afin de publier de manière proactive un ensemble prédéfini d'informations sur l'utilisation des fonds publics dans un registre central. Les informations sont mises à disposition dans un registre central, qui fournit également des informations sur les sous-traitants et inclut, le cas échéant, des identifiants uniques des marchés dans le système électronique de passation des marchés publics (SPE). La législation prévoit que l'ensemble minimal de données à charger dans le registre central comprend: i) toutes les données dont la publication est déjà obligatoire à des fins de transparence, y compris les données publiées dans le registre de transparence des aides d'État; ii) la forme des dépenses publiques, y compris leur base juridique; iii) le nom légal complet du destinataire (pour une personne morale) ou le prénom et le nom de famille du destinataire (pour les personnes physiques); iv) la valeur des dépenses publiques;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										v) si le destinataire est une personne physique ou morale; vi) un identifiant unique pour les personnes morales (numéro d'identification TVA ou numéro d'identification fiscale, le cas échéant, ou un autre identifiant unique établi au niveau national); vii) les détails du contrat relatifs à l'utilisation des fonds publics, y compris leur nature et leur finalité (type de contrat utilisé, type de procédure d'appel d'offres utilisée, valeur du contrat, date de signature, durée du contrat, objectif à atteindre, élément livrable à livrer dans le cadre du contrat); viii) les documents d'appel d'offres relatifs à l'utilisation des fonds publics, y compris leur nature et leur finalité (valeur estimée, type de procédure de passation de marché public, date de l'appel d'offres, nombre d'offres soumises, nom des soumissionnaires); ix) le nom des prestataires de services, y compris le nom des sous-traitants, des fournisseurs et des fournisseurs de capacités, dans un format de texte libre pour les données historiques et dans un format traitable par des moyens automatiques pour les futurs marchés publics; x) la part prévue de sous-traitants, si elle est disponible, tant pour les marchés publics passés que pour les marchés publics futurs; xi) l'organisme public responsable;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										xii) la date à laquelle les fonds ont été décaissés. La législation prévoit que les informations indiquant si les fonds publics impliquent (totalement ou partiellement) un soutien de l'Union sont également mises à disposition dans le registre central: a) pour les fonds publics supérieurs au seuil national de passation de marchés publics et b) pour les procédures de passation de marchés qui ont débuté après le 31 mars 2023, y compris pour les procédures impliquant un soutien de l'Union ne dépassant pas les seuils nationaux de passation de marchés publics. La législation prévoit que les ensembles de données publiés dans le registre central doivent être publiés dans un format ouvert, interopérable et lisible par machine, qui permet de trier, de rechercher, d'extraire, de comparer et de réutiliser les données téléchargées en masse. Il convient également de veiller à ce que l'accès aux données soit fourni gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de s'enregistrer. La législation prévoit l'obligation pour les organismes de mettre à jour les données du registre central au moins tous les deux mois. La législation exige le contrôle du respect et de l'exécution des obligations découlant des exigences ci-dessus.
64	C8.R8 Règles garantissant la transparence des bénéficiaires	Étape	Modifications législatives garantissant la transparence des	Disposition de la législation				T2	2026	Entrée en vigueur des modifications législatives prévoyant la transparence des

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	effectifs des entités et clarifiant le recours aux subventions publiques		données des personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs et législation visant à clarifier le champ d'application des agents publics et des entités qui sont exclus du bénéfice de subventions publiques	indiquant l'entrée en vigueur						données relatives aux bénéficiaires effectifs et l'accès à ces données. Ces modifications législatives: - réviser la définition de "bénéficiaire effectif" afin d'y inclure des dispositions spécifiques sur les fonds d'investissement privés; - inclure le bénéficiaire effectif de fonds d'investissement privés/d'une relation fiduciaire de gestion d'actifs dans la liste des entités juridiques qui doivent communiquer leur bénéficiaire effectif; - Inclure les journalistes et les organisations de la société civile dans la liste des personnes physiques ou morales réputées avoir un intérêt légitime à accéder aux données relatives aux bénéficiaires effectifs - Veiller à ce que les organismes responsables de la gestion et du contrôle du soutien de l'Union en Hongrie aient la possibilité de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs des fonds de capital-investissement et de les vérifier à partir du 1er février 2020 au moins. Entrée en vigueur d'une législation prévoyant la clarification et l'extension du champ d'application des agents publics exclus et du champ d'application des entités qui ne peuvent pas demander ou recevoir de subventions provenant de fonds publics.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
65	C8.R9 Réduction de la part des procédures de marchés publics à offre unique	Étape	La part des procédures d'appel d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %.	Part des procédures d'appel d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union				T2	2026	La part des procédures de passation de marchés publics déclarées dans l'outil de notification des offres uniques – qui couvre les procédures de passation de marchés publics d'une valeur estimée à la fois supérieure et inférieure aux seuils de l'UE en matière de marchés publics – clôturées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022-2025 et entre le 1er janvier et le 31 mars 2026 avec des offres uniques pour des marchés financés au moins partiellement par le soutien de l'Union est inférieure à 15 %. Un rapport d'audit assorti d'une opinion d'audit sans réserve de l'EUTAF confirme que la part des offres uniques est inférieure à 15 %.
66	C8.R9 Réduction de la part des procédures de marchés publics à offre unique	Étape	Mise en place d'un outil de suivi et de compte rendu ("outil de compte rendu à offre unique")	L'outil de suivi et d'établissement de rapports est fonctionnel				T2	2026	Un outil est mis au point pour suivre et rendre compte des procédures de passation de marchés publics clôturées par des offres uniques. Un rapport d'audit assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'autorité d'audit (EUTAF) confirme que l'outil de suivi et de communication d'informations est fonctionnel, que ses fonctionnalités sont conformes à la méthodologie du tableau d'affichage du marché unique et que les données (à l'exception des indications géographiques) dans le système utilisé aux fins du suivi et de la communication d'informations sont exactes et complètes, y compris pour les valeurs de référence. Il convient de veiller à ce que des rapports écrits fondés sur les informations provenant de l'outil de notification des offres uniques

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										soient élaborés et mis à la disposition du public sur le site web du système électronique de passation des marchés publics (SPE).
67	C8.R10 Renforcer l'intégrité, la transparence et la compétitivité des marchés publics	Étape	Acte(s) juridique(s) sur les marchés publics visant à renforcer la transparence des procédures de passation des marchés publics et à introduire des règles de prévention de la corruption	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux marchés publics - introduire la définition d'"opérateur économique transparent"; - exclure les opérateurs économiques des procédures de passation de marchés publics qui ne sont pas considérés comme des "opérateurs économiques transparents"; - définir des dispositions relatives aux conflits d'intérêts concernant les bénéficiaires effectifs des soumissionnaires et leurs proches; - introduire une obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de mettre les documents de marché public (à l'exclusion des formulaires électroniques) directement et sans restriction à disposition, gratuitement sur l'interface publique du SPE; - introduire l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de publier chaque année des données sur l'exécution des marchés; - introduire une obligation, en cas de concessions, d'enregistrer par écrit et de publier dans les documents de marché, dès le début de la procédure, les résultats de l'étude de marché préliminaire, les

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										calculs du retour sur investissement du concessionnaire et les mesures prises pour garantir la concurrence; - estime qu'une procédure d'attribution de concessions est infructueuse si une seule offre a été soumise, à moins que le pouvoir adjudicateur ne démontre que l'absence de concurrence est une conséquence de la structure réelle du marché; - prévoir la possibilité explicite pour les pouvoirs adjudicateurs d'inclure des conditions de lutte contre la corruption relatives à l'exécution d'un marché afin de renforcer la transparence, la responsabilité et l'intégrité; - introduire l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de prévoir, comme condition contractuelle, que l'attributaire coopère afin de réduire les risques d'infractions de corruption; - prévoir que la commission d'arbitrage des marchés publics est tenue d'émettre un avis énonçant les principes de l'imposition d'amendes; - étendre la possibilité pour l'autorité chargée de l'intégrité d'engager une procédure de réexamen d'office devant la commission d'arbitrage des marchés publics au-delà des procédures de passation de marchés publics portant sur des fonds de l'UE;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										- prévoir que le président de l'Autorité pour l'intégrité agit également en tant que membre d'office du conseil des marchés publics.
68	C8.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence	Étape	Le SPE mis à niveau avec les nouvelles fonctionnalités est accessible au public	Rapport d'audit confirmant le fonctionnement des nouvelles fonctionnalités du SPE.				T2	2026	Un rapport d'audit assorti d'une opinion sans réserve émise par un auditeur indépendant confirme que: - les fonctions du système électronique de passation des marchés publics (SPE) permettent la recherche structurée dans les données de l'avis d'attribution de marché et l'exportation en masse des données de l'avis d'attribution de marché publiées dans le SPE dans un format lisible par machine (y compris les noms de chaque membre individuel d'un consortium, les noms des sous-traitants et les numéros d'identification de l'entreprise lorsque cela a été fourni dans les champs spécifiques de l'avis d'attribution de marché) sont fonctionnelles. - ces fonctions permettent la collecte, le filtrage et la comparaison de données entre les avis d'attribution de marché et liées à différents sujets de marchés publics couvrant des informations provenant de différents types d'avis d'attribution de marché. - une base de données est publiée dans le SPE, contenant des informations sur les avis d'attribution de marchés publics publiés dans le SPE sous une forme

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										structurée, qui est apte à être traitée par des moyens automatiques. - les opérateurs économiques figurant dans la base de données, y compris les membres de consortiums, sont identifiables par un identifiant unique (numéro d'identification fiscale lorsque celui-ci a été fourni dans les champs spécifiques de l'avis d'attribution de marché). - la base de données est mise à jour régulièrement et est librement accessible et téléchargeable par toute personne sur le site web du SPE sans inscription.
69	C8.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics	Étape	Mise en place d'un cadre de mesure de la performance des marchés publics	Publication sur le site web du SPE d'un cadre de mesure de la performance				T2	2026	Publication sur le site web du SPE du cadre de mesure de la performance afin d'évaluer i) l'efficacité et le rapport coût-efficacité des marchés publics et ii) les raisons et les effets possibles d'une concurrence limitée dans les procédures de passation de marchés publics, ainsi que les secteurs les plus touchés par les procédures de passation de marchés publics donnant lieu à des offres uniques. Le cadre de mesure des performances permet l'analyse annuelle: i) le niveau des procédures de passation de marchés publics infructueuses et leurs raisons, ii) la part (mesurée par référence à la fois au nombre et à la valeur) des contrats qui sont entièrement annulés au cours de l'exécution du contrat,

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										iii) la part des retards dans l'exécution du contrat, iv) la part des dépassements de coûts (y compris leur proportion et leur volume), v) la part des marchés attribués dans lesquels l'ensemble du cycle de vie ou du coût du cycle de vie est explicitement pris en considération, vi) la part de la participation réussie des microentreprises et des petites entreprises aux marchés publics, prise en compte dans tous les secteurs et par secteur concerné (sur la base des divisions et groupes CPV), vii) la proportion en valeur des procédures de passation de marchés publics avec offre unique et la proportion en valeur des procédures de passation de marchés publics avec offre unique financées séparément par des ressources nationales et par le soutien de l'Union.
70	C8.R13 Plan d'action pour accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics	Étape	Adoption d'un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics	Publication du plan d'action adopté par le gouvernement				T2	2026	Le gouvernement adopte, publie et réexamine chaque année un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics. Le plan d'action: i) fixer les objectifs à atteindre; ii) définir des mesures pour atteindre les objectifs; iii) fixer des délais précis pour la mise en œuvre des mesures; iv) identifier le ou les organismes chargés de la mise en œuvre des mesures; v) Mettre en place un mécanisme de suivi pour évaluer les progrès accomplis.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
71	C8.R14 Renforcement du rôle et des pouvoirs du Conseil national de la magistrature visant à contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives visant à renforcer le rôle du Conseil national de la magistrature	Disposition des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Les modifications législatives visant à renforcer le rôle du Conseil national de la magistrature (CNM) a) de renforcer les pouvoirs du CNM en adoptant les dispositions suivantes: En ce qui concerne les décisions individuelles, les modifications législatives prévoient la fourniture d'un avis contraignant motivé par le CNM sur les questions suivantes: (i) l'annulation, par le président de l'Office national de la magistrature (ONJ), des procédures de nomination aux postes d'exécutif judiciaire et judiciaire lorsqu'il y a au moins un candidat éligible soutenu par les juges de la juridiction concernée; (ii) le transfert de juges, y compris les détachements, vers une autre juridiction par le président de la NOJ visé aux articles 27, 27/A, 31 et 32 de la loi CLXII de 2011, à l'exception des détachements auprès de la NOJ; (iii) la destitution, par le président de la NOJ, des juges sans leur consentement du groupe de juges qui examinent des

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										affaires spéciales, y compris des affaires administratives; (iv) l'adéquation des candidats aux postes de président et de vice-président de la NOJ, qui peuvent être proposés respectivement par le président de la République ou le président de la NOJ; les critères d'aptitude, y compris l'indépendance, l'impartialité, la probité et l'intégrité, sont déterminés par la loi. Les modifications législatives garantiront que les candidats jugés inadaptés par le CNM auront accès à un contrôle juridictionnel accéléré devant le tribunal compétent. En ce qui concerne les règlements, les modifications législatives garantissent que le CNM émet un avis contraignant motivé sur les questions suivantes: (i) le système de points pour l'évaluation des candidatures à des postes judiciaires dans le cadre législatif; (ii) les conditions détaillées d'octroi des primes et autres avantages aux juges et aux cadres des tribunaux; (iii) les règles relatives au système de formation des juges;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										(iv) la fiche technique et les méthodes d'évaluation de la charge de travail des juges, ainsi que la détermination de la "charge de travail nationale pour les procédures contentieuses et non contentieuses ventilée en fonction du niveau judiciaire et des types d'affaires", (v) le nombre de postes judiciaires dans chaque juridiction dans le cadre fixé dans le budget annuel, y compris la Kúria, et leurs services; b) établir le droit du CNM d'avoir accès à tous les documents, informations et données liés à l'administration des tribunaux. En outre, les modifications législatives prévoient que le CNM détermine la structure du rapport semestriel du président du CNM; c) dotent le CNM de la capacité juridique et de l'autonomie dans le décaissement de son budget et déclarent que le président du CNM en sa qualité concernant le budget des tribunaux élabore une proposition de budget des tribunaux et un rapport sur son exécution, tels que définis, entre autres, par le CNM en ce qui concerne le CNM, que le gouvernement soumet au Parlement sans amendement. Les modifications législatives prévoient également que, pour s'acquitter de leurs tâches au sein du

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										CNM, les juges-membres ont le droit d'être relevés de leurs fonctions juridictionnelles dans la mesure où les présidents des tribunaux régionaux (törvényszék) sont relevés de leurs fonctions juridictionnelles. Les modifications législatives prévoient que les juges-membres du CNM ne peuvent être réélus que pour le prochain mandat, que les juges-membres du CNM élisent parmi eux le président du CNM, et que les présidents et vice-présidents des tribunaux en tant que membres du CNM ne participent pas aux délibérations et aux votes sur les questions relatives à leurs activités administratives; d) établir le droit du CNM de saisir la juridiction compétente et la Cour constitutionnelle pour défendre ses prérogatives et faire respecter ses droits; e) établir l'obligation de consulter le CNM sur les propositions législatives ayant une incidence sur le système judiciaire et le droit de proposer au gouvernement d'adopter une nouvelle législation sur les mêmes questions; f) établir des règles non discrétionnaires sur la désignation des présidents de juridiction par intérim au moyen d'un ordre préétabli de postes au sein d'une juridiction, comme suit: i) en l'absence d'un président de juridiction, les compétences du président sont exercées par le vice-président; ii) en l'absence de vice-président, les compétences du

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										président sont exercées par le chef d'un département de juges ayant la plus longue durée de mandat en tant que juge; iii) en l'absence d'un chef de département, les compétences du président sont exercées par le juge président ayant le plus long mandat en tant que juge; g) interdire la réintégration, par le président de la NOJ, des juges, à la suite de leur détachement, dans une instance judiciaire supérieure à celle devant laquelle ils se sont prononcés avant leur détachement.
72	C8.R15 Indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria)	Étape	Entrée en vigueur des amendements sur l'indépendance judiciaire de la Cour suprême	Disposition des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	a) Les amendements législatifs entreront en vigueur et modifieront les règles relatives à l'élection du président de la Kúria afin de prévoir ce qui suit: i) les candidats ont au moins cinq ans d'expérience en tant que juge; ii) le président de la Kúria ne peut être réélu; iii) le CNM émet un avis contraignant motivé sur l'adéquation des candidats au poste de président de la Kúria qui peut être proposé par le président de la République. Les critères d'aptitude, y compris l'indépendance, l'impartialité, la probité et l'intégrité, sont déterminés par la loi. Les modifications législatives prévoient que les candidats jugés inaptes par le CNM ont accès à un contrôle judiciaire accéléré devant le tribunal compétent; b) les modifications législatives et autres modifications apportées aux règles

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										relatives au système de répartition des affaires de la Kúria entrent en vigueur, prévoyant ce qui suit: i) Les dossiers déposés par voie électronique reçoivent un numéro de dossier sans intervention humaine; ii) les affaires soient attribuées aux chambres selon des critères objectifs préétablis; iii) la formation de jugement de l'affaire soit composée selon un algorithme prescrit à l'avance; iv) les parties à la procédure soient en mesure de vérifier, sur la base du dossier, si les règles relatives à la répartition des affaires ont été dûment appliquées; v) le conseil judiciaire de la Kúria et les services des juges ("kollégium") concernés émettent un avis contraignant sur le système d'attribution des affaires; c) les modifications législatives qui modifient les règles de fonctionnement de la Kúria entreront en vigueur au plus tard le (i) en renforçant les compétences du conseil de la magistrature de la Kúria et des services des juges ("kollégium") concernés, en veillant notamment à ce qu'ils émettent un avis contraignant sur: (a) les candidats aux postes de président et de vice-président des départements des juges, de président et de

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										secrétaire général de la Kúria; (b) détachements à la Kúria; (ii) en supprimant la possibilité pour les membres de la Cour constitutionnelle de devenir juges puis d'être nommés à la Kúria sans suivre la procédure normale de demande, (iii) veiller à ce que le CNM émette un avis contraignant motivé sur l'adéquation des candidats au poste de vice-président de la Kúria, qui puisse être proposé par le président de la Kúria. Les critères d'aptitude, y compris l'indépendance, l'impartialité, la probité et l'intégrité, sont déterminés par la loi. Les modifications législatives garantiront que les candidats jugés inadaptés par le CNM auront accès à un contrôle juridictionnel accéléré devant le tribunal compétent. (iv) veiller à ce que les pouvoirs renforcés du CNM visés au jalon 71 s'appliquent également au président de la Kúria lorsqu'il agit en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination (conformément à la loi CLXII de 2011).

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
73	C8.R16: Suppression des obstacles aux renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne	Étape	Entrée en vigueur de modifications législatives visant à lever les obstacles aux renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne	Disposition des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Les modifications législatives entrent en vigueur en veillant à ce que: i) Les articles 666 et suivants du code de procédure pénale sont modifiés afin de supprimer la possibilité pour la Kúria de contrôler la légalité de la décision d'un juge de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel, et ii) l'article 490 du code de procédure pénale relatif à la suspension de la procédure est modifié afin de supprimer tout obstacle empêchant une juridiction de saisir la Cour à titre préjudiciel conformément à l'article 267 TFUE.
74	C8.R17 Réforme concernant le contrôle des jugements définitifs par la Cour constitutionnelle	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives visant à supprimer la possibilité pour les autorités publiques de contester les décisions définitives devant la Cour constitutionnelle	Disposition des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Les modifications législatives entrent en vigueur et prévoient la suppression de la possibilité, introduite en 2019 par la modification de l'article 27 de la loi CLI de 2011, pour les autorités publiques de contester devant la Cour constitutionnelle les décisions judiciaires définitives.
75	C8.R18 Modifications législatives renforçant les mécanismes de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union	Étape	Acte(s) juridique(s) établissant le mandat juridique pour la gestion, l'audit et le contrôle du plan pour la reprise et la résilience et réglementant la gestion, le suivi, le contrôle et l'audit des fonds au titre du	Disposition du ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la définition du mandat juridique des organismes participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle du plan pour la reprise et la résilience en Hongrie également au-delà de 2026. Ces exigences législatives définissent les rôles et responsabilités des organismes fournissant:

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
			règlement (UE) 2021/1060 en Hongrie							a) pour la collecte et la fiabilité des données liées à la réalisation des jalons et cibles et le suivi de cette réalisation; b) que des procédures sont en place pour l'établissement et la fiabilité des déclarations de gestion, des résumés d'audit et des demandes de paiement; c) que des procédures sont en place pour collecter et stocker des données sur les bénéficiaires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 établissant la facilité pour la reprise et la résilience; d) que des obligations claires en matière de conflits d'intérêts s'appliquent à l'ensemble du personnel participant à la mise en œuvre (y compris les actes préparatoires à celle-ci), au contrôle (y compris aux évaluateurs internes et externes dans les procédures de passation de marchés publics) et à l'audit du plan pour la reprise et la résilience, ainsi qu'aux bénéficiaires finaux, aux pouvoirs adjudicateurs, aux contractants, aux sous-traitants, ainsi qu'aux sociétés de conseil participant à la préparation et à la mise en œuvre des projets; e) que les règles en matière de conflits d'intérêts traitent explicitement des situations impliquant une famille, une vie affective, des affinités politiques ou nationales, des intérêts économiques ou tout autre intérêt personnel direct ou indirect pouvant être perçu comme un conflit d'intérêts, conformément à l'article

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et à la communication de la Commission y afférente ("Orientations sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier" [C 121/01]); f) que le personnel participant à la prise de décision concernant des projets individuels (en particulier les décisions relatives à l'éligibilité, à l'évaluation des risques, à la sélection des projets, aux procédures de contrôle intermédiaire et final, à la gestion des irrégularités et aux décisions liées à l'audit) est tenu de délivrer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au cas par cas, qui est conservée pendant au moins cinq ans; g) que la véracité des déclarations de conflit d'intérêts est régulièrement contrôlée et que les résultats de ces contrôles sont conservés pendant au moins cinq ans; h) que ces organismes procèdent à des contrôles ex post complets afin de déterminer si toutes les règles applicables ont été respectées, en particulier en ce qui concerne la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement. Il est exigé que ces contrôles ex post couvrent un niveau suffisamment élevé de la population des conventions de financement signées et des marchés publics attribués pour des mesures du plan pour la reprise et la résilience, lorsque les conventions/contrats spécifiques, y compris les paiements, qui devraient être sélectionnés pour les contrôles ex post devraient être sélectionnés sur la base du

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										risque. Il est en outre exigé que ces contrôles ex post utilisent les données et informations disponibles à la suite de la mise en œuvre des jalons 59, 63, 64 et 78 et examinent si l'approbation/l'attribution de ces accords/contrats respecte les obligations découlant de la législation visée au jalon 62. L'acte juridique prévoit que ces contrôles ex post sont effectués dans le respect de l'acte juridique visé au jalon 76. i) que des procédures de surveillance du personnel occupant des postes sensibles (telles que la gestion des irrégularités, les contrôles et l'évaluation des risques) soient en place; j) que les soumissionnaires ne participent pas aux appels d'offres dans le cadre des procédures de passation de marchés publics lorsqu'un conflit d'intérêts les concernant dans le cadre de cette offre spécifique est établi. Le ou les actes juridiques relatifs à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'audit des fonds au titre du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du soutien au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" en Hongrie, prévoient les points d) à g) et i) à j) ci-dessus, où les dispositions du point d) s'appliquent également aux bénéficiaires des opérations.
76	C8.R18 Modifications législatives renforçant les	Étape	Règles de prévention, de détection et de correction des conflits d'intérêts applicables	Disposition de l'acte ou des actes juridiques indiquant son				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'audit du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que du soutien de l'Union

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	mécanismes de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union		au personnel des organismes participant à la gestion et au contrôle du soutien de l'Union en Hongrie	entrée en vigueur et l'adoption des procédures						au titre des fonds du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du soutien au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" en Hongrie, prévoyant: (i) les dispositions relatives à la prévention, à la détection et à la correction des situations de conflit d'intérêts conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et à la communication de la Commission y afférente ("Orientations sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au titre du règlement financier" [C 121/01]). (ii) définissant les tâches et obligations des organismes participant à la gestion et au contrôle du soutien de l'Union en ce qui concerne leur rôle dans la prévention, la détection et la correction des situations de conflit d'intérêts. (iii) la base juridique et l'obligation pour ces organismes de mettre en place des procédures à cet effet. Ces procédures ont été adoptées.
77	C8.R19 Stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union	Étape	Adoption d'une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour le soutien de l'Union et d'un plan d'action connexe	Adoption d'une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour le soutien de l'Union et du plan d'action correspondant				T2	2026	Le gouvernement adopte une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour le soutien de l'Union en fournissant: (i) les rôles et responsabilités liés à la prévention, à la détection et à la correction de la fraude, des conflits d'intérêts et de la corruption des différentes entités participant

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										à la mise en œuvre du soutien financier de l'Union en Hongrie; ii) l'évaluation des principaux risques, facteurs et pratiques de fraude, de conflit d'intérêts et de corruption. Un plan d'action lié à la stratégie susmentionnée est adopté par le gouvernement qui: i) définir des actions; ii) fixer des délais pour la réalisation de chacune des actions; iii) identifier, pour chacune des actions, le ou les organismes responsables de sa mise en œuvre; iv) définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacune des actions; v) définit les modalités du réexamen régulier des actions.
78	C8.R20 Le système Arachne pour le soutien de l'Union	Étape	L'utilisation systématique de l'outil de notation des risques Arachne	Entrée en vigueur de dispositions législatives garantissant l'utilisation systématique de l'outil de notation des risques Arachne				T2	2026	Entrée en vigueur de dispositions législatives prévoyant l'obligation d'utiliser les fonctionnalités de l'outil de notation des risques Arachne dans la gestion, le contrôle et l'audit du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que le soutien de l'Union au titre des fonds du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du soutien au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne" et du règlement (UE) 2021/2115 en Hongrie. Les dispositions législatives prévoient: (i) l'obligation pour les autorités de charger tous les deux mois dans le système Arachne toutes les données relatives aux champs de données définis dans la réglementation de

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										l'UE applicable en temps utile, conformément aux procédures à élaborer; ii) l'obligation pour les autorités d'effectuer des contrôles supplémentaires dans le cas où l'outil de notation des risques d'Arachne – y compris pour la vérification ex ante des demandeurs – signale un risque, et sont tenues de tenir compte des résultats de notation des risques générés par l'outil de notation des risques d'Arachne dans leurs procédures décisionnelles; iii) que les organismes d'audit respectifs en Hongrie et dans les services et organismes de contrôle compétents de la Commission aient pleinement accès aux fonctionnalités de l'outil de notation des risques Arachne aux fins de leur évaluation des risques et aux données du système; et iv) l'obligation pour les autorités d'élaborer des procédures définissant des exigences détaillées pour l'utilisation pratique de l'outil de notation des risques Arachne et le téléchargement en temps utile et complet de données dans celui-ci.
79	C8.R20 Le système Arachne pour le soutien de l'Union	Étape	L'utilisation systématique de l'outil de notation des risques Arachne	Rapport d'audit confirmant l'adéquation des procédures relatives à l'utilisation systématique et efficace de l'outil de notation des risques d'Arachne				T2	2026	En ce qui concerne le plan pour la reprise et la résilience et le soutien de l'Union au titre des fonds au titre du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du soutien au titre de l'objectif "Coopération territoriale européenne", un rapport d'audit assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'autorité d'audit (EUTAF) vérifie que:

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				et l'exhaustivité des données téléchargées sur Arachne						(i) le caractère approprié des procédures définies au jalon 78 garantit le téléchargement d'un ensemble complet d'informations tous les deux mois; ii) les données prévues par le droit de l'Union applicable ont effectivement été téléchargées dans Arachne: et iii) les organismes nationaux mettent en place des dispositifs pour assurer le suivi systématique et régulier de la notation des risques générée par le système Arachne. En ce qui concerne les fonds au titre du règlement (UE) 2021/2115 en Hongrie, un plan d'action est adopté pour appliquer les mêmes procédures que celles décrites ci-dessus.
80	C8.R21 : Création d'une direction de l'audit interne et de l'intégrité afin de renforcer le contrôle des conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union	Étape	Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à la création d'une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI)	Disposition du ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la création d'une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI). Ces actes juridiques prévoient que: i) l'indépendance de la DIAI est garantie par la nomination de son ou ses cadres professionnels supérieurs, la durée de leur mandat sans possibilité de les licencier, sauf en cas de motifs objectifs étroits et clairement définis; ii) la sélection du personnel de la DIAI se fonde sur des critères objectifs;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										iii) que la DIAI est compétente pour agir à l'égard des organismes participant à la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie; iv) que, sur demande, la DIAI donne sans délai à l'Autorité pour l'intégrité un accès complet à toutes les déclarations de conflit d'intérêts et à tous ses dossiers; v) que des règles de procédure régissant sa structure institutionnelle et ses méthodes de travail soient en place et soumises au contrôle de l'Autorité pour l'intégrité; vi) que des ressources financières et humaines suffisantes soient allouées à l'exécution de ses tâches; vii) que la DIAI contrôle régulièrement la véracité des déclarations de conflit d'intérêts déposées dans le cadre de la mise en œuvre du soutien de l'Union en Hongrie et que les informations relatives à ces contrôles sont conservées pendant au moins cinq ans; viii) que le signalement anonyme de tout soupçon de conflit d'intérêts soit rendu possible; ix) que la DIAI enquête sur les soupçons signalés; x) que la DIAI rende compte chaque année de ses travaux à l'Autorité pour l'intégrité.
81	C8.R22 Garantir la capacité de l'EUTAF à	Étape	Garantir une prévention, une détection et une correction efficaces de	Disposition du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la mise en place des ressources financières et humaines nécessaires à l'EUTAF pour préserver son

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	s'acquitter de ses tâches		la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à des capacités appropriées pour l'EUTAF	indiquant son entrée en vigueur						indépendance et lui permettre de s'acquitter efficacement de ses missions. Les modifications législatives prévoient que: - Le budget annuel de l'EUTAF est établi sur la base d'une proposition initiale de l'EUTAF et n'est modifié que s'il est publiquement justifié et ne compromet pas la capacité de l'EUTAF à s'acquitter de ses tâches de manière efficace et en temps utile. - La rémunération du chef de l'EUTAF est fixée à 70 % de la rémunération du président de la Cour des comptes. - L'indépendance fonctionnelle et professionnelle de l'EUTAF est maintenue et le personnel de l'EUTAF continue de ne pas rechercher ni accepter d'instructions concernant ses travaux d'audit.
82	C8.R23 Coopération avec l'OLAF en vue de renforcer la détection des fraudes liées à l'utilisation du soutien de l'Union	Étape	Désignation d'une autorité nationale chargée d'assister l'OLAF dans ses contrôles sur place en Hongrie et introduction de la possibilité de percevoir des sanctions financières à l'encontre des acteurs économiques non coopérants	Disposition de l'acte juridique indiquant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques prévoyant: i) la désignation de l'administration fiscale et douanière nationale (Nemzeti Adó- és Vámhivatal, NAV) en tant qu'autorité nationale compétente pour assister l'OLAF lors de la réalisation de contrôles sur place en Hongrie et lorsqu'un opérateur économique soumis à ces contrôles refuse de coopérer. La modification comprend une description de la procédure à suivre. Elle introduit également la possibilité de la présence d'un garde financier à la demande de l'OLAF. Le garde financier permet à l'OLAF d'effectuer ses contrôles et vérifications sur place, notamment en assurant l'exécution afin de

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										préserver les éléments de preuve, comme le prévoient le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 et le règlement (Euratom, CE) no 2185/96. Il s'agit notamment des types d'intervention suivants: a) l'enlèvement sur place [article 36/L de la loi CXXII de 2010 relative au Nemzeti Adó- és Vámhivatal (ci-après "NAVtv.")], b) la demande d'informations [article 36 de la NAVtv.], c) le contrôle d'identité [article 36/A de la NAVtv.], d) l'entrée dans un lieu qui ne peut être considéré comme une résidence privée [article 36/G de la NAVtv.], e) la protection des lieux [article 36/I, paragraphe 1, de la NAVtv.]. La modification prévoit que si cette assistance nécessite l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être demandée au moins 72 heures à l'avance par le service national de coordination antifraude (AFCOS). Sur la base de cette autorisation, l'OLAF peut demander la présence du garde financier à l'avance, s'il existe un risque de résistance à un contrôle et à une vérification sur place prévus. ii) modification de la loi XXIX de 2004 afin d'introduire un type de sanction financière dissuasive à infliger lorsqu'un opérateur économique refuse de coopérer avec l'OLAF aux fins des contrôles et vérifications sur place.
83	C8.R24 Audit et contrôle du plan pour la reprise et la résilience et de la protection des	Étape	Système de suivi de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience	Avis d'audit de l'EUTAF confirmant le fonctionnement du système de				T2	2026	Un rapport d'audit assorti d'un avis d'audit sans réserve de l'autorité d'audit (EUTAF) confirme que le système de répertoire pour le

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	intérêts financiers de l'Union			répertoires pour le plan pour la reprise et la résilience						suivi de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est fonctionnel. Le système de dépôt effectue: a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles; b) la collecte, le stockage et l'accès aux données requis par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR. L'accès aux données est garanti aux organismes nationaux et européens à des fins d'audit et de contrôle.
84	C8.R24 Audit et contrôle du plan pour la reprise et la résilience et de la protection des intérêts financiers de l'Union	Étape	Audit de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience	Approbation d'une stratégie d'audit par l'EUTAF pour le plan pour la reprise et la résilience				T2	2026	Approbation d'une stratégie d'audit pour l'autorité d'audit (EUTAF), prévoyant que l'audit de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie soit effectué conformément aux normes d'audit internationalement reconnues pour la période allant au moins jusqu'à la fin de 2028. La stratégie définit la méthodologie et l'approche en matière d'évaluation des risques, la fréquence et le type d'audits (tels que les audits des systèmes et des projets, les audits documentaires et les audits sur place) à effectuer aux différentes étapes de la mise en œuvre des réformes et des investissements mis en œuvre dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que la fiabilité des données à l'appui de la réalisation des jalons et cibles. Outre un degré élevé de tests de validation, les audits devraient garantir un degré suffisamment élevé de couverture des contrôles visant à déterminer si les

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										organismes d'exécution respectent l'exigence visée au jalon 75, point h).
85	C8.R25 Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques garantissant la prévisibilité juridique dans les affaires d'accès à l'information publique devant les tribunaux	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant une procédure exceptionnelle pour les demandes d'accès à l'information publique: - qui instaure une procédure exceptionnelle avec les mêmes étapes procédurales et les mêmes délais que ceux appliqués dans les affaires de rectification de la presse, conformément à la loi CXXX de 2016 sur les procédures civiles (articles 495 à 501). - qui imposent au responsable du traitement des données et au demandeur de données d'agir de bonne foi et de coopérer entre eux afin de faciliter la transparence dans l'utilisation des fonds et actifs publics.
86	C8.R25 Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives garantissant une transparence accrue de l'information du public	Dispositions des modifications législatives indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur des modifications législatives visant à établir la règle principale selon laquelle les informations publiques sont fournies gratuitement et les frais d'accès à ces informations publiques ne peuvent être appliqués que dans des circonstances exceptionnelles et clairement définies. À cet égard, les modifications: i) supprimer la possibilité de facturer les coûts de main-d'œuvre liés à l'exécution des demandes d'accès aux informations publiques;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ii) définir les coûts unitaires accessibles au public liés aux coûts de copie et de fourniture des informations demandées; iii) établir la règle selon laquelle les redevances perçues ne dépassent pas le coût réel supporté par le titulaire des informations publiques demandées lorsqu'il répond à cette demande d'informations concernant les catégories de coûts visées au point ii) et uniquement si ces coûts dépassent 10 000 HUF; iv) Introduire un plafond global raisonnablement bas de 190 000 HUF maximum pour les coûts associés qui peuvent être pris en compte par un organisme public lorsqu'il répond à une demande individuelle d'accès à l'information publique; et v) abroger les dispositions permettant à un organisme exerçant des fonctions publiques de refuser une demande de données au motif qu'elle impliquerait l'acquisition, la collecte ou le traitement de données ou exigerait la création de nouvelles données.
87	C8.R25 Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique	Étape	Rapport(s) de l'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté d'information sur l'accès à l'information publique	Mise à disposition en ligne du ou des rapports de l'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté de l'information sur le respect par les				T2	2026	L'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté de l'information effectue des contrôles auprès des organismes exerçant des fonctions publiques d'office et sur plainte afin d'évaluer s'ils respectent leurs exigences respectives en matière de transparence des données publiques et de fourniture d'accès aux données d'intérêt public. Les résultats des contrôles sont résumés dans un ou plusieurs rapports identifiant la

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				organismes publics de leurs obligations respectives en matière d'accès à l'information publique						manière de remédier aux lacunes et d'en assurer le suivi, ainsi que des recommandations sur la manière d'améliorer l'accès aux données publiques.
88	C8.R26 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques comprenant des dispositions relatives à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre et au suivi du plan pour la reprise et la résilience	Disposition du ou des actes juridiques indiquant l'entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant: (1) l'obligation d'élaborer une stratégie définissant les tâches et les responsabilités relatives à la manière dont les principales parties prenantes sont associées à la mise en œuvre des mesures du plan pour la reprise et la résilience; (2) la base juridique et l'obligation de mettre en place un comité de suivi, composé des parties prenantes et des partenaires sociaux concernés par la mise en œuvre des composantes du plan pour la reprise et la résilience. Le comité de suivi est chargé de suivre en permanence la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience également au-delà de 2026. Tous les membres du comité de suivi ont les mêmes droits et obligations. Au moins 50 % des membres du comité de suivi représentent des organisations de la société civile indépendantes du gouvernement et des organismes publics. Ces organisations sont sélectionnées dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte, transparente et non discriminatoire fondée sur des critères objectifs liés à l'expertise et au mérite des organisations actives dans un

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										ou plusieurs des domaines suivants: la politique sociale; l'éducation; le marché du travail; les soins de santé; environnement; la lutte contre le changement climatique; énergie; le développement durable; les transports durables; promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité de traitement et la non-discrimination; la lutte contre la corruption; et la transparence. (3) l'obligation que le comité de suivi se réunisse au moins deux fois par an et reçoive des informations relatives à la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan pour la reprise et la résilience, que le comité de suivi puisse émettre des recommandations à la majorité simple de ses membres, et que l'autorité nationale assure le suivi de ces recommandations et fasse rapport au comité de suivi sur l'état d'avancement de ce suivi.
89	C8.R26 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à renforcer le recours aux consultations publiques et aux analyses d'impact dans le cadre du processus législatif	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à garantir que, pour les actes législatifs adoptés par le gouvernement (c'est-à-dire les décrets gouvernementaux et les décrets ministériels) ou déposés pour adoption au Parlement par le gouvernement (c'est-à-dire les projets de loi), une consultation publique est menée et une analyse d'impact est préparée et des résumés de ces actes sont systématiquement mis à la disposition du public en prévoyant: i) une période minimale de consultation de huit jours (ce qui signifie que le projet d'acte législatif est mis à la disposition du public pour consultation en même temps qu'il est

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										envoyé pour consultation intragouvernementale); ii) un délai minimal de cinq jours suivant l'expiration de la période de consultation publique pour examiner les contributions reçues au cours de la période de consultation publique, au cours de laquelle l'acte législatif du gouvernement ne sera pas adopté par le gouvernement ou le projet de loi ne sera pas soumis au Parlement; iii) que la part des actes législatifs susceptibles de relever des exceptions prévues à l'article 5 de la loi CXXXI de 2010 ne dépasse pas 10 %; iv) que le recours à ces exceptions doit être dûment justifié par écrit, avec une référence à l'exception spécifique appliquée; v) qu'un résumé de l'analyse d'impact préliminaire et un exposé des motifs décrivant l'objectif et les principaux éléments de la proposition soient rendus publics en même temps que le projet d'acte législatif; vi) étendre l'obligation de procéder à une consultation publique sur les projets d'instruments législatifs relatifs à la ou aux listes de prénoms et supprimer la possibilité de s'appuyer sur des intérêts liés à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement du champ d'application des exemptions aux exigences en matière de consultation publique. vii) le Bureau de contrôle du gouvernement (KEHI) vérifie chaque année le respect des

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										exigences en matière de consultation publique de la loi CXXXI de 2010, y compris la mise en œuvre des points i) à vi), en particulier si le recours aux exemptions était dûment justifié et correctement appliqué. Les résultats des contrôles susmentionnés sont publiés chaque année au plus tard le 31 janvier dans un rapport sur le site internet de l'Office. viii) le Bureau de contrôle du gouvernement impose systématiquement une amende suffisamment élevée au ministère dirigé par le ministre chargé de l'élaboration de la législation concernée en cas de non-respect de l'une des dispositions de la CXXXI de 2010. Les motifs de l'imposition de l'amende sont rendus publics.
90	C8.R27 Examen des exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés	Étape	Examen indépendant par des experts internationaux des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale	Publication de la revue				T2	2026	Publication d'un examen indépendant des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale sur le site web du ministère des finances. L'examen analyse l'état d'avancement des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale et fournit des propositions et des recommandations concrètes visant à améliorer l'efficacité des règles fiscales en ce qui concerne les entités écrans. L'examen formule également des recommandations sur les exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur les sociétés et sur les conséquences fiscales en cas de non-respect

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										des exigences minimales en matière de substance.
91	C8.R28 Renforcement de la réglementation en matière de prix de transfert	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à renforcer les règles en matière de prix de transfert	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques introduisant de nouvelles obligations de déclaration en matière de prix de transfert. Le ou les actes juridiques comprennent des exigences détaillées pour la nouvelle déclaration des données relatives aux prix de transfert. Le champ d'application du ou des actes juridiques couvre les transactions entre entreprises associées d'une valeur égale ou supérieure à 150 millions de HUF.
92	C8.R29 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à élargir les règles de non-déductibilité pour les paiements sortants	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques étendant les règles de non-déductibilité pour les paiements sortants afin de couvrir toutes les transactions de paiements de redevances et d'intérêts sortants dans les pays et territoires qui figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs ou qui sont considérés comme des pays et territoires à impôt nul ou à faible impôt (y compris tout pays et territoire dont le taux légal d'imposition des sociétés est inférieur au taux légal hongrois d'imposition des sociétés). Le ou les actes juridiques déterminent les critères d'application d'une conséquence fiscale en tenant compte des raisons commerciales qui sous-tendent l'opération et du traitement fiscal de l'opération afin de couvrir les cas de double non-imposition. Elle

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										identifie également les conséquences fiscales appropriées pour atténuer le risque ciblé.
93	C8.R29 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants	Étape	Commande d'une évaluation indépendante de l'efficacité de l'ensemble des règles nationales relatives à la planification fiscale agressive	Rapport intermédiaire de l'évaluation				T2	2026	Un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement d'une évaluation indépendante, réalisée par l'OCDE et commandée par la Hongrie, est soumis à la Commission en ce qui concerne l'efficacité de l'ensemble des règles nationales relatives aux sociétés écrans et aux paiements d'intérêts et de redevances sortants entre les sociétés établies en Hongrie et les sociétés établies dans des pays et territoires qui figurent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs ou qui sont considérés comme des pays et territoires à taux d'imposition nul ou à faible taux d'imposition. L'engagement d'agir sur la base des résultats de l'évaluation indépendante est soumis par la publication d'une lettre officielle du ministre des finances à la Commission.
94	C8.R30 Transformation numérique des procédures de conformité fiscale	Étape	Services numériques liés aux solutions ePayroll, eReceipt et eVAT	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur et le lancement du projet pilote et l'accessibilité de la plateforme aux utilisateurs				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques nécessaires au déploiement du système "eReceipt". Lancement du projet pilote "ePayroll" (plateforme de fourniture de données sur l'emploi). La plateforme "eVAT" sera accessible aux utilisateurs.
95	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Modification de la taxe de vente au détail	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant la révision de la				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques modifiant la loi sur l'impôt sur le commerce de détail en supprimant la règle de limitation de la restructuration et la règle

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
				taxe sur le secteur du commerce de détail						d'agrégation de l'assiette fiscale pour les sociétés de commerce de détail, y compris les sociétés sous contrôle étranger et national.
96	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Suppression progressive des avantages fiscaux	Publication d'un ou de plusieurs actes juridiques au Journal officiel et publication d'une résolution du gouvernement				T2	2026	Publication au Journal officiel d'un ou de plusieurs actes juridiques réduisant le nombre d'avantages fiscaux dans le cadre du régime de l'impôt sur les sociétés. L'entrée en vigueur de la loi est automatique et n'entraîne aucune autre mesure d'application juridique. Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui garantissent la suppression progressive des avantages fiscaux liés à l'utilisation de fiducies. Publication d'une résolution du gouvernement ordonnant un examen interne du système actuel d'impôt sur le revenu des sociétés, y compris les taux d'imposition, dans le but d'augmenter les recettes de l'impôt sur le revenu des sociétés, tout en maintenant la compétitivité du système d'impôt sur le revenu des sociétés.
97	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Adoption d'un ou de plusieurs actes juridiques réduisant le nombre d'impôts	Publication d'un ou de plusieurs actes juridiques au Journal officiel				T2	2026	Publication au Journal officiel d'un ou de plusieurs actes juridiques réduisant le nombre d'impôts. L'entrée en vigueur de la loi est automatique et n'entraîne aucune autre mesure d'application juridique. Le ou les actes juridiques permettent de réduire le nombre d'impôts de 54 qui étaient en vigueur au 1er janvier 2023 à 49 au maximum. Les taxes sectorielles temporaires et la taxe de service public couvertes par le R32 ne sont pas comptabilisées dans les taxes en vigueur au

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										1er janvier 2023 et ne contribuent pas non plus à la réduction proposée du nombre de taxes.
98	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Rapport sur les possibilités de simplification et de consolidation d'un autre ensemble de règles relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques	Publication du rapport				T2	2026	Publication d'un rapport sur la manière dont les règles relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourraient être simplifiées et consolidées, en vue d'éliminer les dépenses fiscales inefficaces, de faciliter le choix des règles fiscales pour les contribuables et de réduire les incitations faussées ou injustifiées. Le rapport est publié sur le site internet du ministère des finances.
99	C8.R32 Réforme de la taxe sur les gazoducs de service public	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à la taxe sur les gazoducs	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à la simplification de la taxation des services publics i) abroger la loi no CLXVIII de 2012 relative à la taxe sur les pipelines de services publics, ou ii) modifier la loi no CLXVIII de 2012 relative à la taxe sur les pipelines de services publics afin d'introduire une règle fiscale permettant aux propriétaires de services publics de décharger ou de créditer la taxe détaillée due sur leurs lignes (eau et eaux usées, lignes électriques, conduites de gaz naturel et câbles de télécommunication) situées dans des zones publiques pour le montant qu'ils investissent dans l'entretien ou la modernisation de ces lignes.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
100	C8.R33 Renforcer l'efficacité des dépenses publiques en procédant à des réexamens des dépenses	Étape	Mise en place du processus d'examen des dépenses et d'examen des dépenses	Publication d'une résolution gouvernementale, d'un contrat signé avec un ou plusieurs experts internationaux et réalisation de deux examens des dépenses				T2	2026	1. Publication d'une ou de plusieurs résolutions du gouvernement sur le lancement d'un processus d'examen des dépenses. La ou les résolutions précisent: i) les objectifs et cibles détaillés; ii) la méthodologie de l'examen; iii) un mécanisme permettant d'intégrer les résultats des réexamens des dépenses dans le processus budgétaire, au moyen de la circulaire budgétaire. La méthodologie définit des objectifs concrets en matière d'économies et d'efficacité pour des domaines de dépenses spécifiques. 2. Le gouvernement coordonne et effectue deux examens des dépenses dans au moins deux domaines de dépenses. 3. Le gouvernement fera appel à un expert international pour fournir une assistance technique dans la réalisation d'examens des dépenses en vue de la production de deux examens futurs des dépenses.
101	C8.R34 Amélioration du cadre budgétaire national	Étape	Renforcement du contrôle budgétaire	Dispositions du ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur et publication de la ou des résolutions du gouvernement				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques: • introduire un délai contraignant pour la présentation du projet de loi budgétaire annuelle au Parlement et charger le gouvernement d'élaborer et de publier une circulaire budgétaire chaque année;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										• limiter l'utilisation des crédits non alloués à l'intérieur du budget; • limiter les pouvoirs du gouvernement en matière de réaffectations et de décisions budgétaires en cours d'exercice et accroître leur transparence; • modifier la loi sur la stabilité économique définissant la création d'une ligne budgétaire distincte pour les dépenses opérationnelles du conseil budgétaire, qui sera suffisante pour faciliter le recrutement de personnel supplémentaire. Publication d'une ou de plusieurs résolutions gouvernementales: • d'accorder des responsabilités supplémentaires au ministère des finances en matière de contrôle des dépenses, notamment en exigeant l'approbation préalable du ministre des finances de tout nouvel engagement financier supérieur à 250 millions de HUF et des acquisitions d'actifs supérieures à 100 millions de HUF, si elles ne sont pas fondées sur des obligations juridiques ou contractuelles spécifiques; • d'accorder des pouvoirs de surveillance financière supplémentaires au ministère des finances sur les neuf plus grandes entreprises publiques, notamment en exigeant le consentement préalable du ministre des finances pour l'approbation

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										et la modification des plans d'entreprise annuels des entreprises et en introduisant des exigences en matière de rapports mensuels.
102	C8.R34 Amélioration du cadre budgétaire national	Étape	Lancement d'un réexamen du cadre budgétaire soutenu par une consultation publique spécifique	Publication d'une résolution gouvernementale				T2	2026	Publication d'une résolution gouvernementale sur la création du secrétariat technique chargé de l'examen du cadre budgétaire au Ministère des finances. La résolution précise le calendrier et la portée du réexamen, qui couvre la conception du cadre budgétaire à moyen terme et des règles budgétaires nationales, la structure institutionnelle, les garanties d'indépendance et le mandat du conseil budgétaire, ainsi que les procédures budgétaires et les outils de gestion des finances publiques régissant l'élaboration et l'exécution de la loi budgétaire annuelle, y compris le rôle des réexamens des dépenses. La résolution indique que les résultats du réexamen éclairent les modifications du cadre juridique au cours de la durée du prochain plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Hongrie.
103	C8.R35 Réforme des prêts bonifiés	Étape	Réforme du régime de prêts bonifiés et réforme des garanties publiques	Dispositions de l'acte ou des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur et publication d'une ou de plusieurs résolutions gouvernementales				T2	2026	Publication d'une résolution du gouvernement lançant un réexamen des subventions et garanties publiques sur les prêts au secteur privé, en vue de réduire considérablement le niveau de partage des risques par l'État, de renforcer le rôle de l'évaluation du risque de crédit des banques et d'optimiser les ratios de couverture des garanties au fil du temps. Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à la réforme du Széchenyi Card

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										Current Account Loan MAX+, de la Széchenyi Tourism Card MAX+ et du Széchenyi Liquidity Loan MAX+ dans le cadre du programme Széchenyi Card: (i) relever le taux d'intérêt au niveau du BUBOR à 3 mois; (ii) rendre facultatives les garanties obligatoires associées. Réaliser un examen par le gouvernement du calendrier d'amortissement de toutes les contre-garanties de l'État dans le but d'aligner la réduction des garanties sur ce calendrier et de limiter l'émission de nouvelles garanties. Publication d'une résolution gouvernementale fondée sur l'examen du calendrier d'amortissement de toutes les contre-garanties de l'État: (i) en s'engageant à réduire la part des garanties publiques dans le PIB à la moyenne des États membres de l'Union et en fixant une trajectoire pour cette réduction en diminuant les plafonds annuels maximaux pour chaque instrument et chaque année jusqu'à ce que l'objectif soit atteint; (ii) la résolution indique que les résultats du réexamen éclairent la trajectoire de réduction définie pendant la durée du prochain plan budgétaire et

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										structurel à moyen terme de la Hongrie. Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques réduisant le plafond maximal des contre-garanties d'État en 2026 de l'ensemble des 12 800 milliards de HUF à un niveau inférieur calibré sur la base de l'examen.

I. Élément 9: REPOWEREU

L'objectif du volet REPowerEU du plan hongrois pour la reprise et la résilience est d'accroître la sécurité énergétique et de soutenir la transition énergétique par des incitations à l'adoption du stockage de l'énergie, en augmentant la flexibilité du marché de l'électricité et en soutenant la recherche géothermique. L'objectif est de réduire la consommation de combustibles fossiles en augmentant l'efficacité énergétique et en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments. Le volet vise également à accroître l'efficacité et la flexibilité du marché de l'électricité en soutenant la flexibilité et la numérisation du réseau électrique et en promouvant la création et la connexion de communautés énergétiques, ainsi que la connexion d'agrégateurs et d'installations de stockage d'énergie au réseau.

Le volet REPowerEU contribue à la mise en œuvre des recommandations par pays, en particulier la recommandation 2022 5, la recommandation 2022 6, la recommandation 2023 4 et la recommandation 2025 4 (Accélérer la diversification de l'approvisionnement en combustibles fossiles afin d'éliminer progressivement la dépendance à l'égard des sources russes […]. Améliorer la flexibilité et la concurrence dans le secteur de l'électricité, en renforçant le marché de l'équilibrage et en stimulant les échanges transfrontaliers d'électricité.).

Plusieurs mesures doivent avoir une incidence transfrontière, notamment les investissements dans le développement du réseau électrique et l'instrument financier visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels.

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01).

I.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C **9.R1 : Fixation des tarifs de réseau**

L'objectif de cette mesure est d'établir un nouveau cadre pour la fixation des tarifs du réseau d'électricité afin de garantir l'équité et l'efficacité financière sur l'ensemble du réseau.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques adoptant la nouvelle méthode de calcul des tarifs de réseau.

C **9.R2 : Adaptation du ou des actes juridiques relatifs aux compteurs intelligents**

L'objectif de cette mesure est d'améliorer l'utilisation des compteurs intelligents.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques qui élargissent le champ d'application des utilisateurs tenus d'installer des compteurs intelligents.

C **9.R3 : Renforcement du rôle des agrégateurs**

L'objectif de cette mesure est de renforcer le rôle des agrégateurs.

Cette mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs aux agrégateurs.

C **9.R4 : Utilisation plus large de la tarification dynamique dans les accords d'achat d'électricité**

L'objectif de la réforme est d'encourager l'utilisation de contrats de tarification dynamique.

Cette réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques qui permettent aux consommateurs résidentiels et aux microentreprises de conclure des contrats d'achat d'électricité volontaires assortis d'une tarification dynamique.

C **9.R5: Ouvrir les marchés des réserves réglementaires pour encourager la concurrence**

L'objectif de la mesure est d'ouvrir les marchés d'équilibrage à la concurrence.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur de la ou des décisions du MEKH approuvant le code de réseau qui encourage la concurrence sur le marché de l'équilibrage.

C **9.R6: Élargir les communautés énergétiques**

L'objectif de cette mesure est d'étendre l'établissement de "communautés énergétiques" parmi les ménages et les entreprises.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur les communautés énergétiques afin d'étendre leurs activités.

C **9.R7: Incitations juridiques à l'adoption du stockage de l'énergie**

L'objectif de la mesure est l'adoption d'un cadre réglementaire complet pour le stockage de l'énergie.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques sur le stockage de l'énergie afin d'encourager leur adoption.

C **9.R8: Modification(s) d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à l'énergie géothermique**

L'objectif de cette mesure est de promouvoir l'énergie géothermique.

La mesure consiste en l'entrée en vigueur d'une ou de plusieurs modifications apportées à un ou plusieurs actes juridiques relatifs au cadre d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation de l'énergie géothermique.

C **9.I1: Régime de subventions pour le développement du réseau électrique (mise à l'échelle)**

Cet investissement augmente l'investissement C6.I6: "Régime de subventions pour le développement du réseau électrique". Il consiste en un virement de 643 243 836,64 EUR à la MFB. Ce montant s'ajoute à tout montant fourni au titre de la mesure C6.I6.

Le respect satisfaisant de tous les jalons au titre de la présente mesure est subordonné au respect satisfaisant du jalon 46 du volet 6 ("accord de mise en œuvre").

C **9.I2: Mise en place d'un instrument financier pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels**

La mesure consiste en un investissement public dans une facilité, afin d'encourager l'investissement privé et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur énergétique hongrois pour les bâtiments résidentiels. La facilité fonctionne en fournissant un soutien combiné sous forme de prêts et de subventions par l'intermédiaire d'intermédiaires au secteur privé, en particulier aux ménages.

La facilité est gérée par la Banque hongroise de développement (Magyar *Fejlesztési Bank Zrt.* – MFB) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Soutien combiné sous forme de prêts et de subventions pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Hongrie et la MFB signent un accord de mise en œuvre qui comprend les éléments suivants:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision initiale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe directeur équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement hongrois. La décision finale d'investissement de la facilité est limitée à l'approbation (sans modifications) d'une décision d'investissement proposée par le comité d'investissement ou un

autre organe directeur équivalent compétent, ou à l'exercice du droit de veto sur une telle décision.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
   a. Description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
   b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.

c. L'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval,[13](ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels applicables,[14](iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs[15] et aux usines de traitement biologique mécanique.[16] En outre, le soutien aux systèmes de chauffage au gaz ne doit pas dépasser le maximum de 20 % de l'enveloppe globale allouée à cette mesure.

d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et les intermédiaires financiers, et l'obligation de réinvestir tout remboursement conformément à la politique d'investissement de la facilité.

4. Exigences en matière de surveillance, d'audit et de contrôle, y compris:

    1. Description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte de l'investissement mobilisé.

    2. Description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantissent la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

    3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.

    4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de l'OFM. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; ii) le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", des règles en matière d'aides d'État et des exigences relatives aux objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité n'ont pas reçu d'aide d'autres instruments de l'Union pour couvrir le même coût soit respectée. Les audits vérifient

[13] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable en vue de la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

[14] Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels applicables, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[15] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

[16] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: Au moins 61 266 991 EUR de l'investissement de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.[17]

6. Exigences relatives à la sélection des intermédiaires financiers: La MFB sélectionne les intermédiaires financiers de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les contrôles de l'absence de conflit d'intérêts sur les intermédiaires financiers ont lieu et sont effectués ex ante pour tous les acteurs financiers concernés.

7. Obligation de signer des ententes de financement: La MFB signe des accords de financement avec les intermédiaires financiers conformément aux exigences clés qui doivent être fournies en annexe de l'accord de mise en œuvre. Les principales exigences de l'accord de financement comprennent toutes les exigences en vertu desquelles la facilité fonctionne, y compris:

    1. L'obligation pour l'intermédiaire financier de prendre ses décisions conformément *mutatis mutandis aux* exigences en matière de prise de décision et de politique d'investissement spécifiées ci-dessus, y compris en ce qui concerne le respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

    2. La description du cadre de suivi, d'audit et de contrôle que l'intermédiaire financier met en place, qui est soumis *mutatis mutandis* à toutes les exigences de suivi, d'audit et de contrôle spécifiées ci-dessus.

[17] Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du champ d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

I.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
104	C9.R1 : Fixation des tarifs de réseau	Étape	Nouvelle méthode de calcul des tarifs de réseau	Disposition du décret d'adoption indiquant l'entrée en vigueur de la méthodologie				T2	2026	Adoption par l'autorité de régulation (MEKH) et entrée en vigueur d'une nouvelle méthode de calcul des tarifs de réseau reflétant les coûts et non discriminatoires.
105	C9.R2 : Adaptation du ou des actes juridiques relatifs aux compteurs intelligents	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: a. abaisse le seuil d'installation obligatoire des compteurs intelligents de 5 000 kWh/an à 4 000 kWh/an pour les consommateurs connectés au réseau basse tension avec un raccordement fournissant un maximum de 3x80A. Le ou les actes juridiques établissent en outre que les GRD couvrent les coûts d'installation pour ces consommateurs; b. Établir que les GRD couvrent les coûts d'installation du premier compteur intelligent pour tous les consommateurs connectés au réseau basse tension avec une connexion fournissant un maximum de 3x80A et qui demandent un compteur intelligent.
106	C9.R3 : Renforcement du rôle des agrégateurs	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: i) permettre aux exploitants d'une petite centrale électrique à usage domestique de conclure des contrats avec des agrégateurs pour mettre à disposition leur électricité autoproduite; ii) Définir le cadre de responsabilité financière pour les services d'équilibrage des agrégateurs.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
107	C9.R4 : Utilisation plus large de la tarification dynamique dans les accords d'achat d'électricité	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: i) permettre aux consommateurs résidentiels et aux microentreprises de conclure des contrats d'achat d'électricité volontaires assortis d'une tarification dynamique; ii) permettre aux consommateurs résidentiels et aux microentreprises qui ont opté pour des contrats de tarification dynamique de revenir au système de service universel.
108	C9.R5 : Ouvrir les marchés des réserves réglementaires pour encourager la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la ou des décisions du MEKH approuvant le code de réseau modifié	Disposition de la décision MEKH indiquant l'entrée en vigueur du code de réseau modifié				T2	2026	Entrée en vigueur de la ou des décisions du MEKH approuvant le code de réseau modifié. Le code de réseau: i) fixer un seuil d'au moins 1 MW pour les soumissions sur le marché d'équilibrage; ii) Supprimer les obstacles à l'intégration des producteurs et des installations de stockage d'électricité tributaires des conditions météorologiques dans le marché de la capacité d'équilibrage et le marché de l'énergie d'équilibrage.
109	C9.R6: Élargir les communautés énergétiques	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: i) élargir les possibilités de formes juridiques dans lesquelles des communautés énergétiques peuvent être établies; ii) élargir les services que les communautés énergétiques peuvent fournir à leurs membres;

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										iii) b) établir des règles pour les résidents d'immeubles comprenant plusieurs appartements qui agissent à titre de communauté énergétique résidentielle.
110	C9.R7: Incitations juridiques à l'adoption du stockage de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui: i) permettre la colocation de générateurs de stockage et de générateurs dépendants des conditions météorologiques (éolien et solaire); ii) garantir la contrôlabilité à distance des installations de stockage d'une capacité supérieure à 0,2 MW.
111	C9.R8: Modification(s) d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à l'énergie géothermique	Étape	Entrée en vigueur de la ou des modifications apportées à un ou plusieurs actes juridiques sur l'énergie géothermique	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur du ou des actes juridiques				T2	2026	Entrée en vigueur de la ou des modifications apportées à l'acte ou aux actes juridiques sur le cadre d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation de l'énergie géothermique.
112	C9.I1. Mesure à plus grande échelle: Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	100	T2	2026	La MFB a conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
113	C9.I1. Mesure à plus grande échelle: Régime de subventions pour le	Étape	Le ministère a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T2	2026	La Hongrie transfère 643 243 836,64 EUR à la MFB pour la facilité (en tenant compte des frais de gestion).

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
	développement du réseau électrique									
114	C9.I2 : Mise en place d'un instrument financier pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels	Étape	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				T2	2026	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre entre la Hongrie et la Banque hongroise de développement (Magyar Fejlesztési Bank Zrt. – MFB).
115	C9.I2 : Mise en place d'un instrument financier pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0	100	T2	2026	La MFB a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire à l'utilisation de 100 % de l'investissement de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). 100 % de ce financement contribue à la réalisation des objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
116	C9.I2 : Mise en place d'un instrument financier pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels	Étape	La MFB a terminé l'investissement	Certificat de transfert				T2	2026	La Hongrie transfère 61 266 991 EUR à la MFB pour la facilité.

J. Élément 10: ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

L'objectif de ce volet est de renforcer la capacité de la Banque hongroise de développement (Magyar Fejlesztési Bank, MFB) à remédier aux défaillances du marché et à soutenir le développement économique de la Hongrie, en associant une réforme de la gouvernance à une injection importante de fonds propres. La réforme de la gouvernance vise à renforcer l'indépendance, le cadre opérationnel et les structures de responsabilisation de la MFB. L'injection de fonds propres permettra à la MFB d'intensifier son activité de financement sur trois lignes de programme stratégiques: Compétitivité des PME, logements locatifs et étudiants abordables et capital-risque pour les entreprises en phase de démarrage et à forte croissance.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays, en particulier la recommandation 2022.5 (promouvoir l'investissement dans la recherche et l'innovation), la recommandation 2023.1 (mesures de soutien ciblé dans le secteur du logement en faveur des ménages à faible revenu), la recommandation 2024.1 (mesures de soutien ciblé dans le secteur du logement en faveur des ménages à faible revenu), la recommandation 2025.1, les recommandations 3 et 6 (Supprimer progressivement les plafonds de prix et de taux d'intérêt restants et les mesures équivalentes; Stimuler le développement des marchés des capitaux en augmentant les incitations fiscales et réglementaires; renforcer le cadre d'innovation pour le secteur public et les entreprises en améliorant la prévisibilité des dépenses publiques de R&D et en ciblant mieux les mesures existantes en faveur des PME; cibler les mesures de soutien dans le secteur du logement en faveur des ménages à faible revenu et accroître l'offre de logements, y compris pour les logements sociaux).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01).

J.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C10.R1 : Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank

L'objectif de cette mesure est de réformer la société à responsabilité limitée de la Banque hongroise de développement (Magyar *Fejlesztési Bank Zrt.* (MFB)), afin de renforcer son indépendance, sa gouvernance et son cadre opérationnel.

La réforme consiste en l'adoption d'une législation modifiant la gouvernance et le cadre opérationnel de la MFB, ainsi que les modalités de nomination du conseil d'administration et du conseil de surveillance .

C10.I1 : Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)

L'objectif de cette mesure est de soutenir le potentiel de croissance de l'économie hongroise en ajustant structurellement le niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché au sein de l'économie. La mesure consistera en une injection de fonds propres de 1 126 815 025 EUR dans la société anonyme hongroise *de la Banque de développement (Magyar Fejlesztési Bank Zrt.* (MFB)).

La MFB adopte une nouvelle politique d'investissement pour l'utilisation des fonds propres supplémentaires. La politique d'investissement définit la répartition des fonds propres entre trois lignes de programme, à savoir i) la compétitivité des PME, ii) les logements locatifs abordables et le développement des dortoirs d'étudiants pour les ménages à faible revenu et les étudiants, iii) le capital-risque et le capital de croissance. Elle comprend également la description du ou des produits financiers, y compris le type attendu de bénéficiaires finaux éligibles que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, le calendrier de mise en œuvre attendu et les

montants alloués à chaque programme financier, ainsi que le multiplicateur de levier attendu par programme d'investissement.

La MFB utilise pour les fonds propres supplémentaires le même système d'audit et de contrôle que celui qui a été évalué positivement par la Commission conformément à l'article 157 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

La politique d'investissement exige que le ou les produits financiers soutenus par les fonds propres supplémentaires respectent le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH) énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: (i) les activités et les actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[18], (ii) les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[19], (iii) les activités et les actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs[20] et aux usines de traitement biologique mécanique[21]. En outre, dans le cas d'un soutien général aux entreprises, la politique d'investissement exclut les entreprises qui se concentrent essentiellement[22] sur les secteurs suivants: i) la production d'énergie à partir de combustibles fossiles et les activités connexes;[23] ii) les industries à forte intensité énergétique et/ou à forte émission de CO2;[24] iii) la production, la location ou la vente de véhicules

[18] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

[19] Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[20] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

[21] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biologique mécanique existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter les opérations de recyclage des déchets séparés au compostage des biodéchets et à la digestion anaérobie des biodéchets, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

[22] Il est considéré qu'un bénéficiaire final a un "accent substantiel" sur un secteur ou une activité commerciale si ce secteur ou cette activité est identifié comme étant une partie essentielle de l'activité commerciale du bénéficiaire final, respectivement en ce qui concerne les recettes brutes, les bénéfices ou la clientèle du bénéficiaire final. Les recettes brutes générées par le secteur ou l'activité faisant l'objet de restrictions ne dépassent en aucun cas 50 % des recettes brutes.

[23] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures de transport et de distribution connexes, utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques "Ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01) et b) des activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

[24] Y compris les activités et les actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE qui permettent d'atteindre des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents. Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Indices de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tels que définis dans le règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

polluants;[25] iv) la collecte, le traitement et[26] l'élimination des déchets, v) le traitement du combustible nucléaire et la production d'énergie nucléaire.

En outre, la politique d'investissement exige le respect de la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres par les bénéficiaires finals.

La réalisation satisfaisante des jalons au titre de cette mesure est subordonnée à la réalisation satisfaisante des jalons de la réforme 1 – réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank.

[25] Les véhicules polluants sont définis comme des véhicules à émissions non nulles.

[26] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions dans les installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matériaux à partir de cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou une prolongation de la durée de vie des installations; pour lesquels des éléments de preuve sont fournis au niveau de l'installation.

J.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
117	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Législation modifiant la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Disposition de la législation indiquant l'entrée en vigueur de la législation				T2	2026	La législation modifiant la gouvernance de la MFB entre en vigueur. La législation exige: - L'interdiction pour les personnes occupant un poste politique de haut niveau, les personnes occupant un poste de haut niveau dans l'administration publique (y compris le secrétaire d'État administratif, le secrétaire d'État adjoint, le chef de département, le chef de département adjoint) et les personnes exerçant des activités professionnelles de lobbying (telles que définies dans la loi sur la MFB) d'occuper des postes au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance de la MFB, complétée par une période de réflexion de six mois. - L'établissement des procédures de nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance. - Les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ne peuvent être révoqués que pour des motifs objectifs, qui sont précisés dans la loi. - la mise en place d'un comité d'entreprise et de gestion des risques chargé de fournir des avis et des recommandations non contraignants au conseil d'administration chargé des évaluations techniques et réglementaires des opérations d'investissement proposées et de vérifier le respect de la politique d'investissement, des règles de la FRR et

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										d'autres exigences réglementaires applicables; - L'interdiction faite à la MFB de financer des entités dont les bénéficiaires effectifs ne peuvent être vérifiés. - La vérification obligatoire des bénéficiaires effectifs avant les décisions de financement, ainsi que la publication annuelle d'informations sur les fonds financés par la FRR, les véhicules de titrisation gérés par la MFB. - La sélection de tous les intermédiaires financiers au moyen d'appels ouverts, concurrentiels et non exclusifs - L'obligation pour les auditeurs de disposer d'un rapport annuel de conformité vérifiant le respect des critères énumérés ci-dessus. L'audit évalue également les procédures en matière d'intégrité et de conflits d'intérêts, le respect des procédures, la transparence des structures de redevances et les mécanismes mis en place pour éviter le double financement par des sources allouées au titre des programmes de l'Union. L'établissement des règles internes de la MFB relatives à l'application du critère d'honorabilité, de compétence et de compétence pour la nomination des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de la loi sur la MFB et de la loi bancaire, y compris en ce qui concerne l'adéquation objective et les critères professionnels, les garanties en matière de conflits d'intérêts, les

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										déclarations d'intérêts obligatoires et les limites aux renouvellements de mandat.
118	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Désignation des organes de gouvernance de la MFB	Nomination formelle des organes de gouvernance de la MFB conformément au nouveau cadre de gouvernance				T2	2026	Nomination du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du comité d'audit de la MFB conformément à la législation modifiant la gouvernance de la MFB.
119	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Réexamen des régimes de prêts bonifiés de la MFB	Réexamen des régimes de prêts bonifiés de la MFB				T2	2026	Un rapport d'examen de la MFB sur les régimes de prêts subventionnés existants de la MFB, qui recense les régimes qui manquent clairement d'additionnalité ou évincent le financement du marché privé et formule des recommandations au conseil d'administration de la MFB sur une stratégie visant à abolir ces régimes. Une résolution du conseil d'administration de la MFB s'engageant à donner suite aux recommandations du rapport est adoptée.
120	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Réexamen des garanties d'État et autres mesures d'aide d'État couvrant les opérations de la MFB	Réexamen des garanties d'État et autres mesures d'aide d'État couvrant les opérations de la MFB				T2	2026	un rapport d'examen des garanties d'État sur les prêts de la MFB et le partage des risques de l'État (régime de péréquation des fonds propres, système de péréquation des intérêts et système de couverture des taux de change), assorti de recommandations au conseil d'administration de la MFB en vue de limiter l'exposition directe du budget des administrations publiques aux opérations de la MFB et d'une stratégie visant à supprimer progressivement les garanties d'État inutiles (y compris le système de péréquation des intérêts). Une lettre officielle du ministre des Finances s'engageant à donner suite aux

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
										recommandations du rapport est soumise à la Commission.
121	C10.I1 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Politique d'investissement	Adoption d'une politique d'investissement				T2	2026	Adoption d'une nouvelle politique d'investissement de la MFB pour l'utilisation des fonds propres supplémentaires conformément à la description de la mesure.
122	C10.I1 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Injection de fonds propres	Certificat de transfert				T2	2026	La Hongrie transfère 1 126 815 025 EUR à la MFB pour augmenter ses fonds propres. Au-delà de l'injection de fonds propres dans la MFB qui constitue l'investissement au titre de la FRR, la Hongrie transmet un rapport décrivant les mesures prises par la MFB au plus tard le 31 août 2026 pour mettre en œuvre la politique d'investissement, y compris les mesures prises pour la mise en œuvre des produits financiers que les fonds propres supplémentaires devraient initialement soutenir, ainsi que les mesures attendues pour la poursuite de la mise en œuvre de ces produits.

J.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

C10.I2 : Complément à l'injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)

L'objectif de cette mesure est de soutenir le potentiel de croissance de l'économie hongroise en ajustant structurellement le niveau de soutien public disponible pour remédier aux défaillances et aux inefficacités du marché au sein de l'économie.

La mesure consistera en une injection de fonds propres de 688 338 565 EUR dans la Hungarian Development Bank Private Limited Company (Magyar Fejlesztési Bank Zrt. (MFB)). Ce montant s'ajoute à tout montant fourni au titre de la mesure C10.I1. Ce montant de 688 millions d'EUR sera utilisé pour cofinancer des investissements avec la BEI au sein de l'économie hongroise. La réalisation satisfaisante des jalons au titre de cette mesure est subordonnée à la réalisation satisfaisante des jalons de la réforme 1 – réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank.

J.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
123	C10.I2 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Acte juridique relatif à l'injection de fonds propres de la MFB et à l'allocation de la BEI	Entrée en vigueur d'un acte juridique				T2	2026	Entrée en vigueur d'un acte juridique allouant 688 338 565 EUR d'une injection de fonds propres de la MFB à utiliser par la MFB pour un accord de co-investissement avec la BEI.
124	C10.I2 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Injection de fonds propres et signature d'un protocole d'accord entre la Hongrie et la BEI	Certificat de transfert et signature d'un protocole d'accord entre la Hongrie et la BEI				T2	2026	La Hongrie transfère 688 338 565 EUR à la MFB pour augmenter ses fonds propres. Signature d'un protocole d'accord entre la Hongrie et la BEI concernant un accord de co-investissement pour l'utilisation de ces fonds propres. Ce protocole d'accord comprend un accord selon lequel la MFB doit co-investir dans des projets financés par la BEI en Hongrie à *des conditions pari passu* avec la BEI (à l'exception de la tarification), les types de produits, les domaines, les bénéficiaires, la gouvernance et le calendrier de mise en œuvre, y compris la signature d'un accord juridique au plus tard le 30 novembre 2026.

K. Élément 11: INNOVATION NUMÉRIQUE

L'objectif de ce volet est de renforcer l'infrastructure et les capacités numériques de la Hongrie dans trois dimensions complémentaires. Grâce à des contributions aux programmes établis de l'UE, la Hongrie vise à garantir l'accès à la capacité de calcul de l'intelligence artificielle aux frontières par l'intermédiaire d'une Gigafactory d'IA ou d'une technologie quantique équivalente dans le cadre de l'entreprise commune EuroHPC, et à renforcer son infrastructure de connectivité sécurisée par la participation au programme satellitaire IRIS². Au niveau national, le volet soutient la modernisation des services d'administration en ligne, y compris la mise à niveau des systèmes de gestion de l'identité et des accès numériques et le déploiement d'un portefeuille numérique, afin d'améliorer l'accessibilité et la sécurité des services publics pour les citoyens et les entreprises.

Ce volet contribue à la mise en œuvre des recommandations par pays, en particulier la RSE 2025.3. (Renforcer le cadre d'innovation pour le secteur public et les entreprises en améliorant la prévisibilité des dépenses publiques de R&D et en ciblant mieux les mesures existantes en faveur des PME).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques "ne pas causer de préjudice important" (2021/C58/01).

K.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

C11.I1 : Services d'administration en ligne

L'objectif de la mesure est de promouvoir l'adoption de services d'administration en ligne dans le domaine de l'identification électronique et des services de confiance.

La mesure consiste à: i) la mise à niveau du ou des systèmes d'identification et de gestion des accès à l'administration en ligne; ii) le développement de l'identité numérique pour les appareils portables et le portefeuille numérique; et iii) la création de nouvelles fonctionnalités d'administration en ligne ou la mise à niveau des fonctionnalités existantes.

K.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
125	C11.I1 Services d'administration en ligne	Étape	Solution de portefeuille de données numériques	Mise à niveau ou création de systèmes				T2	2026	Les interventions en matière d'administration en ligne: i) mettre à niveau le ou les systèmes d'identification et de gestion des accès à l'administration en ligne; ii) développer l'identité numérique pour les appareils portables et le portefeuille numérique; et iii) créer de nouvelles fonctionnalités d'administration en ligne ou mettre à niveau celles qui existent déjà.

K.3. Description des réformes et des investissements pour le prêt

C11.I2 : AI Gigafactory et autres infrastructures de calcul EuroHPC

L'objectif de cette mesure est de soutenir la création par la Hongrie de gigafactories d'intelligence artificielle et de leurs services, ainsi que l'accès à celles-ci.

La mesure consiste en une contribution volontaire de 500 millions d'EUR à l'entreprise commune EuroHPC afin de fournir un soutien financier à une Gigafactory d'IA et/ou à une infrastructure avancée d'IA/HPC et/ou à des initiatives en matière de technologie quantique et/ou à d'autres infrastructures de calcul EuroHPC et/ou à tout autre projet de recherche et d'innovation EuroHPC, à établir dans l'Union.

C11.I3 : Contribution volontaire à IRIS²

L'objectif de la mesure est de soutenir les capacités de communication sécurisée de la Hongrie.

La mesure consiste en une contribution volontaire de 500 millions d'EUR au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²). La contribution peut soutenir, sans toutefois s'y limiter, l'achat de satellites supplémentaires, l'infrastructure au sol avec passerelle et point de présence situés en Hongrie, la capacité de communication par satellite et/ou le développement d'activités de connectivité auxiliaires.

K.4. Étapes, objectifs, indicateurs et calendrier du suivi et de la mise en œuvre du prêt

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
126	C11.I2 AI Gigafactory et autres infrastructures de calcul EuroHPC	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Hongrie et l'entreprise commune EuroHPC et versement de la contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC	Signature de l'accord de contribution				T2	2026	Signature de la convention de contribution entre la Hongrie et l'entreprise commune EuroHPC. Cet accord de contribution comprend: - une indication des activités à financer au moyen de la contribution volontaire, à savoir un soutien financier à une gigausine d'IA et/ou à une infrastructure avancée d'IA/HPC et/ou à des initiatives en matière de technologie quantique et/ou à d'autres infrastructures de calcul EuroHPC et/ou à tout autre projet de recherche et d'innovation EuroHPC, à établir dans l'Union. - L'exigence selon laquelle la contribution volontaire doit être utilisée d'une manière conforme au principe consistant à ne pas causer de préjudice important (DNSH), tel qu'énoncé dans les orientations techniques 2021/C58/01. - Le montant exact de la contribution volontaire du fonds FRR. - une exigence selon laquelle les montants inutilisés couverts par l'accord sont utilisés par l'entreprise commune EuroHPC au profit de l'État membre concerné et ne sont pas reversés à l'État membre. - La Hongrie transfère 500 millions d'EUR à l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen.

Seq. Numéro	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Trimestre	Année	
127	C11.I3 Contribution volontaire à IRIS²	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Hongrie et la Commission européenne et affectation d'une contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²)	Signature de l'accord de contribution				T2	2026	Signature de la convention de contribution entre la Hongrie et la Commission européenne. Cet accord de contribution comprend les activités qui seraient financées au titre de la contribution volontaire. La Hongrie transfère 500 millions d'EUR au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²).

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience comprenant le chapitre REPowerEU de la Hongrie est de 3 553 302 225 000 HUF, soit 10 000 000 000 EUR sur la base du taux de référence de la BCE pour les HUF au 9 juin 2026. Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 704 510 828 EUR. En particulier, le coût total estimé des mesures visées à l'article 21 quater, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2023/435 est de 0 EUR, tandis que le coût des autres mesures du chapitre REPowerEU est de 704 510 828 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

1. **Contribution financière**

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1.Première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
1	C1.I1 Développement d'une éducation publique compétitive utilisant la technologie du XXIe siècle	Étape	Livraison d'ordinateurs portables numériques
3	C1.R1 Réduction du risque de ségrégation dans les écoles	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques prévoyant la réduction du soutien de l'État aux écoles primaires et secondaires du premier cycle comptant une faible proportion d'élèves défavorisés
4	C1.R2 Améliorer l'attractivité de la profession enseignante	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à augmenter les salaires des enseignants dans le système d'enseignement public
5	C1.I2 Construction de structures de garde d'enfants	Objectif	Établissements de garde d'enfants construits
6	C1.I3 Modernisation des infrastructures scolaires	Étape	Investissements dans les infrastructures scolaires et le matériel pédagogique
7	C2.R1 Modernisation des programmes d'enseignement supérieur	Étape	Révision des programmes d'enseignement supérieur

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
8	C2.I1 Innovation institutionnelle dans l'enseignement supérieur	Étape	Matériel d'apprentissage numérique développé pour l'enseignement supérieur
9	C2.I2 Modernisation des infrastructures et numérisation dans les établissements d'enseignement supérieur	Étape	Rénovation de l'efficacité énergétique des infrastructures des bâtiments et construction de nouveaux bâtiments dans les établissements d'enseignement supérieur
10	C2.I3 Infrastructures d'enseignement et de formation professionnels pour le XXIe siècle	Objectif	Rénovation d'infrastructures de construction et/ou construction de nouveaux bâtiments dans des centres d'enseignement et de formation professionnels
11	C2.I4 Développement du Centre central d'examen	Étape	Rénovation du Centre central d'examen
12	C2.I5 Soutien à la recherche et au développement	Objectif	Soutenir les institutions de recherche
13	C3.I1 Production et utilisation des énergies renouvelables dans les établissements défavorisés	Objectif	Installation d'une capacité de production d'énergie renouvelable et soutien aux ménages des établissements sélectionnés dans le cadre du programme de rattrapage des établissements
14	C3.I2 Promouvoir l'emploi et le développement des compétences en fonction des spécificités locales	Objectif	Participation aux programmes de socialisation du travail
15	C3.I3 Pédagogie orientée vers la communauté	Objectif	Développement pédagogique des établissements publics d'enseignement ou de formation professionnelle
16	C4.R1 Sensibilisation - eau	Étape	Adoption d'un plan d'action pour une gestion durable de l'eau
17	C4.R1 Sensibilisation - eau	Objectif	Nombre d'hectares d'interventions de rétention d'eau
18	C4.I1 Protection de la nature	Étape	Station de pompage de Kvassay

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
19	C4.R2 Réglementation interne de la transition vers une économie circulaire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre des pratiques de gestion des déchets et adoption d'un plan national de gestion des déchets
20	C4.R3: Plan d'action pour les activités locales de sensibilisation	Étape	Adoption d'un plan d'action national en matière de communication
21	C5.I1 Développement d'une ligne de chemin de fer de banlieue	Étape	Travaux relatifs au tronçon ferroviaire Debrecen-Balmazújváros
22	C5.I2 Commutation de la congestion du réseau ferroviaire sur le corridor RTE-T	Étape	Travaux relatifs au tronçon ferroviaire Békéscsaba-Lőkösháza
23	C5.I3 Développement du transport par autobus à émissions nulles	Objectif	Livraison de bus à émissions nulles/électriques
24	C5.I4 Développement d'un système de tramway et de trolleybus	Étape	Tramway
25	C5.I4 Développement d'un système de tramway et de trolleybus	Étape	Trolleybus
26	C5.I5 : Travaux sur le tronçon ferroviaire	Étape	Travaux liés au tronçon ferroviaire Szeged-Rendező - Röszke - Frontière du pays
27	C5.I6 : Stimuler l'adoption des véhicules électriques (VE)	Objectif	Soutien financier à l'achat de véhicules électriques
28	C5.I7: Mise en place d'un instrument financier pour accroître le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques (VE)	Étape	Accord de mise en œuvre
29	C5.I7: Mise en place d'un instrument financier pour accroître le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques (VE)	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
30	C5.I7: Mise en place d'un instrument financier pour accroître le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques (VE)	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
31	C5.R1 Réforme tarifaire	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs aux tarifs
35	C6.R1 Transformation de la régulation de l'électricité	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques concernant le comptage brut
36	C6.R2 Encourager le déploiement de l'énergie éolienne terrestre	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
37	C6.R2 Encourager le déploiement de l'énergie éolienne terrestre	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
38	C6.R3 Accélérer le raccordement des projets d'énergies renouvelables au réseau	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
39	C6.R3 Accélérer le raccordement des projets d'énergies renouvelables au réseau	Objectif	Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres
39bis	C6.R3 Accélérer le raccordement des projets d'énergies renouvelables au réseau	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
40	C6.R4 Fixation de normes minimales d'efficacité énergétique	Étape	Fixation d'exigences minimales en matière d'efficacité énergétique pour les régimes d'aide à la rénovation des bâtiments
41	C6.I1 Développement de réseaux classiques et intelligents pour les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution	Objectif	Construction ou mise à niveau du réseau

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
42	C6.I2 Soutien à l'utilisation de panneaux solaires résidentiels et à la modernisation du chauffage	Objectif	Nombre de ménages bénéficiant d'une aide
43	C6.I3 Installation d'installations de stockage d'énergie sur le réseau	Objectif	Capacité des installations de stockage d'énergie installées
44	C6.I4 Diffusion des compteurs intelligents	Objectif	Installation de compteurs intelligents
45	C6.I5. Efficacité énergétique et investissements dans les énergies renouvelables dans les bâtiments publics	Objectif	Nombre de bâtiments publics bénéficiant d'une rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique ou d'installations utilisant des énergies renouvelables
46	C6.I6. Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Étape	Accord de mise en œuvre
47	C6.I6. Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
48	C6.I6. Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Étape	Le ministère a terminé l'investissement
49	C7.R1 Éradication des paiements de gratification dans le secteur de la santé	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à l'éradication de la pratique du paiement de gratifications
50	C7.I1 Modernisation du système de santé pour le XXIe siècle	Étape	Rénovation des établissements de santé et modernisation des équipements de soins de santé
51	C7.I2 Soutenir la transformation numérique de la santé	Étape	Élargissement des fonctions et procédures de santé en ligne
52	C7.I3 Développement des soins de santé primaires	Étape	Programmes de soins de santé primaires
53	C7.I4 Infrastructures sanitaires et sociales locales	Objectif	Infrastructures sanitaires et sociales locales

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
54	C8.R1 Entrée en vigueur de la législation relative à une autorité chargée de l'intégrité	Étape	Entrée en vigueur de la législation relative à une autorité chargée de l'intégrité
55	C8.R1 Entrée en vigueur de la législation relative à une autorité chargée de l'intégrité	Étape	Modifications législatives concernant les pouvoirs et compétences de l'Autorité pour l'intégrité en matière de vérification des déclarations de patrimoine
56	C8.R2 Participation à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen	Étape	Participation à une coopération renforcée liée au Parquet européen
57	C8.R3 Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à une task force de lutte contre la corruption	Étape	Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à une task force de lutte contre la corruption
58	C8.R4 Introduction d'une procédure spécifique en cas d'infractions spéciales liées à l'exercice de l'autorité publique ou à la gestion de biens publics ("contrôle juridictionnel")	Étape	Modification(s) législative(s) concernant une procédure en cas de certaines pratiques de corruption et pratiques liées à la corruption
59	C8.R5 Modification des règles relatives aux déclarations de patrimoine	Étape	Entrée en vigueur de modifications législatives élargissant le champ d'application personnel et matériel des déclarations de patrimoine, tout en garantissant une divulgation fréquente
60	C8.R5 Modification des règles relatives aux déclarations de patrimoine	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives relatives à la mise en place d'un système de soumission électronique des déclarations de patrimoine au format numérique et d'une base de données publique pour les déclarations de patrimoine
61	C8.R5 Modification des règles relatives aux déclarations de patrimoine	Étape	Introduction de sanctions concernant les violations des obligations en matière de déclaration de patrimoine

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
62	C8.R6 Entrée en vigueur des actes juridiques relatifs à la transparence de l'utilisation des ressources publiques par les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives relatives à la surveillance de la manière dont les fondations de gestion d'actifs d'intérêt public accomplissant des missions d'intérêt public et les personnes morales qu'elles établissent ou entretiennent utilisent le soutien de l'Union
63	C8.R7 Renforcer la transparence des dépenses publiques	Étape	Entrée en vigueur d'une législation visant à renforcer la transparence des dépenses publiques
64	C8.R8 Règles garantissant la transparence des bénéficiaires effectifs des entités et sur l'utilisation des subventions publiques	Étape	Amendements législatifs garantissant la transparence des données des personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs et législation visant à clarifier le champ d'application des agents publics et des entités qui sont exclus du bénéfice de subventions publiques
65	C8.R9 Réduction de la part des procédures de marchés publics à offre unique	Étape	La part des procédures d'appel d'offres comportant des offres uniques pour les marchés financés par le soutien de l'Union ne dépasse pas 15 %.
66	C8.R9 Réduction de la part des procédures de marchés publics à offre unique	Étape	Mise en place d'un outil de suivi et de compte rendu ("outil de compte rendu à offre unique")
67	C8.R10 Renforcer l'intégrité, la transparence et la compétitivité des marchés publics	Étape	Acte(s) juridique(s) sur les marchés publics visant à renforcer la transparence des procédures de passation des marchés publics et à introduire des règles de prévention de la corruption
68	C8.R11 Développement du système électronique de passation des marchés publics (EPS) pour accroître la transparence	Étape	Le SPE mis à niveau avec les nouvelles fonctionnalités est accessible au public

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
69	C8.R12 Cadre de mesure de la performance pour les marchés publics	Étape	Mise en place d'un cadre de mesure de la performance des marchés publics
70	C8.R13 Plan d'action pour accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics	Étape	Adoption d'un plan d'action visant à accroître le niveau de concurrence dans les marchés publics
71	C8.R14 Renforcement du rôle et des pouvoirs du Conseil national de la magistrature visant à contrebalancer les pouvoirs du président de l'Office national de la magistrature	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives visant à renforcer le rôle du Conseil national de la magistrature
72	C8.R15 Indépendance judiciaire de la Cour suprême (Kúria)	Étape	Entrée en vigueur des amendements sur l'indépendance judiciaire de la Cour suprême
73	C8.R16: Suppression des obstacles aux renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne	Étape	Entrée en vigueur de modifications législatives visant à lever les obstacles aux renvois préjudiciels devant la Cour de justice de l'Union européenne
74	C8.R17 Réforme concernant le contrôle des jugements définitifs par la Cour constitutionnelle	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives visant à supprimer la possibilité pour les autorités publiques de contester les décisions définitives devant la Cour constitutionnelle
75	C8.R18 Modifications législatives renforçant les mécanismes de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne utilisation du soutien de l'Union	Étape	Acte(s) juridique(s) établissant le mandat juridique pour la gestion, l'audit et le contrôle du plan pour la reprise et la résilience et réglementant la gestion, le suivi, le contrôle et l'audit des fonds au titre du règlement (UE) 2021/1060 en Hongrie
76	C8.R18 Modifications législatives renforçant les mécanismes de gestion, de suivi, d'audit et de contrôle afin de garantir la bonne	Étape	Règles de prévention, de détection et de correction des conflits d'intérêts applicables au personnel des organismes participant à la gestion et au contrôle du soutien de l'Union en Hongrie

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
	utilisation du soutien de l'Union		
77	C8.R19 Stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour la mise en œuvre, l'audit et le contrôle du soutien de l'Union	Étape	Adoption d'une stratégie de lutte contre la fraude et la corruption pour le soutien de l'Union et d'un plan d'action connexe
78	C8.R20 Le système Arachne pour le soutien de l'Union	Étape	L'utilisation systématique de l'outil de notation des risques Arachne
79	C8.R20 Le système Arachne pour le soutien de l'Union	Étape	L'utilisation systématique de l'outil de notation des risques Arachne
80	C8.R21 : Création d'une direction de l'audit interne et de l'intégrité afin de renforcer le contrôle des conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre du soutien de l'Union	Étape	Assurer une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à la création d'une nouvelle direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI)
81	C8.R22 Garantir la capacité de l'EUTAF à s'acquitter efficacement de ses tâches	Étape	Garantir une prévention, une détection et une correction efficaces de la fraude et de la corruption dans la mise en œuvre du soutien de l'Union grâce à des capacités appropriées pour l'EUTAF
82	C8.R23 Coopération avec l'OLAF en vue de renforcer la détection des fraudes liées à la mise en œuvre du soutien de l'Union	Étape	Désignation d'une autorité nationale chargée d'assister l'OLAF dans ses contrôles sur place en Hongrie et introduction de la possibilité de percevoir des sanctions financières à l'encontre des acteurs économiques non coopérants
83	C8.R24 Audit et contrôle du plan pour la reprise et la résilience et de la protection des intérêts financiers de l'Union	Étape	Système de suivi de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
84	C8.R24 Audit et contrôle du plan pour la reprise et la résilience et de la protection des intérêts financiers de l'Union	Étape	Audit de la mise en œuvre du plan hongrois pour la reprise et la résilience
85	C8.R25 Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques garantissant la prévisibilité juridique dans les affaires d'accès à l'information publique devant les tribunaux
86	C8.R25 Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique	Étape	Entrée en vigueur des modifications législatives garantissant une transparence accrue de l'information du public
87	C8.R25 Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique	Étape	Rapport(s) de l'autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté d'information sur l'accès à l'information publique
88	C8.R26 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques comprenant des dispositions relatives à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre et au suivi du plan pour la reprise et la résilience
89	C8.R26 Améliorer la qualité du processus législatif et la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux au processus décisionnel	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à renforcer le recours aux consultations publiques et aux analyses d'impact dans le cadre du processus législatif
90	C8.R27 Examen des exigences minimales en matière de substance aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés	Étape	Examen indépendant par des experts internationaux des règles nationales de lutte contre l'évasion fiscale
91	C8.R28 Renforcement de la réglementation en matière de prix de transfert	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à renforcer les règles en matière de prix de transfert

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
92	C8.R29 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants	Étape	Entrée en vigueur d'un ou de plusieurs actes juridiques visant à élargir les règles de non-déductibilité pour les paiements sortants
93	C8.R29 Élargissement du champ d'application des règles de non-déductibilité pour les paiements sortants	Étape	Commande d'une évaluation indépendante de l'efficacité de l'ensemble des règles nationales relatives à la planification fiscale agressive
94	C8.R30 Transformation numérique des procédures de conformité fiscale	Étape	Services numériques liés aux solutions ePayroll, eReceipt et eVAT
95	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Modification de la taxe de vente au détail
96	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Suppression progressive des avantages fiscaux
97	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Adoption d'un ou de plusieurs actes juridiques réduisant le nombre d'impôts
98	C8.R31 Simplifier le système fiscal en réduisant le nombre d'impôts	Étape	Rapport sur les possibilités de simplification et de consolidation d'un autre ensemble de règles relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
99	C8.R32 Réforme de la taxe sur les gazoducs de service public	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques relatifs à la taxe sur les gazoducs
100	C8.R33 Renforcer l'efficacité des dépenses publiques en procédant à des réexamens des dépenses	Étape	Mise en place du processus d'examen des dépenses et d'examen des dépenses
101	C8.R34 Amélioration du cadre budgétaire national	Étape	Renforcement du contrôle budgétaire
102	C8.R34 Amélioration du cadre budgétaire national	Étape	Lancement d'un réexamen du cadre budgétaire soutenu par une consultation publique spécifique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
103	C8.R35 Réforme des prêts bonifiés	Étape	Réforme du régime de prêts bonifiés et réexamen des garanties publiques
104	C9.R1 : Fixation des tarifs de réseau	Étape	Nouvelle méthode de calcul des tarifs de réseau
105	C9.R2 : Adaptation du ou des actes juridiques relatifs aux compteurs intelligents	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
106	C9.R3 : Renforcement du rôle des agrégateurs	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
107	C9.R4 : Utilisation plus large de la tarification dynamique dans les accords d'achat d'électricité	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
108	C9.R5 : Ouvrir les marchés des réserves réglementaires pour encourager la concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la décision du MEKH approuvant le code de réseau modifié
109	C9.R6: Élargir les communautés énergétiques	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
110	C9.R7: Incitations juridiques à l'adoption du stockage de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques
111	C9.R8: Modification(s) d'un ou de plusieurs actes juridiques relatifs à l'énergie géothermique	Étape	Entrée en vigueur de la ou des modifications apportées à un ou plusieurs actes juridiques sur l'énergie géothermique
112	C9.I1. Mesure à plus grande échelle: Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
113	C9.I1. Mesure à plus grande échelle: Régime de subventions pour le développement du réseau électrique	Étape	Le ministère a terminé l'investissement

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
114	C9.I2 : Mise en place d'un instrument financier pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels	Étape	Accord de mise en œuvre
115	C9.I2 : Mise en place d'un instrument financier pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels	Objectif	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
116	C9.I2 : Mise en place d'un instrument financier pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels	Étape	La MFB a terminé l'investissement
117	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Législation modifiant la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank (MFB)
118	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Désignation des organes de gouvernance de la MFB
119	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Réexamen des régimes de prêts bonifiés de la MFB
120	C10.R1 Réforme de la gouvernance de la Magyar Fejlesztési Bank	Étape	Réexamen des garanties d'État et autres mesures d'aide d'État couvrant les opérations de la MFB
121	C10.I1 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Politique d'investissement
122	C10.I1 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Injection de fonds propres
125	C11.I1 Services d'administration en ligne	Étape	Solution de portefeuille de données numériques
Montant des acomptes provisionnels			6 511 661 435 EUR

2. <u>Prêt</u>

Les tranches visées à l'article 3, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.1. Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
32	C5.I8 : Injection de fonds propres dans une société Rolling Stock nouvellement créée "ROSCO"	Étape	Injection de fonds propres dans la ROSCO
33	C5.R2 Réforme des services ferroviaires en Hongrie	Étape	Mise en place de l'autorité nationale des transports publics
34	C5.R2 Réforme des services ferroviaires en Hongrie	Étape	Mise en place du ROSCO
123	C10.I2 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Acte juridique relatif à l'injection de fonds propres de la MFB et à l'allocation de la BEI
124	C10.I2 Injection de fonds propres dans Magyar Fejlesztési Bank (MFB)	Étape	Injection de fonds propres et signature d'un protocole d'accord entre la Hongrie et la BEI
126	C11.I2 AI Gigafactory et autres infrastructures de calcul EuroHPC	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Hongrie et l'entreprise commune EuroHPC et versement de la contribution volontaire à l'entreprise commune EuroHPC
127	C11.I3 Contribution volontaire à IRIS²	Étape	Signature de la convention de contribution entre la Hongrie et la Commission européenne et affectation d'une contribution volontaire au programme de l'UE pour une connectivité sécurisée (IRIS²)
Montant des acomptes provisionnels			3 488 338 565 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Les dispositions définies ci-dessous, ainsi que les mesures pertinentes spécifiées dans le volet 8 (gouvernance et administration publique),[27] constituent le système hongrois de contrôle et d'audit dans le cadre du plan pour la reprise et la résilience. Chacun de ces éléments fait partie intégrante du système de contrôle et d'audit hongrois, dont la mise en œuvre et le respect continu sont nécessaires pour garantir le respect de l'article 22 du règlement (UE) 2021/241. Ensemble, la mise en œuvre et le respect continu de ces éléments garantissent que les modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience comprennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Hongrie s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

Décret gouvernemental 373/2022 (IX. 30.) définit les rôles et responsabilités des organismes participant à la mise en œuvre, à l'audit et au contrôle du plan hongrois pour la reprise et la résilience. L'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, décrite dans la réforme C8.R18, se traduit par un jalon spécifique, qui doit être atteint avant la présentation d'une demande de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience. Le décret gouvernemental définit le cadre institutionnel pour la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'audit du plan, y compris à la suite de la création du Centre national de développement (NFK) et des modifications ultérieures dans la répartition des responsabilités gouvernementales.

Le processus de mise en œuvre, de suivi et d'établissement de rapports du plan hongrois pour la reprise et la résilience est assuré par l'autorité nationale. Le rôle d'autorité nationale est assumé par le Centre national de développement (NFK), une unité organisationnelle dotée d'une personnalité juridique indépendante opérant au sein du ministère du développement rural et régional. Cela comprend le fonctionnement du système de suivi (y compris avec le soutien d'un système informatique de suivi), le suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre des différentes mesures et la garantie de la fiabilité et de la véracité des données dans le système informatique de suivi. L'autorité nationale est également l'organisme responsable pour vérifier que les jalons et cibles fixés dans le plan pour la reprise et la résilience ont été atteints. L'autorité nationale est chargée de rédiger et de soumettre les demandes de paiement au titre du plan pour la reprise et la résilience, ainsi que de veiller à leur véracité et à la signature de la déclaration de gestion. Il assure également la liaison unique entre les autorités hongroises et la Commission.

L'autorité nationale est chargée de mettre en place et d'exploiter un système interne de gestion et de contrôle afin de prévenir et de détecter efficacement les irrégularités et de prendre les mesures correctives appropriées tout en respectant les principes de bonne gestion financière et en protégeant les intérêts financiers de l'Union, de mettre en place des mesures efficaces de lutte contre la fraude et la corruption, en tenant compte des risques recensés, et de superviser les activités de mise en œuvre et de contrôle déléguées aux organismes d'exécution, aux organismes sous-traitants et aux intermédiaires financiers.

La mise en œuvre sectorielle des mesures spécifiques du plan est supervisée par les ministères compétents, dont les services soutiennent le suivi de l'avancement des mesures et maintiennent une coopération étroite avec l'autorité nationale.

[27] C'est le cas pour 24 jalons qui doivent être atteints avant la présentation de la première demande de paiement. Un certain nombre des mesures figurant dans le volet 8 sont alignées sur les engagements pris par la Hongrie dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union.

L'autorité nationale est soutenue dans le processus de mise en œuvre et de suivi du plan par des organismes d'exécution qui opèrent au moyen de contrats écrits sous la supervision et la responsabilité de l'autorité nationale. Lorsque les tâches de mise en œuvre de l'autorité nationale sont déléguées à des organismes de mise en œuvre, les travaux des organismes de mise en œuvre sont étroitement contrôlés par l'autorité nationale, qui fournit un soutien méthodologique et des orientations aux organismes de mise en œuvre. En particulier, il convient de veiller à ce que les organismes chargés de la mise en œuvre disposent de ressources suffisantes et d'une expérience professionnelle adéquate pour s'acquitter efficacement des tâches qui leur sont confiées.

Les organismes de mise en œuvre et les organismes octroyant des sous-subventions effectuent des vérifications de gestion de premier niveau, y compris des contrôles sur pièces et sur place, sur la base de conventions de délégation conclues avec l'autorité nationale. Depuis août 2024, les vérifications sur place effectuées dans le cadre de l'autorité nationale peuvent être effectuées par la direction des services conjoints agissant en tant que prestataire de services interne. Les organismes d'exécution restent responsables de l'exécution des tâches déléguées et des contrôles effectués en leur nom.

Les organismes de mise en œuvre mettent en place des dispositifs de contrôle interne efficaces. Les organismes d'exécution exercent les fonctions de contrôle de l'autorité nationale pour les composantes et les mesures relevant de leur responsabilité qu'ils mettent en œuvre.

Une unité spécifique au sein de l'autorité nationale est chargée de la gestion des plaintes et des irrégularités liées à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. L'unité est habilitée à effectuer des contrôles sur pièces et sur place, à demander des informations aux organismes participant à la mise en œuvre et à déterminer les mesures de suivi et de correction appropriées en ce qui concerne les irrégularités détectées. L'unité exerce ses fonctions en toute indépendance et ne sollicite ni ne reçoit d'instructions en ce qui concerne ses décisions relatives aux plaintes et aux irrégularités.

Afin de garantir la prévention et la détection efficaces des irrégularités graves, telles que la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et le double financement, l'autorité nationale et les organismes chargés de la mise en œuvre utilisent systématiquement toutes les fonctions de l'outil de notation des risques Arachne lors de la mise en œuvre et du contrôle de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Les organismes compétents évaluent, documentent et suivent les risques identifiés par Arachne conformément à des exigences procédurales contraignantes.

Une direction de l'audit interne et de l'intégrité (DIAI) opérant dans le cadre organisationnel du Centre national de développement (NFK) est chargée de renforcer la prévention et la détection efficaces des conflits d'intérêts. Le DIAI est chargé d'effectuer des contrôles réguliers de la véracité des déclarations de conflit d'intérêts par le personnel à tous les niveaux participant à la mise en œuvre et au contrôle du plan. La DIAI reste distincte sur le plan organisationnel de l'autorité nationale et des organismes chargés de la mise en œuvre et exerce ses fonctions en toute indépendance. Les travaux de la DIAI sont supervisés par l'autorité chargée de l'intégrité.

La DIAI vérifie le respect des exigences en matière de conflits d'intérêts applicables à l'ensemble du personnel participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris le personnel effectuant des contrôles sur place. Des procédures détaillées régissent la prévention, la détection et la gestion des conflits d'intérêts, y compris la vérification régulière des déclarations et le suivi systématique des risques identifiés.

La direction générale de l'audit des fonds européens (EUTAF), en sa qualité d'autorité d'audit, exécute les tâches d'audit liées à la mise en œuvre du plan. La Hongrie met à la disposition de l'EUTAF les ressources financières et humaines nécessaires pour préserver son indépendance et lui permettre d'accomplir ses tâches. Le cadre juridique garantit l'indépendance financière, opérationnelle et professionnelle de l'EUTAF et prévoit les dispositions budgétaires et en matière de personnel

nécessaires pour lui permettre d'exercer ses responsabilités liées à la facilité pour la reprise et la résilience et aux autres tâches qui lui sont confiées en vertu des cadres de contrôle liés à l'Union.

L'EUTAF élabore une stratégie d'audit conforme aux normes d'audit internationalement reconnues. Cette stratégie détermine la méthode et la fréquence des audits. Elle est mise en place suffisamment tôt pour permettre la réalisation des audits qui sont inclus dans le résumé de l'audit présenté en même temps que la demande de paiement.

La stratégie d'audit est mise à jour pour couvrir la période de mise en œuvre du plan jusqu'à la fin de 2028 au moins et comprend des dispositions détaillées pour les activités de vérification ex post et le traitement par l'audit des mécanismes de contrôle et des garanties supplémentaires introduits dans le cadre du plan.

L'EUTAF effectue des audits des systèmes et des tests de validation. Les audits des systèmes sont mis en œuvre sur la base d'une évaluation des risques, à une fréquence appropriée, et examinent le fonctionnement du système mis en place pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Les tests de fond sont axés sur les progrès accomplis dans la réalisation des jalons et cibles et portent sur le contrôle du respect des conditions de bonne gestion financière. L'EUTAF fournit un avis d'audit pour chaque demande de paiement soumise à la Commission sur la base des résultats de ses travaux d'audit, tant des audits de ses systèmes que des tests de validation.

En outre, des jalons spécifiques en matière d'audit et de contrôle nécessitent des activités d'audit et de vérification renforcées, y compris des contrôles ex post couvrant une proportion importante des conventions de financement, des marchés publics et des paiements connexes au titre du plan, en mettant particulièrement l'accent sur la fraude, la corruption, les conflits d'intérêts et les risques de double financement.

En outre, un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux concernés participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est établi au moyen d'un acte législatif. Le comité de suivi supervise la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comporte une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi pendant la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.